

**ANNEXE 5 -7 : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2015  
MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES  
DU DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE EN 2015**

Cette annexe présente les projets qui ont été retenus par le Comité thématique régional FEADER n° 4 "Aménités environnementales du 22/01/2015, et les points particuliers des cahiers des charges : obligations à respecter, modalités de contrôle et régime de sanction.

En 2015, les territoires ouverts dans le département de la Savoie figurent dans le tableau ci-dessous :

Nom de Territoire	Fiches annexes	Nombre Codes ZIP du territoire	
PAEC MAURIENNE	Fiche 5.7.1	2 ZIP	RA_MAU1 • RA_MAU2
PAEC TARENDAISE	Fiche 5.7.2	4 ZIP	RA_APT1 • RA_APT2 • RA_APT3 • RA_APT4
PAEC MÉTROPOLE SAVOIE	Fiche 5.7.3	2 ZIP	RA_MSA1 • RA_MSA2

Les cahiers des charges des territoires seront développés dans cet arrêté.

## Fiche 5.7.1 « MAURIENNE »

Opérateur : Syndicat du Pays de Maurienne

### A – DESCRIPTION DU TERRITOIRE

#### 1. PERIMETRE DU TERRITOIRE « Maurienne »

Seuls les éléments situés sur ce territoire sont **éligibles** aux mesures localisées qui y sont proposées (Cf. § 3).

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont 50 % de la SAU est située sur le territoire en année 1 sont éligibles.

1. Le PAEC du territoire de Maurienne recouvre tout le territoire du Syndicat du Pays de Maurienne (SPM) soit l'ensemble des communes suivantes : *Aiguebelle, Aiton, Albiez-le-Jeune, Albiez-Montrond, Argentine, Aussois, Avrieux, Bessans, Bonneval-sur-Arc, Bonvillaret, Bramans, Épierre, Fontcouverte-la-Toussuire, Fourneaux, Freney, Hermillon, Jarrier, La Chambre, La Chapelle, Lanslebourg-Mont-Cenis, Lanslevillard, Le Châtel, Les Chavannes-en-Maurienne, Modane, Montaimont, Montgellafrey, Montgilbert, Montricher-Albanne, Montsapey, Montvernier, Notre-Dame-du-Cruet, Orelle, Pontamafrey-Montpascal, Randens, Saint-Alban-des-Hurtières, Saint-Alban-des-Villards, Saint-André, Saint-Avre, Saint-Colomban-des-Villards, Sainte-Marie-de-Cuines, Saint-Etienne-de-Cuines, Saint-François-Longchamp, Saint-Georges-des-Hurtières, Saint-Jean-d'Arves, Saint-Jean-de-Maurienne, Saint-Julien-Mont-Denis, Saint-Léger, Saint-Martin-d'Arc, Saint-Martin-de-la-Porte, Saint-Martin-sur-la-Chambre, Saint-Michel-de-Maurienne, Saint-Pancrace, Saint-Pierre-de-Belleville, Saint-Rémy-de-Maurienne, Saint-Sorlin-d'Arves, Sollières-Sardières, Termignon, Valloire, Valmeinier, Villarembert, Villargondran, Villarodin-Bourget.*

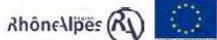


PAEC Maurienne  
Le territoire



#### Légende

Sites Natura 2000  
Sources : DREAL\_N2000SIC\_07-06-2014  
DREAL\_N2000ZPS\_07-06-2014



Cartographie réalisée par la Chambre d'Agriculture Savoie-Montblanc Savoie cartographique - NRM/ PAEC\_maurienne\_territoire.pdf - 24/07/2015 - Fond : orthophotoplans cartographie 2013 - Données issues du RIS 73-74 - Régie de Gestion des Pays de Savoie - Reproduction interdite.



2. Deux Zones d'Intervention Prioritaire (ZIP) ont été déterminées pour répondre aux enjeux agro environnementaux de Maurienne :

- ZIP 1 Espace pastoral - RA\_MAU1
- ZIP 2 Prairies de fauche – RA\_MAU2

## **2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE**

Le diagnostic agro-environnemental du territoire de Maurienne ainsi que l'analyse des atouts/faiblesses, opportunités/menaces nous permettent de cibler des enjeux agro-environnementaux :

### Maintien d'un système agropastoral prenant en compte la biodiversité des alpages et la préservation de la faune et de la flore patrimoniale associée.

Plusieurs enjeux de conservation concernent les habitats et les espèces des **alpages**, en lien avec des pratiques agricoles :

- le maintien de la diversité des types d'habitats à l'échelle du territoire, impliquant au moins à l'étage subalpin la poursuite de pratiques pastorales variées ; le risque d'enrichissement étant variable d'un site à l'autre de Maurienne
- le maintien de la biodiversité parcellaire des pelouses et prairies exploitées en lien avec les pratiques agricoles : les risques d'extension d'espèces colonisatrices défavorables pour la biodiversité et n'ayant pas toujours d'intérêt pastoral (nard, fétuque paniculée, vérâtre, cirse laineux, rumex, ...), de dégradation du couvert végétal ou du sol, d'eutrophisation... sont dépendants directement des pratiques telles que les chargements pastoraux, les périodes d'utilisation, les modes de conduite, les pratiques de fertilisation ou de traite en alpage.
- le maintien de conditions favorables pour la flore patrimoniale des alpages sensibles aux modalités de pratiques pastorales. Ainsi, dans les plans de gestion réalisés dans le cadre de la MAEt gestion pastorale, quelques-unes de ces espèces ont fait l'objet de mesures particulières :
  - - le chardon bleu et la gentiane utriculeuse pour lesquelles une mise en défend lors de la montée du troupeau a été demandée,
  - - les espèces liées aux zones humides pour lesquelles la préservation du milieu a été demandée (limitation de la fréquentation ou mise en défend).
- le maintien de conditions favorables au maintien de la faune patrimoniale des alpages : les interactions possibles sont nombreuses, mais la période de nidification ou de mise-bas, puis celle d'élevage des jeunes constitue la période sensible au cours de laquelle l'impact direct ou indirect du pastoralisme peut être important. Les enjeux retenus sont de concilier l'activité pastorale avec le maintien de milieux favorables à la reproduction de ces espèces et de respecter une certaine tranquillité (tétrasyllabes et autres galliformes, ongulés). Pour les grands ongulés, les enjeux sont aussi d'éviter les transmissions d'agents pathogènes, lors des contacts entre troupeaux et grands ongulés, et de limiter la concurrence alimentaire. Les modes de conduite du troupeau sont donc directement concernées.

### Maintien de l'habitat et la biodiversité originale des prairies de fauche naturelles de montagne

4 enjeux de conservation des prairies de fauche en lien avec des pratiques agricoles peuvent être avancés :

- le maintien de l'habitat « prairie de fauche » de très haute altitude en zone pastorale, prairies de fauche les plus riches en biodiversité, qui concerne prioritairement les prairies les plus difficiles à exploiter. Le surcoût pour faucher ces surfaces avec un manque de main d'œuvre accru dans les exploitations risque d'entraîner une disparition de ces pratiques. Cet abandon agricole induira un changement dans la nature du milieu (passage au pâturage) voir peut conduire à un enrichissement progressif.
- le maintien de la biodiversité parcellaire des prairies exploitées en lien avec les pratiques agricoles bénéfiques pour les produits de qualité et pour l'environnement (la diminution de surfaces agricoles lié à l'urbanisation implique des risques d'intensification pour augmenter la productivité : fertilisation et irrigation trop abondantes, fauche trop précoce)
- le maintien de conditions favorables au maintien de la faune prairiale, en particulier lors de la reproduction ; sont directement visées les fauches trop précoces (avant que les jeunes oiseaux n'aient pu s'envoler) ou des modalités de fauche perturbatrices.

### Préservation des milieux humides dont les habitats remarquables

Le rôle fonctionnel des zones humides est depuis longtemps connu. Que ce soit à travers ses fonctions hydrauliques (régulation de crues et soutien d'étiage), biologiques (richesse en espèces rares et sensibles), hydrobiologiques (« lagunage » naturel), ou socio-économiques (usage agricole, captage d'eau, cadre de vie), ces milieux naturels apparaissent comme des éléments essentiels concourant à l'équilibre recherché par tout développement qui se veut durable.

Les enjeux de préservation de ces milieux humides en lien avec l'agriculture afin de préserver la valeur biologique et le rôle fonctionnel des zones humides sont :

Le maintien d'une activité agricole favorable par une extensification des pratiques : fauches tardives, secteurs mis en défens, gestion de la pression de pâturage, absence de fertilisation...

Le risque d'abandon des pratiques agricoles, celui-ci pouvant mener à une perte de diversité biologique des milieux (ex : évolution des marais vers des landes buissonnantes)

#### Préservation des Pelouses sèches

Les pelouses sèches sont des milieux naturels qui partagent, avec les zones humides, la double caractéristique de présenter une très forte valeur biologique tout en ayant fortement régressées ces cinquante dernières années, au niveau départemental comme au niveau national. Les pelouses sèches jouent le rôle de zone refuge pour un très grand nombre d'espèces, tant animales que végétales, éliminées des autres milieux agricoles par les diverses activités humaines. La conservation de ces habitats constitue donc, au même titre que celle des zones humides, un enjeu majeur en termes de biodiversité.

Les enjeux de préservations des pelouses sèches sont :

- Le maintien d'un milieu ouvert par un pâturage adéquat : conduite du troupeau permettant d'éviter l'embroussaillage, mise en défens de certaines zones pour protéger certains habitats ou espèces...
- Le maintien d'une diversité biologique au sein de ces pelouses : Il s'agit d'une part de proposer sur ces milieux la mise en œuvre de pratiques extensives (fauche tardive, mise en défens...) favorisant la diversité et la reproduction des espèces, d'autre part de diminuer le risque de disparition de ces milieux par des pratiques agricoles plus intensives : amendements, irrigation...

#### Maintien de zones à potentiel mellifère

Le maintien de zones à potentiel mellifère représente un enjeu important pour l'apiculture. En effet, les haies en lisières de prairies de fauche, les prairies de fauche à forte biodiversité, etc. participent à favoriser la pollinisation par les abeilles, indispensables au maintien de la biodiversité.

#### Maintien de races à faible effectif

La race Thônes et Marthod est adaptée au contexte local de par sa rusticité et son adaptation au territoire de montagne. Le soutien du maintien de cette race est important, notamment concernant la diversité génétique à l'échelle du territoire car il s'agit de brebis moins productives, présentant une moins bonne conformation des carcasses. Cette race étant bien adaptée aux pratiques de transhumance et d'entretien des alpages il est important de favoriser cette biodiversité.

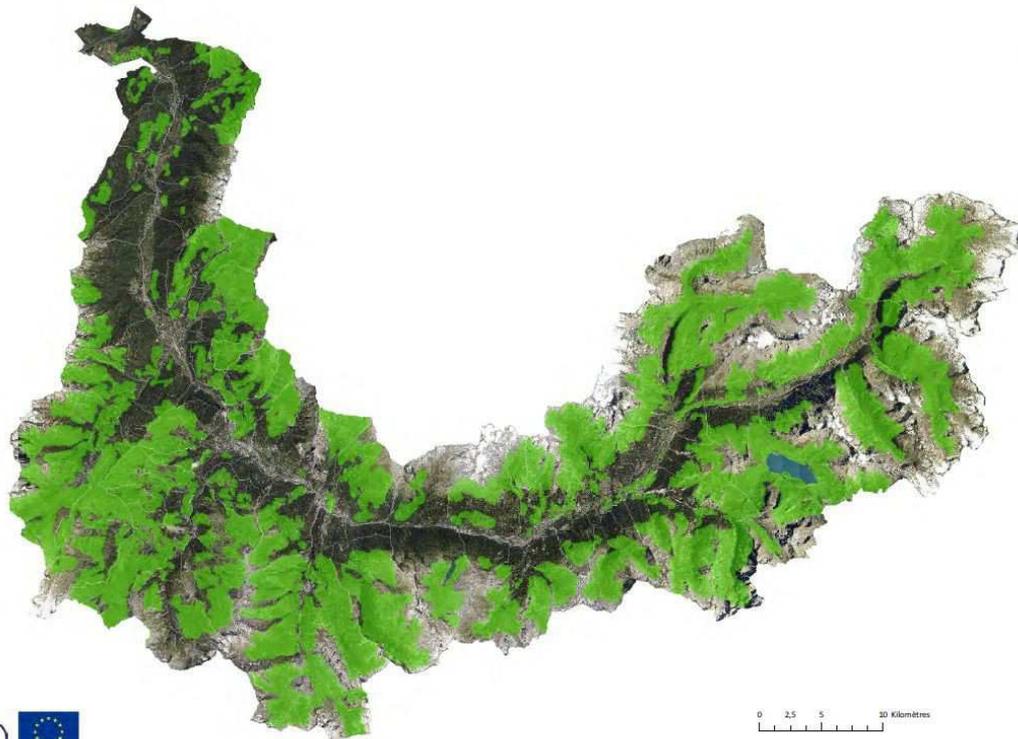
Tous ces enjeux retracent bien celui de maintenir des conditions favorables pour les espèces de faune et de flore remarquables.

### **3. ZIP 1 Espace pastoral - RA\_MAU1**

---

#### **3.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP 1 « espace pastoral»**

- Maintien d'un système agropastoral prenant en compte la biodiversité des alpages et la préservation de la faune et de la flore patrimoniale associée.
- Préservation des habitats remarquables (milieux humides et Pelouses sèches, cf annexe)
- Maintien de l'habitat prairies de fauche de très haute altitude en zone pastorale



Légende  
Espace pastoral

### 3.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP1 - MAU1 « espace pastoral»

Zone visée	Nom de la mesure	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant de l'aide	Financement
Groupements pastoraux hors site Natura 2000	Opération collective systèmes herbagers et pastoraux (SHP Collective)	RA_MAU1_SHP2	Pratique de pâturage en organisation collective (Groupements Pastoraux)	47,15 €/ha	25 % MAA
			Respect d'un niveau de prélèvement par type de milieu ; Présence d'indicateurs environnementaux.		75 % FEADER
Alpage ou montagnettes pâturés dans un site Natura 2000	Amélioration de la gestion pastorale	RA_MAU1_HE09	Réalisation et mise en œuvre d'un plan de gestion-	75,44 €/ha Mesure ouverte en 2015 pour les agriculteurs qui avaient un plan de gestion MAET ; Mesure ouverte en 2016 pour les autres	25 % MAA
					75 % FEADER
Zones de pâturage dans un territoire d'AFP (Association Foncière Pastorale) hors site Natura 2000	Ajustement de la pression de pâturage en zone intermédiaire ou	RA_MAU1_HE04	Taux de chargement entre 0.05 et 1,2 UGB ; Produits phyto interdit sauf localisé sur chardon et rumex	56,58 €/ha  (p13 = 0) (p15 = 5)	25 % CTS Maurienne (CD73)
					75 % FEADER
Prairies de fauche dans un site Natura 2000	Gestion extensive des prairies de fauche (fauche tardive + absence de fertilisation) ou	RA_MAU1_HE63  (priorité 1)	Retard de fauche (après le 15/07 pour les prairies en dessous de 2000 m / après le 1 <sup>er</sup> août au-dessus de 2000 m)+ Absence totale de fertilisation minérale et organique	188,10€/ha (retard 30j)  HE06 (171.86 €) + HE03 (Absence ferti) 16,24€ (UN=30)	75 % FEADER 25 % MAA

	<b>Gestion extensive des prairies de fauche (fauche tardive) ou</b>	RA_MAU1_HE06  (priorité 2)	Retard de fauche (après le 15/07 pour les prairies en dessous de 2000 m / après le 1 <sup>er</sup> août au-dessus de 2000 m)	171,86€/ha  (j2 = 30) (e5 = 1)	
	<b>Maintien de la richesse d'une prairie permanente</b>	RA_MAU1_HE07  (priorité 3)	Obligation de résultat : la prairie doit posséder 4 fleurs indicatrices minimum dans chaque tiers de la parcelle parmi une liste de 20 fleurs (NB : liste différente en dessous et au-dessus de 2000m).	66.01 €/ha	

La totalité des surfaces en Natura 2000 doit être contractualisée. Les GP peuvent contractualiser également la mesure SHP2.

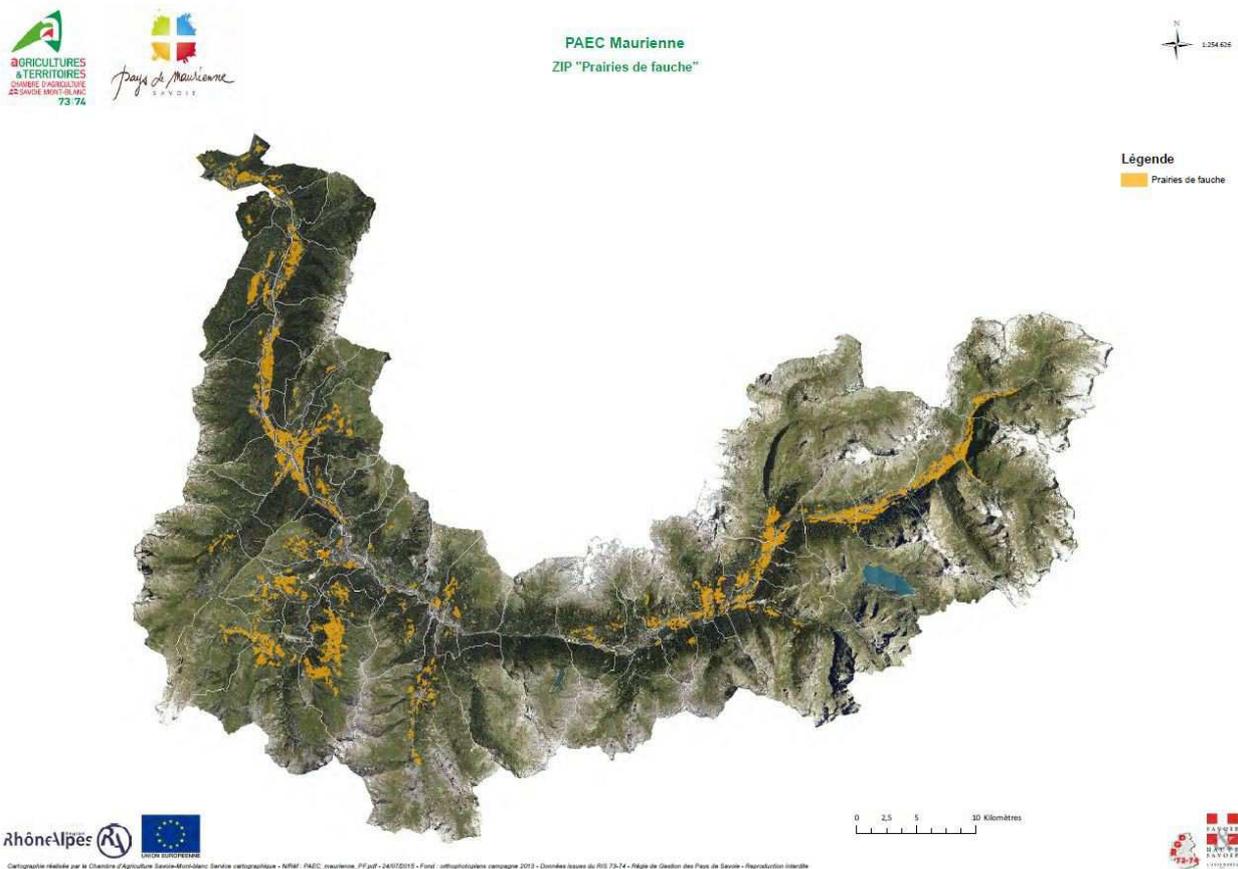
Le plan de gestion pour la mesure H09 est obligatoire et doit être réalisé par les structures compétentes suivantes :

- La chambre d'Agriculture Savoie Mont Blanc
- La Société d'Économie Alpestre de Savoie
- Le Parc National de la Vanoise
- Le Conservatoire d'Espace Naturel

#### 4. ZIP 2 « Prairies de fauche » - « RA\_MAU2 »

##### 4.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP 2 « Prairies de fauche »

- Maintien de l'habitat et la biodiversité originale des prairies de fauche naturelles de montagne
- Préservation des milieux humides dont les habitats remarquables
- Préservation des Pelouses sèches



Cartographie réalisée par la Chambre d'Agriculture Savoie-Montblanc/ Service cartographique - N°RF: PAEC\_maurienne\_PP.pdf - 24/03/2015 - Format: cartographie/plan cartographique 2013 - Données issues du RIG 73-74 - Mairie de Geston des Pays de Savoie - Reproduction interdite.

## 4.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP 2 « Prairies de fauche »

Zone visée	Nom de la mesure	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant de l'aide	Financement
Prairies de fauche dans un site Natura 2000	Gestion extensive des prairies de fauche (fauche tardive + absence fertilisation)	RA_MAU2_HE63  (priorité 1)	Retard de fauche (après le 15/07 pour les prairies en dessous de 2000 m / après le 1 <sup>er</sup> août au-dessus de 2000 m) + Absence totale de fertilisation minérale et organique	188,10€/ha (retard 30j)	75 % FEADER 25 % MAA
	ou Gestion extensive des prairies de fauche (fauche tardive)	RA_MAU2_HE06  (priorité 2)	Retard de fauche (après le 15/07 pour les prairies en dessous de 2000 m / après le 1 <sup>er</sup> août au-dessus de 2000 m)	171,86€/ha (retard 30j)	
	ou Maintien de la richesse d'une prairie permanente	RA_MAU2_HE07  (priorité 3)	Obligation de résultat : la prairie doit posséder 4 fleurs indicatrices minimum dans chaque tiers de la parcelle parmi une liste de 20 fleurs (NB : liste différente en dessous et au-dessus de 2000m).	66.01 €/ha	
Prairies de fauche hors d'un site Natura 2000 Territoire du Syndicat Intercommunal de l'Arvan et des Villard	Maintien de la richesse d'une prairie permanente hors zone pastorale	RA_MAU2_HE71	Obligation de résultat : la prairie doit posséder 4 fleurs indicatrices minimum dans chaque tiers de la parcelle parmi une liste de 20 fleurs.	66,01 €/ha	25 % SIVAV 75 % FEADER

## 4.3 Montant des mesures proposées

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe de l'arrêté préfectoral régional. Les mesures qui ne sont pas co-financées par le MAA ne sont pas plafonnées, mais les demandes d'engagement peuvent être limitées au regard des enveloppes financières disponibles et de l'importance des enjeux environnementaux sur les surfaces concernées.

## B – DESCRIPTION DES MESURES

### 1. ZIP 1 : Espace pastoral : RA\_MAU1

#### 1.1 MESURE "RA\_MAU1\_SHP2" : Systèmes herbagers et pastoraux – entités collectives

##### 1.1.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA\_MAU1\_SHP2 »

Cette mesure de maintien de pratiques vise à préserver globalement l'équilibre agro-écologique des surfaces pastorales valorisées durablement par des entités collectives. Sur le territoire de Maurienne, vingt groupements pastoraux assurent la gestion par le pâturage (ovins et bovins) d'une part importante des espaces naturels à haute valeur environnementale.

Ces entités collectives maintiennent les qualités écologiques des milieux naturels et participent notamment à :

- la préservation des **zones humides** (marais tourbeux, prairies humides, tourbières, bordure de lacs ...) : nombreuses sur les unités pastorales de Maurienne, elles présentent une biodiversité remarquable (origine arctique, boréale et alpine) et participent à la régulation et à l'épuration des eaux de surface
- la préservation de la **biodiversité** : les unités pastorales de Maurienne comportent de nombreux habitats d'intérêt communautaires (pelouses boréo-alpine, pelouses calcaires, landes alpines et boréales ...) et des espèces floristique et faunistique patrimoniales. Au-delà du maintien des éléments de biodiversité remarquable, le pastoralisme en Maurienne contribue également à maintenir des mosaïques d'habitats et des milieux ouverts, contribuant à la diversité et la richesse écologique des milieux naturels d'altitude
- l'atténuation du **changement climatique** par le stockage de carbone dans les sols,
- la limitation des **risques naturels** : érosion, glissements de terrain, avalanches, par le maintien à la fois d'un couvert végétal permanent et continu et d'une ouverture des milieux.

Cette mesure s'adresse aux entités collectives qui valorisent déjà de telles surfaces. Elle répond à un risque avéré de disparition de ces pratiques par abandon et risque de fermeture des milieux. À travers le maintien ou l'évolution des pratiques, cette mesure encourage les structures collectives à maintenir et renouveler les qualités agri-écologiques des surfaces pastorales, via une gestion équilibrée de la ressource herbagère et ligneuse (pas de sous-pâturage ni de sur-pâturage).

### 1.1.2 MONTANT DE LA MESURE « RA\_MAU1\_SHP2 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 47,15€ par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe de l'arrêté préfectoral régional.

TO Engagements	Montant/ha/an
SHP2 Opération collective systèmes herbagers et pastoraux - maintien	47,15 €/ha/an
<b>TOTAL</b>	<b>47,15 €/ha/an</b>

### 1.1.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA\_MAU1\_SHP2 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA\_MAU1\_SHP2 ».

L'éligibilité du demandeur :

Votre structure est éligible, en tant qu'entité collective, à cette MAEC dans la mesure où celle-ci vérifie les trois conditions suivantes :

- Votre structure utilise un même territoire de pâturage à plusieurs éleveurs (au moins 2) que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun.
- Votre structure gère en responsabilité directe des surfaces dont elle est propriétaire ou/et locataires et elle en organise l'utilisation collective par les troupeaux de leurs membres et/ou ayant-droit.
- Votre structure est juridiquement constituée et dotée de la personnalité morale.

Toutes les formes d'entités collectives qui vérifient ces trois critères sont éligibles à la MAEC : groupements pastoraux, collectivités locales, associations foncières pastorales, associations et syndicats professionnels, coopératives, etc...), exception faite des sociétés civiles.

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA\_MAU1\_SHP2 » les prairies et pâturages permanents (exception faite des prairies en rotation longue) que vous utilisez dans un cadre collectif, dans la limite du montant plafond fixé.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents » et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata. (Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier)

Sur ces surfaces vous devez par ailleurs respecter chaque année une plage d'effectifs d'herbivores, calculée à l'échelle de l'unité pastorale, d'un minimum de 10 UGB et d'un maximum de 700 UGB. Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.

#### **Cumul entre Herbe 09 et SHP Collective**

Si l'alpage du groupement pastoral est concerné pour partie par un site Natura 2000, il est obligatoire d'engager la mesure Herbe 09 « amélioration de la gestion pastorale » sauf si la surface en Natura 2000 est vraiment marginale. L'opérateur juge de la pertinence de l'engagement en Herbe 09 selon la représentativité du site Natura 2000 sur les alpages et l'importance des enjeux environnementaux à prendre en compte dans un plan de gestion pastoral

### 1.1.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA\_MAU1\_SHP2 »

L'opérateur rend prioritaire les groupements pastoraux pour la contractualisation en SHP collective.

Les demandes de contractualisation seront étudiées par le comité de pilotage du PAEC qui définira les priorités au regard des enveloppes financières disponibles et de l'importance des enjeux environnementaux sur les surfaces concernées.

### 1.1.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA\_MAU1\_SHP2 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Maintien de l'ensemble des surfaces engagées, hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Définitif	Principale	Totale
Absence de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé tel que défini au point 6, sur les surfaces engagées	Sur place : visuel	Registre pour la production végétale	Définitif	Principale	Totale
Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques (définis au point 6) présents sur les surfaces engagées relevant du code culture « prairies permanentes »	Administratif Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de la part d'équivalent surface en anomalie par rapport au total d'équivalent surface des éléments topographiques calculé en année 1
Respect des indicateurs de résultats sur les surfaces engagées, tels que définis au point 6.	Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale
Utilisation annuelle minimale des surfaces engagées par pâturage ou fauche	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions sur les surfaces engagées selon le modèle tel que défini au point 6	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Autorisation d'interventions complémentaires ou associées à l'action du pâturage sur les surfaces engagées, telles que définies au point 6	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale

### 1.1.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA\_MAU1\_SHP2 »

Traitements localisés autorisés : voir annexe définitions régionales

Précisions sur les éléments topographiques : voir annexe définitions régionale

Indicateurs de résultats et critères d'évaluation du pâturage sur la ressource herbacée dominante et la ressource ligneuse dominante : voir annexe définitions régionale

#### Cahier d'enregistrement des interventions

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelle telle que localisé sur le registre parcellaire graphique de la déclaration de surface)
- Type d'intervention
- Dates de pâturage

- Matériel utilisé

#### Actions complémentaires autorisées

Certaines interventions complémentaires ou associées à l'action de pâturage sur les surfaces engagées sont autorisées. Il s'agit :

- Des travaux de débroussaillage
- De l'élimination des refus ou indésirables
- Des brûlages pastoraux
- Des fauches d'entretien exceptionnelles

Liste régionale des plantes indicatrices d'eutrophisation : cf annexe définitions régionale

Grille d'évaluation de la pression de pâturage globale(Cerpam) : cf annexe définitions régionale

### **1.2 MESURE "RA\_MAU1\_HE09" : Amélioration de la gestion pastorale**

#### **1.2.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA\_MAU1\_HE09 »**

L'objectif de cette opération vise le maintien des zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacées et ligneux bas et quelques ligneux hauts). Pour la Maurienne, il s'agit de préserver la biodiversité des espaces pastoraux d'altitude en maintenant la mosaïque d'habitats favorable à la faune et la flore patrimoniale.

En effet, l'espace pastoral est composé d'une mosaïque de milieux et d'une grande variété d'espèces floristiques et faunistiques faisant la richesse biologique de ces zones. Il convient de conserver la richesse de ces milieux en maintenant des pratiques pastorales adaptées localement à leurs besoins et aux espèces qui leur sont inféodées. Plus particulièrement le surpâturage et le sous pâturage doivent être évités, la pâture doit être effectuée au moment opportun en se basant sur un plan de gestion pastorale. Les enjeux de conservation des habitats pastoraux, des habitats non strictement pastoraux mais fréquentés par les troupeaux, des espèces de faune et de flore fréquentant les alpages sont très spécifiques d'un alpage à l'autre. La gestion durable des alpages implique de connaître l'état initial des enjeux environnementaux présents et des pratiques pastorales. Les éventuelles mesures de gestion ne peuvent pas se décréter *a priori*. La MAEC HERBE\_09 « Amélioration de la gestion Pastorale » répond bien à ce besoin d'adaptation et de souplesse, grâce à l'établissement d'un plan gestion à l'échelle de chaque alpage en fonction de l'état initial constaté. Cette MAEC HERBE\_09 est retenue pour les zones pastorales d'altitude à forts enjeux de biodiversité, c'est-à-dire sur les sites Natura 2000. Ces surfaces concernent à la fois des unités pastorales à gestion collective et des unités et zones de parcours à gestion individuelle. Les plans de gestion pastoraux visent entre autres la préservation des habitats et espèces remarquables présents sur les surfaces du contractant, ceux-ci peuvent être des pelouses sèches, des zones humides, des stations à espèces patrimoniales (comme le chardon bleu), d'espèces faunistiques patrimoniales (ex : divers ongulés, le lagopède, la bartavelle, le tétras-lyre). Il encourage l'amélioration et éventuellement la réouverture de zones propices à l'établissement de la faune et de la flore.

#### **1.2.2 MONTANT DE LA MESURE « RA\_MAU1\_HE09»**

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 75,44 € par hectare vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe de l'arrêté préfectoral régional.

Variables Locales		Valeurs
<b>p11</b>	Nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise	5

TO Engagements	Montant/ha/an
Herbe09 Amélioration de la gestion pastorale	56,58 x <b>p11</b> / 5 + 18,86
<b>TOTAL</b>	<b>75,44 €/ha/an</b>

#### **1.2.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA\_MAU1\_HE09 »**

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale

d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA\_MAU1\_HE09 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces**

Pour la campagne de contractualisation 2015 : seuls les gestionnaires d'alpages ou parcours déjà engagés dans la MAEt « gestion pastorale » au cours de la campagne précédente ainsi que les groupements pastoraux concernés par un site Natura 2000 peuvent s'engager.

Pour la campagne de contractualisation 2016 : les alpagistes intéressés sont invités à contacter l'animateur du site Natura 2000 concerné avant le 9 juin 2015 afin d'anticiper la réalisation des plans de gestion pastoraux au cours de l'été 2015.

Vous devez engager dans la mesure « HERBE\_09 Amélioration de la gestion pastorale » les surfaces suivantes de votre exploitation :

- Pour les surfaces à gestion individuelle (exploitations agricoles): l'ensemble des surfaces<sup>1</sup> pastorales situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Espace Pastoral ». Seules les surfaces en Natura 2000 seront financées en H09.
- Pour les surfaces à gestion collective (groupements pastoraux) : l'ensemble des surfaces<sup>1</sup> pastorales situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Espace Pastoral ». Les gestionnaires d'alpages gérés de façon collective et concernés en partie par un site Natura 2000, qui souhaiteraient engager une MAEC :
  - doivent d'abord engager l'ensemble des surfaces comprises dans le site Natura 2000 dans la MAEC « amélioration de la gestion pastorale », sauf indication contraire de l'animateur du site Natura 2000
  - peuvent, s'ils le souhaitent, s'engager également sur la MAEC « systèmes herbagers et pastoraux ».

#### 1.2.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA\_MAU1\_HE09 »

Les gestionnaires d'alpages déjà engagés dans la MAEt « gestion pastorale » au cours de la précédente campagne de contractualisation ainsi que les groupements pastoraux sont prioritaires.

Les demandes de contractualisation seront étudiées par le comité de pilotage du PAEC qui définira les priorités au regard des enveloppes financières disponibles et de l'importance des enjeux environnementaux sur les surfaces concernées.

#### 1.2.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA\_MAU1\_HE09 »

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale <b>Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement (12 juillet en 2015)</b>	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une	Totale

1 Le plan de gestion pastorale portant sur l'ensemble de l'unité pastorale

			Définitif au troisième constat.	des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	
--	--	--	---------------------------------	---	--

### 1.2.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA\_MAU1\_HE09»

La réalisation du plan de gestion pour la définition de l'état initial de l'alpage est obligatoire. Pour la réalisation du plan de gestion, contactez la ou les structures agréée(s) selon le site qui vous concerne :

- Structure animatrice du site Natura 2000 S17 La Lauzière : Syndicat Mixte de la Lauzière (Olivier GROS)
- Structure animatrice du site Natura 2000 S 38: Formations forestières et herbacées des Alpes internes : ONF (Karine Lambert)
- Structure animatrice du site Natura 2000 S39 Le Réseau de Vallons d'altitude à Caricion : Conservatoire des Espaces Naturels Savoie (Lisa Biehler : 04-79-25-20-32, l.biehler@cen-savoie.org)
- Structure animatrice du site Natura 2000 S43 « Massif de la Vanoise » : Parc National de la Vanoise (Guy-Noël Grosset : 04-79-62-36-11, guy-noel.grosset@vanoise-parcnational.fr)
- Structure animatrice du site S41 « Perron des encombres » Bruno BLETTON (Chambre d'Agriculture SMB ; Lisa BIEHLER (Conservatoire d'Espaces Naturels de Savoie) Secteur de Serpolière-St Julien Montdenis)
- Structure animatrice du site S40 « Réseau de zones humides et alluviales des Hurtières » Lise BARRALIER (Communauté de Communes Porte de Maurienne):

Le plan de gestion pastorale précisera, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porteront les obligations :

- Préconisations d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces préconisations peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau.
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.
- Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

Le cahier d'enregistrement des interventions et des plans de gestion contiendra a minima et comme l'exige le cadre national de la mesure :

- L'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles telle que localisé sur le Registre Parcellaire Graphique (RPG) de la déclaration de surface)
- Concernant le pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes
- Pose des clôtures et points d'eau : dates et localisation
- Affouragement : dates et localisation

Concernant l'interdiction du retournement des surfaces engagées : L'altération importante des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé sous réserve d'être prévu dans le plan de gestion.

L'interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées concerne l'absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural. Le

plan de gestion peut être plus restrictif sur le type de traitement autorisé.

### 1.3 MESURE "RA\_MAU1\_HE04" : Ajustement de la pression de pâturage

#### 1.3.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA\_MAU1\_HE04 »

L'objectif de cette opération est d'améliorer la gestion par le pâturage de milieux remarquables, en particulier dans les zones humides (tourbières, prairies humide, etc.), en fonction des spécificités de chaque milieu, dans un objectif de maintien de la biodiversité et dans un objectif paysager.

-Maintenance de l'ouverture et renouvellement de la ressource fourragère sur des surfaces soumises à une dynamique d'embroussaillage - **Pérenniser une mosaïque d'habitats**

#### 1.3.2 MONTANT DE LA MESURE « RA\_MAU1\_HE04 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 56.58 € par hectare vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe de l'arrêté préfectoral régional.

Variables Locales		Valeurs
<b>p13</b>	Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement instantané est requise	0
<b>p15</b>	Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement moyen annuel instantané est requise	5

TO Engagements	Montant/ha/an
Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle sur milieu remarquable)	56,58 x <b>p15</b> / 5 + 18,86 x <b>p13</b> / 5
<b>TOTAL</b>	<b>56,58 €/ha/an</b>

#### 1.3.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA\_MAU1\_HE04»

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation et des surfaces**

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

Les zones intermédiaires sont fragilisées par une déprise agricole liées à une difficulté d'entretien (accès, pentes, accès à l'eau, morcellement du foncier) et par la diminution des zones de fauche (cohérence du système : nombre de bête hiverné, main d'œuvre de l'exploitation).

La mesure de pression de pâturage (Herbe\_04) est ouverte au sein de la ZIP espace pastorale sur les zones intermédiaires afin de répondre aux enjeux de maintien de l'ouverture et d'ouverture des parcelles. Ces mesures sont obligatoirement en zone AFP (Association Foncière Pastorale) et sont ciblées en priorité dans les zones à enjeux pelouse sèche ou zone humide.

Dans le cadre de l'ancien Plan Pastoral Territorial quelques chantiers de débroussaillage ont été effectués. Le maître d'ouvrage privilégié de ce type d'action reste les AFP, puisque cette structure montre une pérennité structurante du foncier et à long terme de ces espaces en facilitant la mise en place d'action structurante comme l'eau pour les animaux, accès. Nous privilégions aussi ces zones AFP par un cofinancement du CG73 (CTS3G) du contrat de pays. Cependant nous laissons ouvert d'autres zones qui intéresseraient les collectivités d'un point de vue paysager et environnemental sur les pelouses sèches et zones humides. (Cofinancement en cours de validation avec les collectivités).

La mesure d'ouverture des milieux étant complémentaire à la mesure sur la pression de pâturage, un exploitant ne peut l'ouvrir seule. De plus, la mise en place d'une action de maintien de l'ouverture sans gestion par pâturage de l'enrichissement ne permettra pas de répondre de manière durable à la problématique de fermeture des milieux.

#### 1.3.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA\_MAU1\_HE04 »

Les demandes de contractualisation seront étudiées par le comité de pilotage présidé par le Syndicat de Pays de Maurienne qui définira les priorités au regard des enveloppes disponibles et de l'importance des enjeux

environnementaux sur les surfaces concernées.

### 1.3.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA\_MAU1\_HE04 »

- Respecter chaque année durant les 5 ans le chargement moyen annuel à la parcelle sur chacune des parcelles engagées : chargement compris entre 0,05 UGB/ha et 1,2 UGB/ha ; le territoire de la Maurienne n'a pas souhaité fixer des chargements à la parcelle instantané car le territoire présente une très forte variation de milieux et donc de ressources. Ceci dit l'objectif reste identique à savoir éviter la dégradation de la flore par surpâturage et préserver les ressources naturelles mais surtout garantir une pression de pâturage suffisante sur des parcelles où la dynamique d'embroussaillage est particulièrement forte et ainsi éviter le sous-pâturage conduisant à la fermeture des milieux. Des visites de terrain avec l'AFP et le porteur du PAEC seront organisées au minimum 2 fois sur les 5 ans.
- Interdiction du retournement des surfaces engagées ; L'altération importante des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.
- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées : Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.
- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.
- La fauche est autorisée du 1<sup>er</sup> mai au 15 octobre

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Chargement moyen annuel à la parcelle sur chacune des parcelles engagées : chargement compris entre 0,05 UGB/ha et 1,2 UGB/ha ;	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Non retournement des surfaces engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principal	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principal	Totale
Respect de la date de fauche autorisée : entre le 1 <sup>er</sup> mai et le 15 octobre	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Enregistrement des interventions	Sur place	Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

### 1.3.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA\_MAU1\_HE04 »

#### Précisions sur les obligations à respecter :

L'interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées concerne l'absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural. Le plan de gestion peut être plus restrictif sur le type de traitement autorisé

Le cahier d'enregistrement des interventions contiendra à minima et comme l'exige le cadre national de la mesure :

L'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles telle que localisé sur le Registre Parcellaire Graphique (RPG) de la déclaration de surface)

Broyage : date(s), matériel utilisé, modalités

Concernant le pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes

## Fertilisation des surfaces

### 1.4 MESURE "RA\_MAU1\_HE63" : Gestion extensive des prairies de fauche (fauche tardive + absence de fertilisation)

#### 1.4.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA\_MAU1\_HE63 »

- Les prairies de fauche de haute altitude constituent une des particularités écologique et agricole de la Maurienne, et plus particulièrement de la Haute Maurienne. Elles ont été la cible privilégiée des deux précédents projets agroenvironnementaux concernant les prairies de fauche de Maurienne. Du fait de leur altitude, elles sont généralement incluses dans l'espace pastoral où elles forment soit des « secteurs de fauche » bien identifiés (Vallon de la Lenta, Mont-Cenis, secteur l'Ecot – La Duis, Entre deux Eaux) soit des parcelles dispersées dans l'alpage, selon la pente et les possibilités d'accès. Peu productives (par comparaison avec les prairies de fond de vallée), elles jouent un rôle d'appoint dans le système fourrager des exploitations et bénéficient plus souvent de modes d'exploitation extensifs (fauche plutôt tardive, « après la fauche des prairies du bas », fertilisation limitée). Ces pratiques produisent des prairies d'une grande originalité qui contribuent fortement à la diversité des habitats des espaces pastoraux d'altitude (intérêt écologique et paysager). Cependant, les fortes contraintes d'exploitation - altitude élevée, éloignement des sièges d'exploitation, dommages causés par la faune sauvage (marmottes, ...) - auxquelles elles doivent faire face exposent ces prairies à un fort risque d'abandon.

- Sur les surfaces de plus basses altitude, l'objectif est le maintien de la biodiversité parcellaire des prairies exploitées en lien avec les pratiques agricoles bénéfiques pour les produits de qualité et pour l'environnement : maintien de conditions favorables au maintien de la faune prairiale, en particulier lors de la reproduction ; sont directement visées les fauches trop précoces (avant que les jeunes oiseaux n'aient pu s'envoler) ou des modalités de fauche perturbatrices ; préservation des milieux humides et pelouses sèches : fauches tardives, absence de fertilisation... ; **Les mesures RA\_MAU1\_HE63 et RA\_MAU2\_HE63 visent à encourager le maintien de la fauche en altitude et à favoriser des pratiques extensives (fauche tardive et absence de fertilisation), conditions d'un bon état de conservation de ces milieux remarquables.**

#### 1.4.2 MONTANT DE LA MESURE « RA\_MAU1\_HE63 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 188,10 € par hectare vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe de l'arrêté préfectoral régional.

Variables Locales		Valeurs
j2	nombre de jours de retard de fauche par rapport à la date de fauche habituelle du territoire	30
e5	Part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année	100 %
UN	Dose d'azote total apporté /ha sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation	30
p16	Nombre d'années pendant lesquelles l'absence de fertilisation est requise	5

TO Engagements	Montant/ha/an
Herbe06 retard de fauche sur prairies et habitats remarquables	$j2 \times 5,10 \times e5 + 18,86$
Herbe03 absence totale de fertilisation minérale et organique azotée	$(1,09 \times UN - 16,46) \times p16/5$
<b>TOTAL</b>	<b>188,10</b>

#### 1.4.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA\_MAU1\_HE63 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique aux mesures « RA\_MAU1\_HE63 » et « RA\_MAU2\_HE63 » ne sont à vérifier.

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA\_MAU1\_HE63 » les prairies naturelles de fauche situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Espace Pastoral » et sont concernés les prairies comprises dans les sites Natura 2000 : S43 « Massif de la Vanoise », S41 « Perron des Encombre », S38 « Formations forestières et herbacées des Alpes internes », S39 « Réseau de vallons d'altitude à Caricion », S12 « Réseau de zones humides de Combe de Savoie - moyenne vallée de l'Isère ».

Vous pouvez engager dans la mesure « RA\_MAU2\_HE63 » les prairies naturelles de fauche situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Prairie de Fauche » et sont concernés les prairies comprises dans les sites Natura 2000 : S41 « Perron des Encombre », S38 « Formations forestières et herbacées des Alpes internes », S39 « Réseau de vallons d'altitude à Caricion », S17 « Massif de la Lauzière », S40 « Réseau de zones humides et alluviales des Hurtières », S12 « Réseau de zones humides de Combe de Savoie - moyenne vallée de l'Isère ».

**Il n'y a pas lieu de réaliser un diagnostic d'exploitation pour localiser les zones de retard de fauche. La totalité de la surface fauchée de la parcelle doit être engagée.**

#### 1.4.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA\_MAU1\_HE63»

Les demandes de contractualisation seront étudiées par le comité de pilotage du PAEC présidé par le Syndicat du pays de Maurienne qui définira les priorités au regard des enveloppes disponibles et des enjeux environnementaux présents sur les surfaces concernées.

#### 1.4.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA\_MAU1\_HE63»

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect de la période d'interdiction de fauche : <ul style="list-style-type: none"> <li>• jusqu'au 31 juillet inclus au-dessus de 2000m</li> <li>• jusqu'au 15 juillet inclus en dessous de 2000m</li> </ul>	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart en nombre de jours entre la date de réalisation de la fauche et les dates déterminées / nombre de jours que comporte la période d'interdiction d'intervention
Respect du retard de fauche sur la totalité de la parcelle engagée	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation (document graphique a minima) réalisé par l'animateur Natura 2000 ou son délégataire présentant la localisation de la zone de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage <sup>2</sup>	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Absence totale d'apport de fertilisants (N, P, K) minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Absence d'apports magnésiens et de chaux	Sur place : documentaire et	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale

2 Seul le pâturage des regains est autorisé

	visuel (absence de traces d'épandage)				
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

#### 1.4.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA\_MAU1\_HE63 »

Recommandations techniques<sup>3</sup>

- Maintenir sur l'îlot engagé une « zone refuge » non fauchée (entre 5 et 10 % de la surface engagée), tournante chaque année
- fauche centrifuge
- vitesse de fauche lente (< 10 km/h)
- fauche sans conditionneur

Le cahier d'enregistrement des interventions contiendra à minima, pour chacune des parcelles engagées :

- L'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou groupe de parcelles telle que localisé sur le Registre Parcellaire Graphique (RPG) de la déclaration de surface)
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (le cas échéant : fauche centrifuge, maintien d'une zone refuge non fauchée...)
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux
- Fertilisation : sans objet (la fertilisation minérale et organique étant interdite par la mesure)

### 1.5 MESURE "RA\_MAU1\_HE07" : Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente

#### 1.5.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA\_MAU1\_HE07 »

L'objectif de cette opération à obligation de résultat est le maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation. Le cortège floristique de ces prairies est très diversifié et les espèces qui trouvent refuge dans ces habitats sont nombreuses, notamment pour l'avifaune et les insectes. Pour préserver la biodiversité des prairies, les pratiques agricoles doivent être finement adaptées à chacun des enjeux de ce site. En proposant la mesure «Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente», un niveau de biodiversité à conserver ou à atteindre a été défini en laissant l'agriculteur libre de ses pratiques.

#### 1.5.2 MONTANT DE LA MESURE « RA\_MAU1\_HE07 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 66,01 € par hectare vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe de l'arrêté préfectoral régional.

<sup>3</sup> Il s'agit de recommandations. Non obligatoires, elles ne peuvent faire l'objet d'un contrôle

TO Engagements	Montant/ha/an
Herbe07 maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente	66,01 €/ha/an
<b>TOTAL</b>	<b>66,01 €/ha/an</b>

### 1.5.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA\_MAU1\_HE07 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure «Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente» n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces**

1. Toutes les prairies de fauche localisées dans le territoire du SIVAV soit les communes d'Albiez le Jeune, Albiez Montrond, Saint Jean d'Arves, Saint Sorlin d'Arves, Villarembert, Fontcouverte, Saint Pancrace, Jarrier, Saint Colomban des Villars et Saint Alban des Villards intégrées dans la « ZIP PRAIRIE DE FAUCHE » codifiée RA\_MAU2 sont concernées par la mesure «Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente». C'est une mesure avec obligation de résultat exception faite pour les prairies ou parties de prairies concernées par l'inventaire départemental des zones humides (Cf annexe), où il est demandé une absence de fertilisation minérale et organique sur les prairies.

Code de la mesure : RA\_MAU2\_HE71

2. Les prairies de fauche dans les sites Natura 2000 de Maurienne. Cette mesure peut être engagée uniquement quand le système d'exploitation ne permet pas de s'engager sur une des mesures « fauche tardive ». La justification est à apporter à l'opérateur du site Natura 2000 qui le transférera au comité de pilotage du PAEC. Cette mesure n'est pas ouverte lorsque la prairie est concernée par l'inventaire départemental des zones humides (cf Annexe). Attention il existe 2 listes de plantes en fonction de l'altitude de la prairie. La liste de plante de montagne et celle de très haute altitude (> 2000m).

Codes des mesures :

- RA\_MAU1\_HE07 pour les prairies de très haute altitude dans la ZIP « espace pastoral »
- RA\_MAU2\_HE07 pour les prairies dans la ZIP « prairies de fauche »

### 1.5.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA\_MAU1\_HE07 »

Les demandes de contractualisation seront étudiées par le comité de pilotage du PAEC, présidé par le Syndicat de Pays de Maurienne, qui définira les priorités au regard des enveloppes financières disponibles et de l'importance des enjeux environnementaux sur les surfaces concernées.

### 1.5.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA\_MAU1\_HE07 »

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste des 20 catégories de plantes indicatrices du territoire	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Total
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Respect de l'enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement	Réversible aux premier et	Secondaire (si le défaut d'enregistrement	Totale

	e	des interventions	deuxième constats. Définitif au troisième constat.	ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	
--	---	-------------------	---	---	--

### 1.5.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA\_MAU1\_HE07 »

#### Précisions sur les obligations à respecter :

L'interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées concerne l'absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural. Le plan de gestion peut être plus restrictif sur le type de traitement autorisé

La parcelle engagée doit a minima contenir 4 plantes parmi les catégories suivantes :

- Pour « RA\_MAU1\_H07 » pour les prairies de très haute altitude dans la ZIP « espace pastoral »

Fréquence	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique	N° de référence dans la liste nationale
<b>Plantes très communes</b>	Achillées, Fenouils	<i>Achillea sp. ; Meum sp. ; Foeniculum sp.</i>	4
	Géranium	<i>Geranium sp.</i>	6
<b>Plantes communes</b>	Centaurées ou Sératules	<i>Centaurea sp. ; Serratula tinctoria</i>	8
	Lotiers	<i>Lotus sp.</i>	9
	Laïches, Luzules, Joncs ou Scirpes	<i>Carex sp. ; Luzula sp. ; Juncus sp. ; Scirpus sp</i>	11
	Myosotis	<i>Myosotis sp.</i>	12
<b>Plantes peu communes</b>	Silènes	<i>Lychnis flos-cuculi ; Silene sp.</i>	14
	Renouée Bistorte	<i>Polygonum bistorata</i>	16
	Raiponces	<i>Phyteuma orbiculare, spicatum</i>	18
	Campanules	<i>Campanula sp.</i>	20
	Knauties, Scabieuses ou Succises	<i>Knautia sp. ; Succisa pretense ; Scabiosa sp.</i>	21
	Salsifis ou Scorsonères	<i>Tragopogon sp. ; Scorzonera humilis</i>	22
	Rhinanthes	<i>Rhinanthus sp.</i>	23
	Thyms et origans	<i>Thymus sp. ; Origanum vulgare</i>	25
	Orchidées et Œillets	<i>Orchidaceaea sp. ; Dianthus sp.</i>	27
	Lins	<i>Linum sp.</i>	30
	Astragales, Hippocrépis ou Coronilles	<i>Astragalus sp. ; Hippocrepis comose ; Coronilla sp.</i>	31
	Anthyllides ou Vulnéraires	<i>Anthyllis sp.</i>	32
	Hélianthèmes ou Fumanas	<i>Helianthemum sp. ; Fumana sp.</i>	33
	Pédiculaires ou Parnassies	<i>Pedicularis sp. ; Parnassia sp.</i>	34

- Pour «RA\_MAU2\_H07» et «RA\_MAU2\_H71» pour les prairies dans la ZIP «prairies de fauche» :

Fréquence	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique	N° de référence dans la liste nationale
<b>Plantes très communes</b>	Gailllets vivaces	<i>Galium sp parmi especes vivaces</i>	5
	Géranium	<i>Geranium sp.</i>	6
<b>Plantes communes</b>	Centaurees ou Sératules	<i>Centaurea sp. ; Serratula tinctoria</i>	8
	Lotiers	Lotus sp.	9
	Gesses, Vesces, ou Luzernes Sauvages	Lathyrus sp. ; Vicia sp. ; Medicago lupulina falcate, minima	10
	Laïches, Luzules, Joncs ou Scirpes	Carex sp. ; Luzula sp. ; Juncus sp. ; Scirpus sp	11
<b>Plantes peu communes</b>	Silènes	<i>Lychnis flos-cuculi ; Silene sp.</i>	14
	Renouée Bistorte	<i>Polygonum bistorata</i>	16
	Menthe ou Reine des prés	<i>Mentha sp. ; Filipendula ulmaria</i>	17
	Pimprenelle ou Sanguisorbe	<i>Sanguisorba minor, officinalis</i>	19
	Campanules	<i>Campanula sp.</i>	20
	Knauties, Scabieuses ou Succises	<i>Knautia sp. ; Succisa pretense ; Scabiosa sp.</i>	21
	Rhinanthes	<i>Rhinanthus sp.</i>	23
	Sauges	<i>Salvia sp.</i>	24
	Arnica	<i>Arnica Montana</i>	26
	Orchidées et Œillets	<i>Orchidaceaea sp. ; Dianthus sp.</i>	27
	Polygales	<i>Polygala vulgaris</i>	28
	Genêts gazonnants	<i>Genista sp.</i>	29
	Astragales, Hippocrépis ou Coronilles	<i>Astragalus sp. ; Hippocrepis comose ; Coronilla sp.</i>	31
Anthyllides ou Vulnéraires	<i>Anthyllis sp.</i>	32	

Si un engagement a lieu, l'agriculteur se verra remettre un guide d'identification florale.

Recommandations (et non obligation) :

Limitation de la fertilisation azotée : pas de fertilisation minérale azotée et fertilisation organique hors apports par pâturage limitée à 30 tonnes/ha

Limitation de la fertilisation P et K totale (hors apports par pâturage) et minérale :

- fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral

- fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral

Réalisation de la fauche du centre vers la périphérie quand la taille de l'îlot et la topographie le permettent

Maîtrise des refus et ligneux Absence d'écobuage et de brûlage dirigé

## 1.6 MESURE "RA\_MAU1\_HE06" : Gestion extensive des prairies de fauche (fauche tardive)

### 1.6.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA\_MAU1\_HE06 »

Les prairies de fauche de haute altitude constituent une des particularités écologique et agricole de la Maurienne, et plus particulièrement de la Haute Maurienne. Elles ont été la cible privilégiée des deux précédents projets agroenvironnementaux concernant les prairies de fauche de Maurienne.

Du fait de leur altitude, elles sont généralement incluses dans l'espace pastoral où elles forment soit des « secteurs de fauche » bien identifiés (Vallon de la Lenta, Mont-Cenis, secteur l'Ecot – La Duis, Entre deux Eaux) soit des parcelles dispersées dans l'alpage, selon la pente et les possibilités d'accès. Peu productives (par comparaison avec les prairies de fond de vallée), elles jouent un rôle d'appoint dans le système fourrager des exploitations et bénéficient plus souvent de modes d'exploitation extensifs (fauche plutôt tardive, « après la fauche des prairies du bas », fertilisation limitée). Ces pratiques produisent des prairies d'une grande originalité qui contribuent fortement à la diversité des habitats des espaces pastoraux d'altitude (intérêt écologique et paysager).

Cependant, les fortes contraintes d'exploitation - altitude élevée, éloignement des sièges d'exploitation, dommages causés par la faune sauvage (marmottes, ...) - auxquelles elles doivent faire face exposent ces prairies à un fort risque d'abandon.

Sur les surfaces de plus basses altitude, l'objectif est le maintien de la biodiversité parcellaire des prairies

exploitées en lien avec les pratiques agricoles bénéfiques pour les produits de qualité et pour l'environnement : maintien de conditions favorables au maintien de la faune prairiale, en particulier lors de la reproduction ; sont directement visées les fauches trop précoces (avant que les jeunes oiseaux n'aient pu s'envoler) ou des modalités de fauche perturbatrices ; préservation des milieux humides et pelouses sèches : fauches tardives, absence de fertilisation... ;

**Les mesures RA\_MAU1\_HE06 et RA\_MAU2\_HE06 visent à encourager le maintien de la fauche en altitude et à favoriser une fauche tardive, condition d'un bon état de conservation de ces milieux remarquables.**

### 1.6.2 MONTANT DE LA MESURE « RA\_MAU1\_HE06 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 171,86 € par hectare vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe de l'arrêté préfectoral régional.

Variables Locales		Valeurs
<b>j2</b>	nombre de jours de retard de fauche par rapport à la date de fauche habituelle du territoire	30
<b>e5</b>	Part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année	100 %

TO Engagements	Montant/ha/an
Herbe06 retard de fauche sur prairies et habitats remarquables	$j2 \times 5,10 \times e5 + 18,86$
<b>TOTAL</b>	<b>171,86</b>

### 1.6.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA\_MAU1\_HE06 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique aux mesures « RA\_MAU1\_HE06 » et « RA\_MAU2\_HE06 » ne sont à vérifier.

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA\_MAU1\_HE06 » les prairies naturelles de fauche situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Espace Pastoral » et sont concernés les prairies comprises dans les sites Natura 2000 S43 « Massif de la Vanoise », S41 « Perron des Encombre », S38 « Formations forestières et herbacées des Alpes internes », S39 « Réseau de vallons d'altitude à Caricion ».

Vous pouvez engager dans la mesure « RA\_MAU2\_HE06 » les prairies naturelles de fauche situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Prairie de Fauche » et sont concernés les prairies comprises dans les sites Natura 2000 : S41 « Perron des Encombre », S38 « Formations forestières et herbacées des Alpes internes », S39 « Réseau de vallons d'altitude à Caricion », S17 « Massif de la Lauzière », S40 « Réseau de zones humides et alluviales des Hurtières », S12 « Réseau de zones humides de Combe de Savoie - moyenne vallée de l'Isère ».

**Il n'y a pas lieu de réaliser un diagnostic d'exploitation pour localiser les zones de retard de fauche. La totalité de la surface fauchée de la parcelle doit être engagée.**

### 1.6.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA\_MAU1\_HE06 »

Les demandes de contractualisation seront étudiées par le comité de pilotage du PAEC qui définira les priorités au regard des enveloppes disponibles et des enjeux environnementaux présents sur les surfaces concernées.

Les prairies de fauche en zone humide sont prioritaires.

### 1.6.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA\_MAU1\_HE06 »

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect de la période d'interdiction de fauche : <ul style="list-style-type: none"> <li>• jusqu'au 31 juillet inclus au-dessus de 2000m</li> <li>• jusqu'au 15 juillet inclus en dessous de 2000m</li> </ul>	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart en nombre de jours entre la date de réalisation de la fauche et les dates déterminées / nombre de jours que comporte la période d'interdiction d'intervention
Respect du retard de fauche sur la totalité de la parcelle engagée	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation (document graphique a minima) réalisé par l'animateur Natura 2000 ou son délégataire présentant la localisation de la zone de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

#### 1.6.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA\_MAU1\_HE06 »

##### Recommandations techniques<sup>4</sup>

- Maintenir sur l'îlot engagé une « zone refuge » non fauchée (entre 5 et 10 % de la surface engagée), tournante chaque année
- fauche centrifuge
- vitesse de fauche lente (< 10 km/h)
- fauche sans conditionneur

Le cahier d'enregistrement des interventions contiendra à minima, pour chacune des parcelles engagées :

- L'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou groupe de parcelles telle que localisé sur le Registre Parcellaire Graphique (RPG) de la déclaration de surface)

<sup>4</sup> Il s'agit de recommandations. Non obligatoires, elles ne peuvent faire l'objet d'un contrôle

- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (le cas échéant : fauche centrifuge, maintien d'une zone refuge non fauchée...)
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux

## **2. ZIP 2 : Prairies de fauche - « RA\_MAU2»**

---

**2.1 MESURE "RA\_MAU2\_HE63" : voir MAU1\_HE63**

**2.2 MESURE "RA\_MAU2\_HE06" : voir MAU1\_HE06**

**2.3 MESURE "RA\_MAU2\_HE07" : voir MAU1\_HE07**

**2.4 MESURE "RA\_MAU2\_HE71" : voir MAU1\_HE07**

## Fiche 5.7.2 Tarentaise-Vanoise

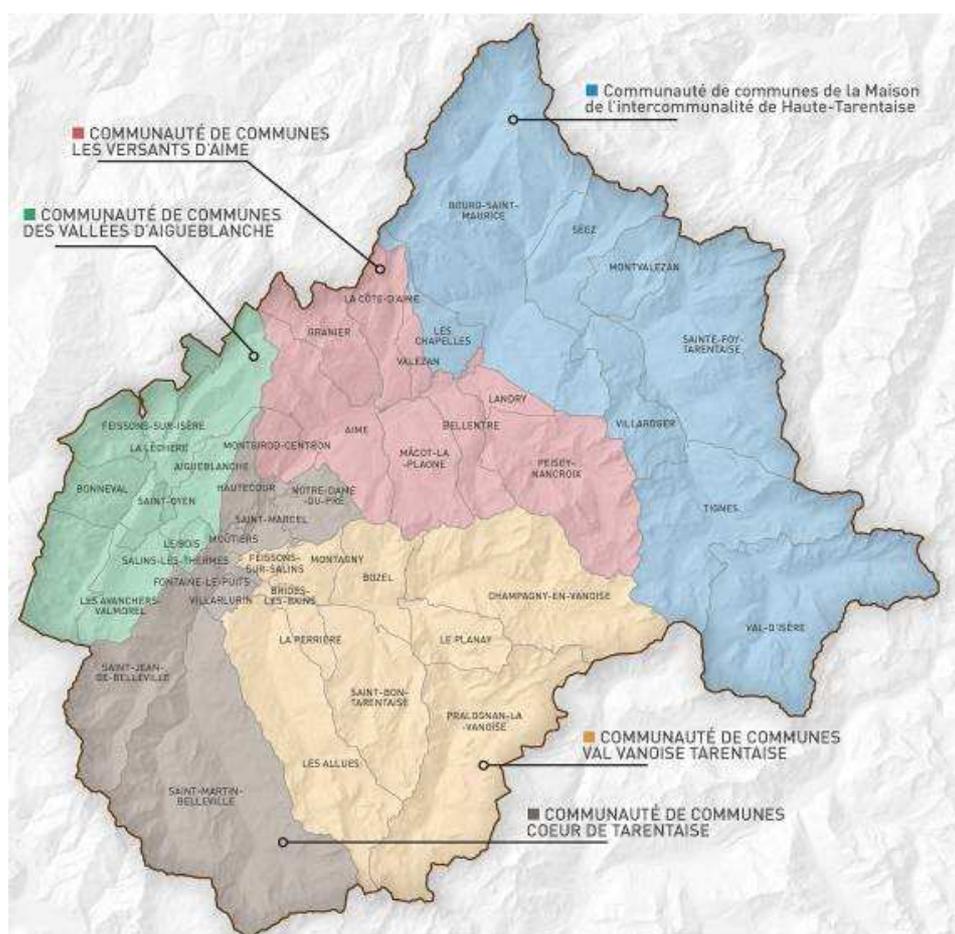
Opérateur : Assemblée du Pays Tarentaise-Vanoise (APTIV)

### A - DESCRIPTION DU TERRITOIRE

#### 1. PERIMETRE DU TERRITOIRE TARENTEISE-VANOISE

La Tarentaise est une des grandes vallées alpines de Savoie. Trois grands massifs bordent ses contours : la Vanoise, le Beaufortain et la Lauzière. Le territoire s'étage de 400m à 3850m. Le périmètre du PAEC s'implante dans cette vallée, il est le même que celui de l'APTIV. Les 43 communes qui les composent sont :

AIGUEBLANCHE	FONTAINE-LE-PUITS	MACOT-LA-PLAGNE	SAINT-MARCEL
AIME	GRANIER	MONTAGNY	SAINT-MARTIN-DE-BELLEVILLE
BELLENTRE	HAUTECOUR	MONTGIROD	SAINT-OYEN
BONNEVAL-TARENTEISE	LA COTE-D'AIME	MONTVALEZAN	SAINTE-FOY-TARENTEISE
BOURG-SAINT-AURICE	LA LECHERE	MOUTIERS	SALINS-LES-THERMES
BOZEL	LA PERRIERE	NOTRE-DAME-DU-PRE	SEEZ
BRIDES-LES-BAINS	LANDRY	PEISEY-NANCROIX	TIGNES
CHAMPAGNY-EN-VANOISE	LE BOIS	PLANAY	VAL-D'ISERE
FEISSONS-SUR-ISERE	LES ALLUES	PRALOGNAN-LA-VANOISE	VALEZAN
FEISSONS-SUR-SALINS	LES AVANCHERS-VALMOREL	SAINT-BON-TARENTEISE	VILLARLURIN
	LES CHAPELLES	SAINT-JEAN-DE-BELLEVILLE	VILLAROGGER



La stratégie privilégiée pour ce PAEC 2014-2020 repose sur 3 types de « zones d'actions » interdépendantes dans le système agropastoral tarin et interconnectées en termes de biodiversité :

- La zone des groupements pastoraux : pour le maintien de la pratique agropastorale sur ces surfaces
- Les sites Natura 2000 : zones d'enjeux forts en terme de préservation de biodiversité
- Les montagnettes et les prairies de fauche à fort risque de déprise : zones où le processus d'enrichissement est très fort et met à mal la conservation de la mosaïque des habitats de Tarentaise et sa qualité paysagère

De l'équilibre agroenvironnemental de ces trois zones dépend la pérennité du système agropastoral tarin et des milieux naturels concernés dépendant de cette activité agricole. Le tableau et les cartes suivants présentent les ZIP construites à partir de ces enjeux et zones d'actions identifiées.

Zone de stratégie du PAEC	Nom ZIP Enjeu	Enjeu	MAEC	Éléments constitutifs de la ZIP
<b>ZONE 1 LES GP</b>	<b>ZIP1_GP : RA_APT1</b> Maintenance du système agropastoral en gestion collective	Maintien de la pratique agropastorale sur les surfaces à gestion collective	MAEC SHP collective	Surface d'alpages en Groupement Pastoral
<b>ZONE 2 SITES NATURA 2000</b>	<i>Préservation des habitats remarquables sur surfaces à gestion collective</i>	Maintien de la mosaïque des habitats pastoraux (dont ZH et PS) en surface collective	HERBE_09	Surface d'alpages en Groupement Pastoral situé sur les sites Natura 2000 S 17, S23, S39, S43. et Réserve Naturelle de Villaroger
	<b>ZIP2_Esp_Pasto_indiv - RA_APT2</b> Préservation des habitats remarquables des espaces pastoraux des surfaces à gestion individuelle	Maintien de la mosaïque des habitats pastoraux (dont ZH et PS) en surface collective	HERBE_09	Surface d'alpages à gestion individuelle situé sur les sites Natura 2000 S 17, S23, S39, S43 La Vanoise Les zones intermédiaires des sites Natura 2000 S17, S39 et S43 <sup>(1)</sup>
	<b>ZIP3_Natura2000_S23 RA_APT3</b> Préservation de la biodiversité des milieux prairiaux Natura 2000_S23_pente	Maintien de l'ouverture dans les prairies non mécanisables	HERBE_08 HERBE_07	Parcelles de fauche en pente supérieure à 35% du site Natura 2000 S23.
	Natura 2000_S23_PFTar-dive_inf1500	Préservation des habitats remarquables "pelouses sèches", zones humides et de l'avifaune prairiale (en prairie de fauche)	HERBE_06 HERBE_07	Parcelles de fauche à habitats de pelouse sèche, de zone humide, ou dans la zone de localisation favorable d'avifaune prairiale. En dessous de 1500 m d'altitude du site Natura 2000 S23.
	Natura 2000_S23_PFTar-dive_sup1500	idem	HERBE_06 HERBE_07	Idem Au-dessus de 1500 m d'altitude du site Natura 2000 S23
	Natura 2000_S23_Pbiodiv	Préservation de la biodiversité par obligation de résultat	HERBE_07	Prairies de fauche non concernées par un enjeu localisé et près de pâture du site Natura 2000 S23
<b>ZONE 3 Les montagnettes et prairies non mécanisables (hors Natura 2000)</b>	<b>ZIP4_Maint_Ouv RA_APT4</b> Maintien de l'ouverture des montagnettes et des prairies de fauche non mécanisables Maint_Ouv_ZI	Maintien de l'ouverture des zones intermédiaires	OUVERT_02	Zones intermédiaires pâture exclusive (hors Natura 2000 mais en ZAP biodiversité) <sup>(2)</sup>
	Maintien de l'ouverture des prairies de fauche non mécanisables Maint_Ouv_PF	Maintien de l'ouverture des prairies de fauche non mécanisables	HERBE_08	Parcelles de fauches en pente supérieure à 35% (hors Natura 2000 mais en ZAP biodiversité) <sup>(2)</sup>

<sup>(1)</sup> Les zones intermédiaires du site Natura 2000 S23 ne sont pas retenues pour cette mesure de gestion pastorale car le type de prairies/pelouses, par leur moindre altitude et leur exposition en adret, présentent des caractéristiques différentes à celles des espaces pastoraux des sites Natura 2000 S17, S39, S43. La mesure HERBE\_07 Diversité Floristique y est proposée.

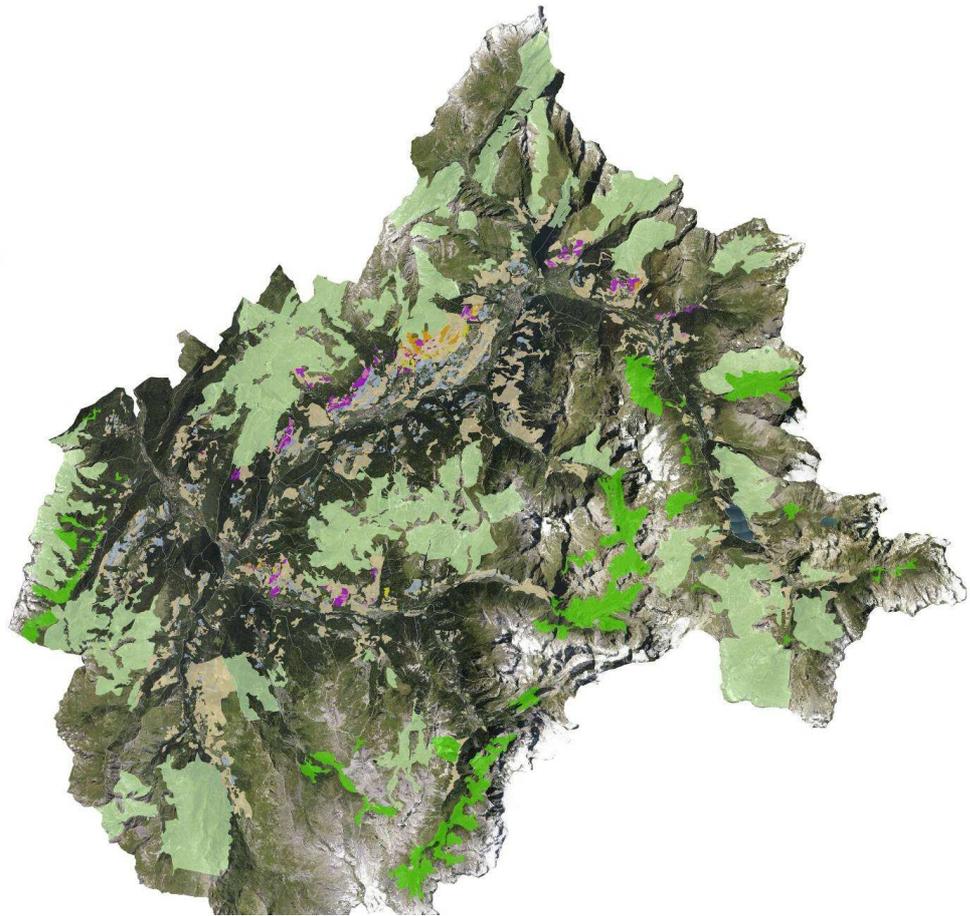
<sup>(2)</sup> Concernant les zones intermédiaires n'apparaissent ici que les surfaces hors site Natura 2000. Pour celles des sites Natura 2000 S17, S39, S43, les enjeux liés à la biodiversité des espaces pastoraux d'altitude sont plus forts et la mesure HERBE\_09 y est proposée. De la même manière, pour celles du site Natura 2000 S23, la mesure HERBE\_07 y est proposée  
Natura 2000 S17 = La Lauzière ; Natura 2000 S23 = Les Adrets de Tarentaise ; Natura 2000 S39 = Réseaux des Vallons à Caricion ; Natura 2000 S43 = La Vanoise



**ZIP du PAEC Tarentaise**

**Légende**

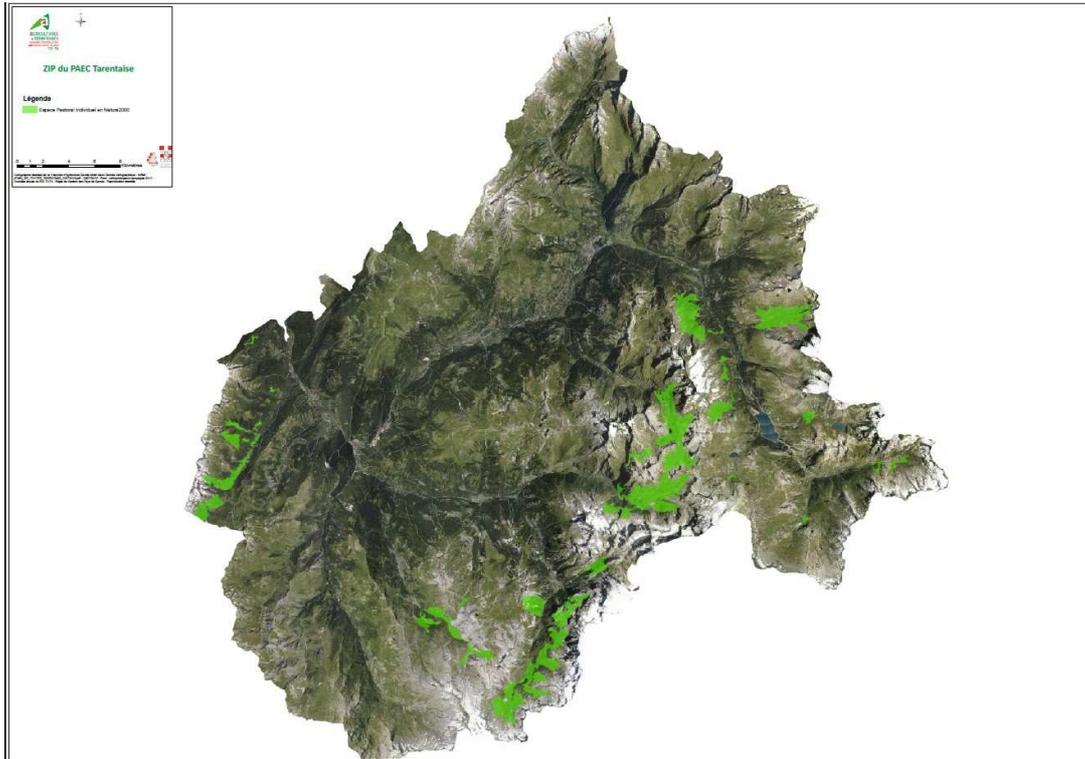
- Espace Pastoral Individuel en Natura2000
- Natura 2000 S23 fauche tardive au-dessus 1500m
- Natura 2000 S23 fauche tardive sous 1500m
- Natura 2000 S23 préservation biodiversité
- Natura 2000 S23 préservation prairies non mécanisées
- groupements pastoraux
- espaces ouverts des montagnes
- maintien ouverture des prairies de fauche non mécanisées

**ZIP du PAEC Tarentaise -**

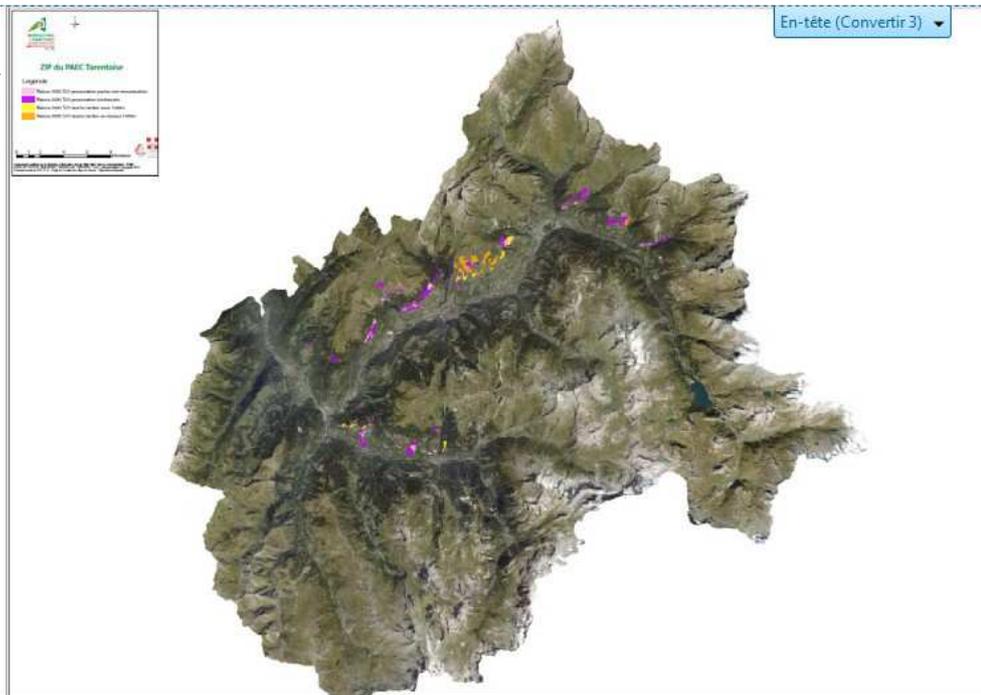
## ZIP\_ESP\_Pasto\_Indiv

Préservation des habitats remarquables sur surface à gestion individuelle (en Natura 2000)



### Légende

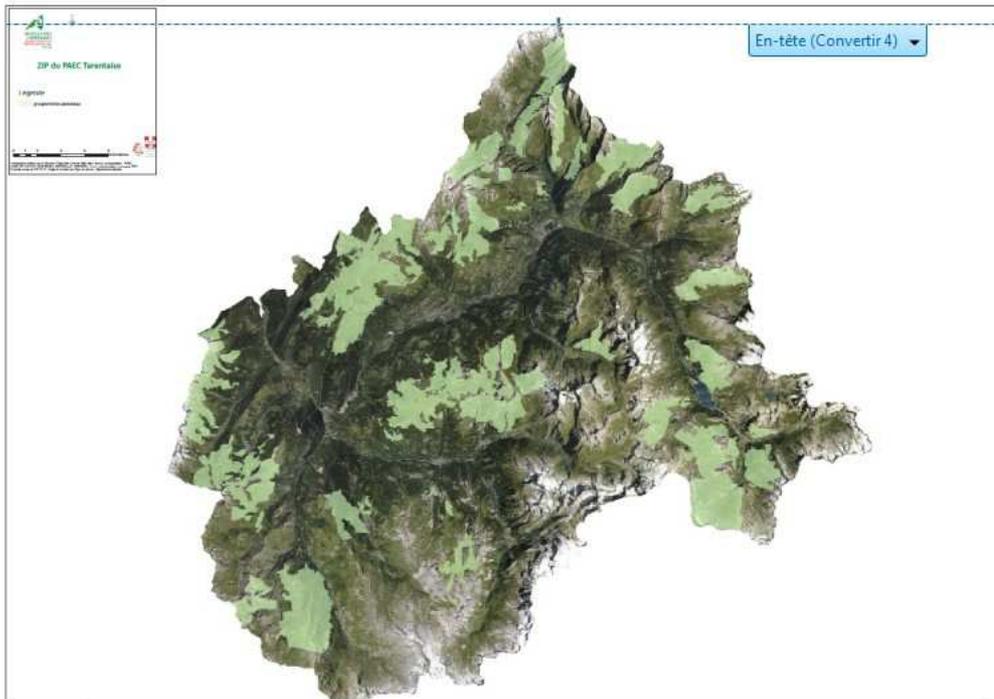
■ Espace Pastoral Individuel en Natura2000



### ZIP\_NATURA 2000\_S23

#### Légende

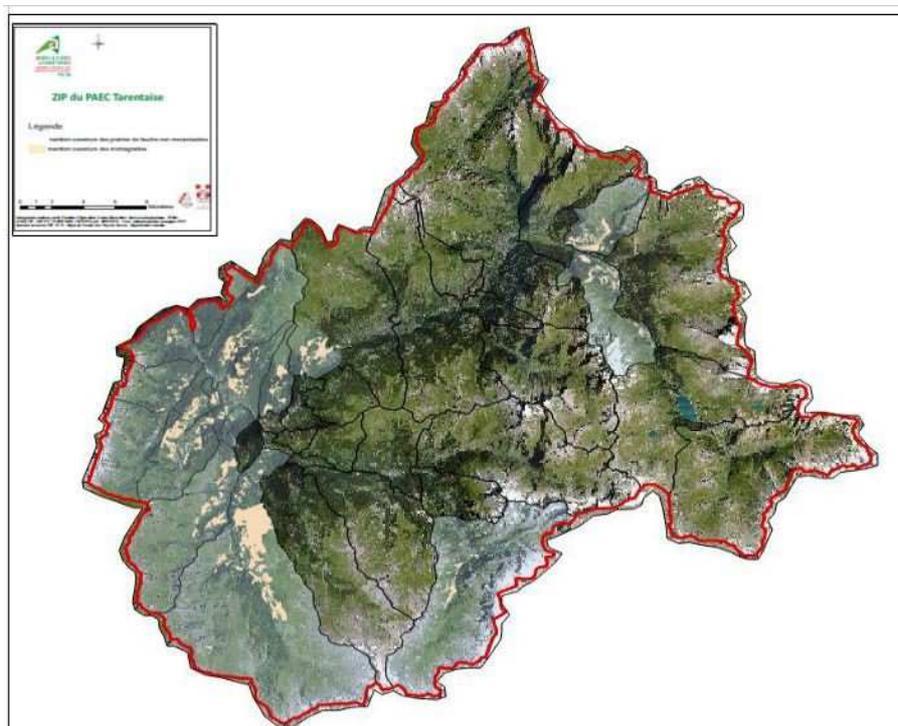
- Natura 2000 S23 préservation prairies non mécanisables
- Natura 2000 S23 préservation biodiversité
- Natura 2000 S23 fauche tardive sous 1500m
- Natura 2000 S23 fauche tardive au-dessus 1500m



**ZIP\_GP\_Maintien du système agropastoral à gestion collective**

**Légende**

 groupements pastoraux



**Légende**

 maintien de l'ouverture des montagnettes et des prairies de fauche non mécanisables

**ZIP\_maintien\_ouverture**

**maintien de l'ouverture des montagnettes et des prairies de fauche non mécanisables**

## 2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

La surface agricole de Tarentaise est de 71 500 ha (78% d'alpages, 8% de surface de fauche, 14% de surface de pâture exclusive (zones intermédiaires ou « montagnettes ») et 1% de vignes et vergers. L'ensemble de la Surface Agricole Utile de Tarentaise est donc composée de Surface Toujours en Herbe (100% de prairies naturelles). Le système agricole tarin est basé sur l'agropastoralisme et est resté de type extensif. L'adéquation des surfaces de fauche, des zones intermédiaires et des surfaces d'alpages permet une alimentation basée sur l'herbe toute l'année. Le pastoralisme est un système d'élevage qui permet de valoriser des espaces naturels sous contraintes (relief, climat, ...) et leurs ressources. La fertilisation se fait sur les prairies de fauche et est basée sur la valorisation de la matière organique (entre 10 et 30m<sup>3</sup>/ ha/an de fumier ou lisier). L'analyse Atouts/Faiblesses/Opportunités/Menaces du territoire des points de vue de l'agriculture et de l'environnement, permet de définir les enjeux agro-environnementaux du territoire Tarentaise-Vanoise retenus dans le PAEC :

AUJOURD'HUI	
ATOUS	FAIBLESSES
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une grande richesse de milieux naturels et d'espèces d'intérêt national, voire communautaire (60% du territoire zoné, hors ZNIEFF II)</li> <li>• Un Parc National et 4 sites Natura 2000 consacrant une gestion des pratiques agricoles en faveur de la biodiversité</li> <li>• Une grande diversité floristique dans les espaces prairiaux</li> <li>• Une activité agricole encore bien présente sur tout le territoire et qui est restée de type extensive respectueuse de l'environnement et permettant l'entretien des espaces</li> <li>• Une filière Beaufort motrice, des pratiques déjà cadrées par un cahier des charges valorisant le système agropastoral</li> <li>• Une profession agricole bien organisée avec notamment l'existence de nombreux Groupements Pastoraux pour une gestion collective des alpages</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Certains milieux naturels ayant subi des dégradations suite à des aménagements ou à une suppression pastorale</li> <li>• Un processus d'enrichissement en cours dans les zones intermédiaires</li> <li>• Des terrains en forte pente, non mécanisables ou difficiles d'accès.</li> <li>• Un foncier morcelé, des parcelles au tènement réduit.</li> <li>• Pression foncière exacerbée pour les prairies de fond de vallée. Une faible maîtrise du foncier, même pour les secteurs d'alpages.</li> <li>• Une obligation de répondre au cahier des charges Beaufort : 75% d'autonomie fourragère de la zone AOP</li> <li>• Une gestion collective des alpages très dépendante de la main d'œuvre et des soutiens publics</li> <li>• Un vieillissement des chefs d'exploitations et une difficulté à transmettre les exploitations.</li> </ul>
DEMAIN	
OPPORTUNITÉS	MENACES
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une reconnaissance du rôle paysager et écologique de l'agriculture</li> <li>• Une volonté d'aller vers des pratiques tournées vers la biodiversité (continuité et ouverture avec les MAET précédentes)</li> <li>• Des sites à gestion contractualisée bien présents sur le territoire, favorisant la mise en œuvre de mesures respectueuses de la biodiversité</li> <li>• Des actions en faveur de la préservation des zones humides dans le cadre du CBV et plus largement de la qualité de l'eau</li> <li>• Un système agropastoral aux pratiques extensives qui perdurent</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Détérioration des habitats des espaces pastoraux par suppression pastorale ou déprise pastorale (tendances constatées également dans d'autres états montagneux de l'Union Européenne : Autriche, Norvège)</li> <li>• Déprise des prairies de fauche difficilement mécanisables. Accélération de l'enrichissement dans les zones intermédiaires</li> <li>• Intensification de secteurs de fauche plus faciles d'accès par report de l'activité. Bannalisation de la biodiversité floristique</li> <li>• Face à la pression foncière et aux difficultés à répondre à l'obligation de 75% d'autonomie fourragère dans le cahier des charges Beaufort, concentration de l'activité agricole et risque d'intensification des pratiques.</li> <li>• Face à l'augmentation du coût de la main d'œuvre, disparition de la pratique de gestion collective des alpages, fermeture des surfaces concernées et intensification d'autres secteurs par report d'activité.</li> <li>• Une diminution des reprises des exploitations et une baisse globale de l'activité agricole sur le territoire</li> </ul>

## ENJEUX retenus pour le PAEC

1. Maintien du système agropastoral extensif sur des surfaces en pelouse alpine totalement naturelle (dont la pratique de gestion collective des alpages) avec une utilisation de l'ensemble des surfaces d'alpage afin de réduire la fermeture des milieux et de soulager la pression pastorale de certains secteurs
2. Maîtrise de l'enfrichement des zones pastorales intermédiaires, des prairies à fort risque de déprise
3. Maintien de la mosaïque d'habitats des espaces pastoraux favorable à la faune et flore patrimoniale
4. Préservation des milieux prairiaux à habitats et espèces remarquables (pelouses sèches, zones humides, avifaune) en évitant l'intensification des pratiques
5. Conservation de la biodiversité des prairies

### 3. ZIP 1 Groupements Pastoraux - « RA\_APT1 »

#### 3.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Groupements Pastoraux »

Dans les espaces d'altitude, les bénéfices environnementaux de l'agriculture sont reconnus : maintien de l'ouverture du paysage et de la mosaïque d'habitats nécessaire à la faune patrimoniale (dont le tétras-lyre), maintien de l'équilibre écologique des pelouses acidiphiles subalpines et des mégaphorbiaies... En Tarentaise, 52% de la surface d'alpage est gérée de manière collective. Cette organisation collective et traditionnelle a été une force pour gérer les alpages de grandes étendues caractéristiques du territoire et à 80% des surfaces en propriété communale. Pourtant aujourd'hui, leur existence est menacée. La première des menaces est d'ordre économique. Les GP sont employeurs d'une main d'œuvre importante (150 salariés par été en Tarentaise). Alors que les aides dont ils ont pu bénéficier par le passé avaient permis d'améliorer les aménagements de ces grands alpages (accès, conditions de logement pour les salariés, eau courante, électricité), elles ne permettent aujourd'hui que de couvrir le coût de la main d'œuvre qui a fortement augmenté ces dernières années (Noury, étude SUACI, 2013). Une disparition des aides financières diminuerait drastiquement les capacités des GP à financer cette main d'œuvre sur laquelle ils reposent. Elle ferait craindre, sur plus de la moitié de la surface d'alpage du territoire, une déprise de l'activité pastorale dans ces grands alpages concernés par la gestion collective, voire un report de l'activité d'élevage dans des zones plus facilement gérables à échelle individuelle, entraînant leur intensification (parcours pastoraux plus restreints, accès plus facile, ...). Pour maintenir ce système agropastoral tarin, la **MAEC système SHP collective** est proposée.

Par ailleurs, dans les zones reconnues à fort enjeu de biodiversité (surfaces Natura 2000), il convient de conserver la richesse floristique et faunistique de ces milieux en maintenant des pratiques pastorales adaptées localement à leurs besoins et aux espèces qui leur sont inféodées. Plus particulièrement le surpâturage et le sous pâturage doivent être évités, la pâture doit être effectuée au moment opportun en se basant sur un plan de gestion pastorale. Les enjeux de conservation des habitats pastoraux, des habitats non strictement pastoraux mais fréquentés par les troupeaux, des espèces de faune et de flore fréquentant les alpages sont très spécifiques d'un alpage à l'autre. La gestion durable des alpages implique de connaître l'état initial des enjeux environnementaux présents et des pratiques pastorales. Les éventuelles mesures de gestion ne peuvent pas se décréter *a priori*. La **MAEC HERBE\_09 Gestion Pastorale** répond bien à ce besoin d'adaptation et de souplesse, grâce à l'établissement d'un plan gestion à l'échelle de chaque alpage en fonction de l'état initial constaté.

Pour les Groupements Pastoraux ayant des surfaces situées sur un site Natura 2000, la contractualisation de la MAEC Herbe\_09 sur ces surfaces est prioritaire.

#### 3.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP 1 « Groupements Pastoraux »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surfaces d'alpage à gestion collective à fort enjeu de biodiversité (situées en Natura 2000)	RA_APT1_HE09	Préservation des habitats remarquables en Natura 2000 sur les surfaces à gestion collective	75,44€/ha	75% FEADER 25% MAA
Surfaces d'alpage gérées par des Groupements Pastoraux	RA_APT1_SHP2	Maintien du système agropastoral à gestion collective	47,15 €/ha	75% FEADER 25% MAA

Le plan de gestion pour la mesure HE09 est obligatoire et doit être réalisé par l'une ou plusieurs des structures compétentes suivantes :

La Chambre d'Agriculture Savoie Mont Blanc  
La Société d'Économie Alpêtre de Savoie  
Le Parc National de la Vanoise

Le Conservatoire d'Espace Naturel  
L'Assemblée du Pays Tarentaise-Vanoise  
Syndicat mixte de la Lauzière

#### 4. ZIP 2 : Espace Pastoral individuel- « RA\_APT2»

##### 4.1. Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP Espace Pastoral individuel

De la même manière que pour la ZIP Groupements Pastoraux, la MAEC Herbe\_09 Gestion Pastorale a été retenue pour répondre à l'enjeu de préservation des habitats remarquables des surfaces Natura 2000 sur les surfaces d'alpages à gestion individuelle.

##### 4.2. Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP Espace Pastoral individuel

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surfaces d'alpage à gestion individuelle à fort enjeu de biodiversité (situées en Natura 2000)	RA_APT2_HE09	Préservation des habitats remarquables en Natura 2000 sur les surfaces à gestion individuelle	75,44€/ha	75% FEADER 25% MAA

Le plan de gestion pour la mesure HE09 est obligatoire et doit être réalisé par l'une ou plusieurs des structures compétentes suivantes :

La Chambre d'Agriculture Savoie Mont Blanc  
La Société d'Économie Alpestre de Savoie  
Le Parc National de la Vanoise

Le Conservatoire d'Espace Naturel  
L'Assemblée du Pays Tarentaise-Vanoise  
Syndicat mixte de la Lauzière

#### 5. ZIP 3 : Natura 2000 S23 - « RA\_APT3»

Le site Natura 2000 S23 Les Adrets de Tarentaise est composé d'un ensemble de confettis situés à l'étage montagnard et en étage inférieur subalpin, avec une exposition en adret. La création de ce site a été motivé pour la préservation de l'habitat « Prairie de Fauche » mais il comprend également des surfaces de pâtures exclusives de zones intermédiaires dont la végétation reste semblable. Le cortège floristique de ces prairies est très diversifié et les espèces qui trouvent refuge dans ces habitats sont nombreuses, notamment pour l'avifaune et les insectes. Pour préserver la biodiversité des prairies, les pratiques agricoles doivent être finement adaptées à chacun des enjeux de ce site.

##### 5.1 : ZIP3 Natura 2000 S23 Fauche en pente – « ZIP\_Natura 2000\_S23\_pente

###### 5.1.1. Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP Natura 2000 S23 Fauche en pente

Le maintien de la pratique de la fauche est essentiel pour conserver le cortège floristique de ces prairies. Cette pratique garantit aussi l'ouverture de ces milieux et la présence d'une mosaïque d'habitats essentiels aux cycles de vie de différentes espèces patrimoniales de faune et flore (lieu de chasse, de broutage, de reproduction, de nichées,...).

Au-delà de 35% de pente, il n'est pas possible de faucher une prairie par tracteur. La pratique de la fauche à pied, ou avec du matériel très spécifique et très coûteux adapté aux très fortes pentes, devient alors obligatoire. Cette pratique est contraignante et dans beaucoup de ces prairies elle a été abandonnée ou est menacée d'abandon, avec éventuellement la mise en pâture printanière (qui serait la pratique de référence dans d'autres territoires pour ces surfaces).

Pour répondre à cet enjeu de maintien de la pratique de fauche dans ces prairies, la **MAEC HERBE\_08 Fauche à pied** a été retenue pour les prairies du site Natura 20

00 S23, concernées par une pente supérieure à 35% sur au moins la moitié OU au minimum 1 ha de leur surface. Sur ces parcelles, la **MAEC Herbe\_07 Diversité Floristique** est également proposée et laissée au choix de l'agriculteur (pas de cumul possible). Dans le cas d'une enveloppe budgétaire insuffisante pour la mesure HERBE\_07, des priorisations seront effectuées par le Comité de Pilotage.

###### 5.1.2. Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP Natura 2000 S23 Fauche en pente

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Parcelles de fauche en pente > à 35% [non mécanisables] en N 2000 sur au - la moitié ou au minimum 1 ha	RA_APT3_HE08	Préservation de la biodiversité des milieux prairiaux du site Natura 2000 S23 Maintien de l'ouverture dans les prairies non mécanisables	150,88€/ha	75% FEADER 25% MAA
Sur les mêmes parcelles	RA_APT3_HE07	Préservation de la biodiversité des milieux prairiaux du site Natura 2000 S23 par obligation de résultats.	66,01€/ha	75% FEADER 25% MAA

##### 5.2 . ZIP3 Natura 2000 S23 Fauche tardive – « ZIP\_Natura2000\_S23\_PFTardive »

###### 5.2.1. Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP Natura 2000 S23 Fauche tardive

Les pelouses sèches situées en prairies de fauche sont très sensibles à l'intensification des pratiques (fauche précoce et fertilisation importante). Les prairies dont au moins 1/4 de leur surface est concerné par une pelouse sèche de classe écologique « Forte » ou « Moyenne » (classement pas le CEN73) sont concernées par la MAEC HERBE\_06 Fauche Tardive. Pour les pelouses sèches de classe écologique « Faible » la MAEC HERBE\_07 Diversité floristique est retenue.

Les zones humides situées dans les prairies de fauche sont elles aussi très sensibles à l'intensification. Sur les prairies possédant une zone humide sur au-moins 5% de la surface, il est proposé les MAEC HERBE\_06 Fauche tardive. L'ensemble des zones humides de l'inventaire du CEN ont été retenues à l'identification des parcelles.

Le site S23 est un refuge important pour de nombreuses espèces d'oiseaux, notamment lors de la période de reproduction (tarier des prés, bruant ortolan, alouette des champs, caille des blés, râle des genêts,...).

Le maintien de conditions favorables pour l'avifaune prairiale, en particulier lors de la reproduction, dépend en grande partie des dates de fauche. Les études réalisées sur l'espèce parapluie du tarier des prés sur le site S23 (Béranger 2009, 2010 et 2011) montrent qu'il serait nécessaire de ne pas faucher avant le 20 juillet (altitude 1200m), date à partir de laquelle 80% des jeunes tariers ont acquis la capacité de voler. La plupart des espèces précédemment citées réalisent leur cycle de reproduction plus précocement que le tarier et il est considéré qu'à cette date la quasi-totalité des jeunes ont acquis cette capacité de voler. Ces études ont permis de zoner les surfaces de présence avérée des espèces précédemment citées mais également de localiser les secteurs favorables (mais non encore étudiés). Pour répondre à cet enjeu la MAEC HERBE\_06 Fauche tardive est proposée sur l'ensemble de ces secteurs présence avérée et favorable à la nidification de ces espèces.

Ainsi, la MAEC HERBE\_06 Fauche Tardive répond aux enjeux dits localisés de préservation des pelouses sèches, des zones humides et de l'avifaune prairiale. Par simplification, les surfaces cibles ont été regroupées dans une unique ZIP.

La MAEC Herbe\_07 Diversité Floristique est également proposée aux côtés de la MAEC HERBE\_06 et laissée au choix de l'agriculteur (pas de cumul possible). Dans le cas d'une enveloppe budgétaire insuffisante pour la mesure HERBE\_07, des priorisations seront effectuées par le Comité de Pilotage.

Ces prairies de fauche sont situées entre 1100 m et 1900 m d'altitude. La phénologie des espèces de faune et de flore se décale dans le temps en fonction de ce gradient altitudinal. Nous avons donc séparé en deux zones cette ZIP, afin de pouvoir proposer deux dates de levée d'interdiction de fauche adaptées à l'étalement altitudinal de ces surfaces (en dessous et au-dessus de 1500 m d'altitude).

Le retard de fauche de 20 jours s'applique chaque année, sur toutes les parcelles engagées (e5 = 100%).

### **5.2.2. Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP Natura 2000 S23 Fauche tardive**

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Parcelles de fauche à habitats de pelouse sèche, de zone humide, ou dans la zone de localisation favorable d'avifaune prairiale. En dessous de 1500 m d'altitude ou au-dessus de 1500m	RA_APT3_HE06	Préservation des habitats remarquables "pelouses sèches", zones humides et de l'avifaune prairiale (en prairie de fauche)	120,86€/ha	75% FEADER 25% MAA
Parcelles de fauche à habitats de pelouse sèche, de zone humide, ou dans la zone de localisation favorable d'avifaune prairiale. En dessous de 1500 m d'altitude ou au-dessus de 1500m	RA_APT3_HE07	Préservation de la biodiversité des milieux prairiaux du site Natura 2000 S23 par obligation de résultats	66,01€/ha	75% FEADER 25% MAA

### **5.3 : ZIP 3 Natura 2000 S23 Biodiversité– « ZIP\_Natura2000\_S23\_Pbiodiversité »**

#### **5.3.1. Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP Natura 2000 S23 Biodiversité**

Pour l'ensemble des prairies de fauche non concernées par les enjeux localisés précédemment présentés et les prés de pâture et dans la suite de la MAET Prairies Fleuries ouvertes sur la période 2007-2013, il a été défini un niveau de biodiversité à conserver ou à atteindre en laissant l'agriculteur libre de ses pratiques. Pour y parvenir, la **MAEC Herbe\_07 « Diversité Floristique »** est proposée pour l'ensemble de ces prairies.

#### **5.3.2. Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP Natura 2000 S23 Biodiversité**

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Parcelles agricoles du site Natura 2000 S23 non concernée par un enjeu localisé précédemment cité	RA_APT3_HE07	Préservation de la biodiversité des milieux prairiaux du site Natura 2000 S23 par obligation de résultats	66,01€/ha	75% FEADER 25% MAA

### **6. ZIP 4 Maintien de l'Ouverture - «RA\_APT4»**

La dynamique d'avancement des ligneux conduisant à l'enfrichement est forte sur deux types de secteurs agricoles en Tarentaise :

- Sur les prairies de fauche à pente forte, mal desservies, éloignées du siège d'exploitation

- Dans les parcours intermédiaires (« montagnettes ») destinés à la pâture de printemps et/ou d'automne

Comme précédemment expliqué dans le paragraphe 5.1, pour les secteurs de fauche, le maintien de cette pratique est essentiel pour conserver le cortège floristique de ces prairies. Pour l'ensemble de ces secteurs, l'ouverture garantit la présence d'une mosaïque d'habitats nécessaires à de nombreuses espèces patrimoniales dont le tétras-lyre. Ces secteurs ouverts sont les lieux de chasse, de broutage, de reproduction ou de nichée de ces espèces. Le processus d'enfrichement en cours provoque également la banalisation floristique de ces secteurs et constitue une véritable menace pour cette mosaïque d'habitats et les espèces inféodées. De plus, pour ces secteurs représentant plus de 10 000 ha en Tarentaise et très souvent situés autour des habitations, leur valeur paysagère est importante pour les communes aussi bien pour la population locale que pour l'image touristique du territoire. Leur fermeture ferait perdre cette valeur.

## 6.1. ZIP 4 Maintien de l'ouverture des prairies de fauche en pente – « RA\_APT4 »

### 6.1.1. Enjeux agroenvironnementaux

Au vu de la valeur environnementale et paysagère des prairies de fauche en pente du territoire de Tarentaise, la **MAEC HERBE\_08 Fauche à pied** sur l'ensemble des prairies concernées en Tarentaise (et non seulement au site N 2000 S23 Les Adrets de Tarentaise). La mesure sera contractualisable dès 2015 pour les surfaces des communes ayant délibéré en ce sens en 2015, et en 2016 pour les communes ne délibérant qu'en 2016.

Liste des communes ayant délibéré en 2015 :

VILLAROGER, PRALOGNAN-LA-VANOISE, MONTVALEZAN, HAUTECOUR, SAINT-JEAN-DE-BELLEVILLE	
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES D'AIGUEBLANCHE	AIGUEBLANCHE, BONNEVAL TARENTAISE, LA LECHERE, LE BOIS, LES AVANCHERS-VALMOREL, SAINT OYEN

### 6.1.2. Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP Maintien de l'ouverture des prairies de fauche en pente

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Parcelles de fauche en pente supérieure à 35% [non mécanisables] hors Natura 2000	RA_APT4_HE08	Préservation de la biodiversité des milieux prairiaux : Maintien de l'ouverture dans les prairies non mécanisables	150,88€/ha	75% FEADER 25% MAA ou 25 % Mairie Hautecour

## 6.2. ZIP 4 Maintien de l'ouverture des montagnettes – « RA\_APT4 »

### 6.2.1. Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP Maintien de l'ouverture des montagnettes

Dans les montagnettes, secteurs de pâture exclusive dits « d'intersaison » où la dynamique d'avancement des ligneux est déjà bien avancée, la **MAEC OUVERT\_02 « Ouverture des paysages par élimination mécanique ou manuelle »** La mesure sera contractualisable dès 2015 pour les surfaces des communes ayant délibéré en ce sens en 2015, et en 2016 pour les communes ne délibérant qu'en 2016.

Liste des communes ayant délibéré en 2015 :

VILLAROGER, PRALOGNAN-LA-VANOISE, MONTVALEZAN, HAUTECOUR, SAINT-JEAN-DE-BELLEVILLE	
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES D'AIGUEBLANCHE	AIGUEBLANCHE, BONNEVAL TARENTAISE, LA LECHERE, LE BOIS, LES AVANCHERS-VALMOREL, SAINT OYEN

### 6.2.2. Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP Maintien de l'ouverture des montagnettes

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Zones intermédiaires pâture exclusive (hors Natura 2000)	RA_APT4_HE20	Maintien de l'ouverture des montagnettes, limiter le processus d'enfrichement (au moins 2 interventions dans les 5 ans)	38,17€/ha (p9 = 2)	75% FEADER 25 % MAA ou 25 % Mairie Hautecour

## 7. Montant des mesures proposées

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe de l'arrêté préfectoral régional. Les mesures qui ne sont pas co-financées par le MAA ne sont pas plafonnées, mais les demandes d'engagement peuvent être limitées au regard des enveloppes financières disponibles et de l'importance des enjeux environnementaux sur les surfaces concernées.

## B – DESCRIPTION DES MESURES

### 1. ZIP 1 : Groupements Pastoraux - « RA\_APT1 »

#### 1.1 MESURE « RA\_APT1\_HE09 » : Amélioration de la gestion pastorale

##### 1.1.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA\_APT1\_HE09 »

L'objectif de cette opération vise le maintien des zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacées et ligneux bas et quelques ligneux hauts). Pour la Tarentaise, il s'agit de préserver la biodiversité des espaces pastoraux d'altitude en maintenant la mosaïque d'habitats favorable à la faune et la flore patrimoniale.

En effet, l'espace pastoral de Tarentaise est composé d'une mosaïque de milieux et d'une grande variété d'espèces floristiques et faunistiques faisant la richesse biologique de ces zones. Il convient de conserver la richesse de ces milieux en maintenant des pratiques pastorales adaptées localement à leurs besoins et aux espèces qui leur sont inféodées. Plus particulièrement le surpâturage et le sous pâturage doivent être évités, la pâture doit être effectuée au moment opportun en se basant sur un plan de gestion pastorale. Les enjeux de conservation des habitats pastoraux, des habitats non strictement pastoraux mais fréquentés par les troupeaux, des espèces de faune et de flore fréquentant les alpages sont très spécifiques d'un alpage à l'autre. La gestion durable des alpages implique de connaître l'état initial des enjeux environnementaux présents et des pratiques pastorales. Les éventuelles mesures de gestion ne peuvent pas se décréter *a priori*. La MAEC « Amélioration de la gestion Pastorale » répond bien à ce besoin d'adaptation et de souplesse, grâce à l'établissement d'un plan gestion à l'échelle de chaque alpage en fonction de l'état initial constaté. Cette MAEC est retenue pour les zones pastorales d'altitude à forts enjeux de biodiversité, c'est-à-dire sur les sites Natura 2000 « S17 Massif de la Lauzière », « S39 Réseau de vallons d'altitude à Caricion » et « S43 Massif de la Vanoise » où existait déjà une MAEC équivalente, et nouvellement sur le site Natura 2000 « S23 Les Adrets de Tarentaise ». Ces surfaces concernent à la fois des unités pastorales à gestion collective et des unités et zones de parcours à gestion individuelle. Les plans de gestion pastoraux visent entre autres la préservation des habitats et espèces remarquables présents sur les surfaces du contractant, ceux-ci peuvent être des pelouses sèches, des zones humides, des stations à espèces patrimoniales (comme le chardon bleu), d'espèces faunistiques patrimoniales (ex : divers ongulés, le lagopède, la bartavelle, le tétras-lyre). Il encourage l'amélioration et éventuellement la réouverture de zones propices à l'établissement de la faune et de la flore.

##### 1.1.2 MONTANT DE LA MESURE « RA\_APT1\_HE09 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 75,44 € par hectare vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

Variables Locales		Valeurs
p11	Nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise	5

TO Engagements	Montant/ha/an
Herbe09 Amélioration de la gestion pastorale	56,58 x p11/ 5 + 18,86
<b>TOTAL</b>	<b>75,44 €/ha/an</b>

##### 1.1.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA\_APT1\_HE09 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Pour la campagne de contractualisation 2015 : seuls les gestionnaires d'alpages ou parcours déjà engagés dans la MAEC « gestion pastorale » au cours de la campagne précédente ainsi que les groupements pastoraux concernés par un site Natura 2000 peuvent s'engager.

**Pour la campagne de contractualisation 2016 : les alpagistes intéressés sont invités à contacter l'animateur du site Natura 2000 concerné (Cf. coordonnées au §5) avant le 9 juin 2015 afin d'anticiper la réalisation des plans de gestion pastoraux au cours de l'été 2015.**

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « Amélioration de la gestion pastorale » les **surfaces suivantes** de votre exploitation :

**Pour les surfaces à gestion individuelle (exploitations agricoles): l'ensemble des surfaces<sup>1</sup>** pastorales situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Espace Pastoral Individuel », (sont concernés les surfaces d'alpages, pelouses et parcours comprises dans les sites Natura 2000 « S17 Massif de la Lauzière », S39 « Réseau des vallons d'altitude à Caricion », S43 « Massif de la Vanoise » ainsi que la « Réserve Naturelle nationale des Hauts de Villaroger »).

**Pour les surfaces à gestion collective (groupements pastoraux) : l'ensemble des surfaces<sup>1</sup>** pastorales situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Groupement Pastoral » et en Natura 2000, (sont concernés les surfaces d'alpages, pelouses et parcours gérés de façon collective dans les sites Natura 2000 « S17 Massif de la Lauzière », S23 « Les Adrets de Tarentaise », S39 « Réseau des vallons d'altitude à Caricion et S43 « Massif de la Vanoise »).

**Conditions de contractualisation des MAEC « amélioration de la gestion pastorale » et « Systèmes herbagers et pastoraux (entités collectives) »**

Les gestionnaires d'alpages gérés de façon collective et concernés en partie par un site Natura 2000, qui souhaiteraient engager une MAEC :

- doivent d'abord engager l'ensemble des surfaces comprises dans le site Natura 2000 dans la MAEC « amélioration de la gestion pastorale », sauf indication contraire de l'animateur du site Natura 2000
- peuvent, si ils le souhaitent, compléter leur engagement en contractualisant la MAEC « systèmes herbagers et pastoraux »

**1.1.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA\_APT1\_HE09 »**

Les gestionnaires d'alpages déjà engagés dans la MAEC « gestion pastorale » au cours de la précédente campagne de contractualisation ainsi que les groupements pastoraux sont prioritaires.

Les demandes de contractualisation pour l'année 2016 formulées auprès des animateurs Natura 2000 (Cf. 3.1), seront étudiées par le comité de pilotage du PAEC qui définira les priorités au regard des enveloppes financières disponibles et de l'importance des enjeux environnementaux sur les alpages concernés.

**1.1.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA\_APT1\_HE09 »**

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles	Sanctions			
		Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale <b>Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement (12 juillet en 2015).</b>	Sur place	Plan de gestion	définitive	principale	totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

<sup>1</sup>Le plan de gestion pastorale portant sur l'ensemble de l'unité pastorale

Non retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées sauf en traitement localisé	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

### 1.1.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA\_APT1\_HE09 »

La réalisation du plan de gestion pour la définition de l'état initial de l'alpage est obligatoire. Pour la réalisation du plan de gestion, contactez la ou les structures agréées selon le site qui vous concerne :

- Structure animatrice du site Natura 2000 S17 La Lauzière : Syndicat Mixte de la Lauzière
- Structure animatrice du site Natura 2000 S23 Les Adrets de Tarentaise
- Structure animatrice du site Natura 2000 S39 Le Réseau de Vallons d'altitude à à Caricion : Conservatoire des Espaces Naturels Savoie (Lisa Biehler : 04-79-25-20-32, l.biehler@cen-savoie.org)
- Structure animatrice du site Natura 2000 S43 « Massif de la Vanoise » : Parc National de la Vanoise (Guy-Noël Grosset : 04-79-62-36-11, guy-noel.grosset@vanoise-parcnational.fr)
- Structure animatrice de la Réserve Naturelle de Villaroger : Office National des Forêt

Le plan de gestion pastorale précisera, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porteront les obligations :

- Préconisations d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces préconisations peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau.
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.
- Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

Le cahier d'enregistrement des interventions et des plans de gestion contiendra à minima et comme l'exige le cadre national de la mesure :

- ❶ L'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles telle que localisé sur le Registre Parcellaire Graphique (RPG) de la déclaration de surface)
- ❷ Concernant le pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes
- ❸ Pose des clôtures et points d'eau : dates et localisation
- ❹ Affouragement : dates et localisation

Concernant l'interdiction du retournement des surfaces engagées : L'altération importante des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite.

Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé sous réserve d'être prévu dans le plan de gestion.

**L'interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées concerne l'absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural. Le plan de gestion peut être plus restrictif sur le type de traitement autorisé.**

## **1.2 MESURE "RA\_APT1\_SHP2" : Opération collective systèmes herbagers et pastoraux - maintien**

### **1.2.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA\_APT1\_SHP2 »**

la présente opération vise à proposer des engagements agroenvironnementaux et climatiques de même nature destinés spécifiquement aux entités collectives pastorales, afin de préserver l'équilibre agroécologique des surfaces qu'elles valorisent. En effet, la gestion par le pâturage d'une part importante, voire majeure, des espaces naturels à haute valeur environnementale d'alpages et estives, zones intermédiaires, marais, massifs forestiers méditerranéens... dépend de l'activité de ces entités collectives pastorales.

L'ensemble de l'espace agricole de Tarentaise présente une haute valeur environnementale. Une très grande majorité de cet espace est concernée par un ou plusieurs zonages environnementaux. L'activité agricole qui y est pratiquée est de type traditionnel extensif avec une totalité de la SAU en prairies permanentes et des pratiques faibles ou nulles en intrants. Dans les espaces d'altitude, les bénéfiques environnementaux de l'agriculture sont reconnus : maintien de l'ouverture du paysage et de la mosaïque d'habitats nécessaire à la faune patrimoniale (dont le tétras-lyre), maintien de l'équilibre écologique des pelouses acidiphiles subalpines et des mégaphorbiais... En Tarentaise, 52% de la surface d'alpage est gérée de manière collective. Cette organisation collective et traditionnelle a été une force pour gérer les alpages de grandes étendues caractéristiques du territoire et à 80% des surfaces en propriété communale. Pourtant aujourd'hui, leur existence est menacée. La première des menaces est d'ordre économique. Les GP sont employeurs d'une main d'œuvre importante (150 salariés par été en Tarentaise). Une disparition des aides financières diminuerait drastiquement les capacités des GP à financer cette main d'œuvre sur laquelle ils reposent. Elle ferait craindre, sur plus de la moitié de la surface d'alpage du territoire, une déprise de l'activité pastorale dans ces grands alpages concernés par la gestion collective, voire un report de l'activité d'élevage dans des zones plus facilement gérable à échelle individuelle, entraînant leur intensification (parcours pastoraux plus restreints, sélection des zones à accès facilité,...). **Pour maintenir ce système agropastoral tarin, la MAEC système SHP collective a été retenue pour le territoire.**

### **1.2.2 MONTANT DE LA MESURE « RA\_APT1\_SHP2 »**

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 47,15 € par hectare vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

<b>TO Engagements</b>	<b>Montant/ha/an</b>
SHP2 Opération collective systèmes herbagers et pastoraux - maintien	47,15 €/ha/an
<b>TOTAL</b>	<b>47,15 €/ha/an</b>

### **1.2.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA\_APT1\_SHP2 »**

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Les structures agréées par le préfet « Groupements Pastoraux » sont les formes juridiques d'entités collectives éligibles à la MAEC SHP2.

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune autre condition d'éligibilité spécifique à la mesure « SHP2 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces**

Les surfaces éligibles sont les prairies et pâturages permanents utilisés dans le cadre des groupements pastoraux ainsi que les particularités topographiques présentes ou adjacentes à ces surfaces (exception faite des affleurements rocheux et des

ressources fourragères ligneuses considérées comme non admissibles).

Le Groupement Pastoral peut engager dans la mesure « SHP2 » les surfaces qu'il exploite et situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Groupement Pastoral » : ZIP\_GP.

Sur ces surfaces vous devez par ailleurs respecter chaque année une plage d'effectifs d'herbivores, calculée à l'échelle de l'unité pastorale, d'un minimum de 10 UGB et d'un maximum de 700 UGB. Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.

*Conditionnalité de contractualisation entre HERBE\_09 et MAEC SHP02 (cas des Groupements Pastoraux avec surfaces en Natura 2000)*

Cas des GP ayant précédemment contracté une MAET Alpage :  
obligation de reconduire en HERBE\_09 (avec mise à jour du plan de gestion pastoral).

Cas des GP n'ayant pas contracté une MAET :  
l'enjeu de biodiversité étant plus fort sur ces surfaces Natura 2000, la contractualisation de la mesure Herbe\_09 sur les surfaces Natura 2000 est rendu prioritaire et obligatoire si elles représentent au minimum 10 ha de la surface du GP. Le GP pourra secondairement contractualiser la MAEC SHP2 s'il n'est pas arrivé au plafond de financement.

#### 1.2.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA\_APT1\_SHP2»

Les demandes de contractualisation seront étudiées par le comité de pilotage du PAEC qui définira les priorités au regard des enveloppes financières disponibles et de l'importance des enjeux environnementaux sur les surfaces concernées.

#### 1.2.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA\_APT1\_SHP2»

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles	Sanctions			
		Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle				
Maintien des surfaces engagées Maintien des éléments topographiques	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	définitive	principale	totale
Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Utilisation annuelle minimale des surfaces engagées par pâturage ou fauche	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées sauf en traitement localisé	Sur place : visuel	Registre pour la production végétale	Définitif	Principale	Totale
Respect des indicateurs de résultats	Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale

#### 1.2.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA\_APT1\_SHP2»

##### Précisions sur les obligations :

Respect de la plage d'effectifs sur les parcelles engagées : minimum 0,05UGB/ha, maximum : 1,4 UGB/ha annuellement

Maintien des surfaces engagées, hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation

Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques présents sur les surfaces engagées : le déplacement ou la suppression de ces éléments est possible à condition qu'il soit remplacé par un autre

équivalent. Les éléments pris en compte sont ceux définis par la grille du verdissement figurant à l'annexe II du Règlement délégué (UE) n°639/2014, exception faite des terres en jachère, des taillis à courte rotation, des surfaces boisées ayant bénéficié d'une aide au boisement dans le cadre du développement rural.

Pour les surfaces pastorales, les indicateurs de résultats sont fondés sur une grille d'évaluation du niveau de pâturage (fréquentation et consommation), excluant les niveaux témoignant d'un sous-paturage) ainsi que sur l'absence d'indicateurs de dégradation du sol et du tapis herbacé.

Concernant l'interdiction du retournement des surfaces engagées : L'altération importante des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

L'interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées concerne l'absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural. Le plan de gestion peut être plus restrictif sur le type de traitement autorisé.

Le cahier d'enregistrement des interventions et des plans de gestion contiendra a minima et comme l'exige le cadre national de la mesure :

L'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles telle que localisé sur le Registre Parcellaire Graphique (RPG) de la déclaration de surface)

Concernant le pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes

Pose des clôtures et points d'eau : dates et localisation

Affouragement : dates et localisation

Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalité

Fertilisation des surfaces

## **2. ZIP 2 : Espace Pastoral individuel - « RA\_APT2 »**

### **2.1 MESURE "RA\_APT2\_HE09" : Amélioration de la gestion pastorale: idem RA\_APT1\_HE09**

## **3. ZIP 3 : Natura 2000 S23 - « RA\_APT3 »**

### **3.1 MESURE "RA\_APT3\_HE08" : Entretien des prairies remarquables par fauche à pied »**

#### **3.1.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA\_APT3\_HE08 »**

L'objectif de cette opération est le maintien des pratiques de fauche à pied (fauche manuelle ou mécanique de type motofaucheuse à pied) sur les prairies permanentes remarquables. En effet, la pratique de la fauche permet de maintenir une grande diversité biologique, en particulier floristique, dans ce type de prairies. Ces prairies de fauche sont des habitats d'intérêt communautaire et des habitats d'espèces.

Le maintien de la pratique de la fauche est essentiel pour conserver le cortège floristique de ces prairies. Cette pratique garantit aussi l'ouverture de ces milieux et la présence d'une mosaïque d'habitats essentiels aux cycles de vie de différentes espèces patrimoniales de faune et flore (lieu de chasse, de broutage, de reproduction, de nichées,...).

Au-delà de 35% de pente, il n'est pas possible de faucher une prairie par tracteur. La pratique de la fauche à pied, ou avec du matériel très spécifique et très coûteux adapté aux très fortes pentes, devient alors obligatoire. Cette pratique est contraignante et dans beaucoup de ces prairies elle a été abandonnée ou est menacée d'abandon, avec éventuellement la mise en pâture printanière (qui serait la pratique de référence dans d'autres territoires pour ces surfaces).

Pour répondre à cet enjeu de maintien de la pratique de fauche dans ces prairies, la MAEC RA\_APT3\_HE08 « Entretien des prairies remarquables par fauche à pied » a été retenue pour l'ensemble des prairies de fauches de Tarentaise, concernées par une pente supérieure à 35%.

#### **3.1.2 MONTANT DE LA MESURE « RA\_APT3\_HE08 »**

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 150,88 € par hectare vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

TO Engagements	Montant/ha/an
Herbe08 Entretien des prairies remarquables par fauche à pied	150,88 €/ha/an
<b>TOTAL</b>	<b>150,88 €/ha/an</b>

### 3.1.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA\_APT3\_HE08 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure RA\_APT3\_HE08 « Entretien des prairies remarquables par fauche à pied » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « Entretien des prairies remarquables par fauche à pied » les surfaces de fauche de votre exploitation dont la pente est supérieure à 35% et situées dans les zones d'intervention prioritaire correspondantes :

- du site Natura 2000 S23, elles sont incluses dans la zone d'intervention prioritaire ZIP : « Natura 2000 S23 Les Adrets de Tarentaise ». L'engagement est possible dès 2015.

- hors Natura 2000, elles sont incluses dans la zone d'intervention prioritaire ZIP : « Maintien de l'ouverture des prairies de fauche en pente ». L'engagement est possible dès 2015 pour les communes ayant délibéré : Villaroger, Pralognan la vanoise, Montvalezan, Hautecour, Saint Jean de Belleville, la Communauté de communes des vallées d'Aigueblanche. Une contractualisation pourra s'effectuer en 2016 sur le territoire de ces communes ou de nouvelles communes ayant délibéré.

### 3.1.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA\_APT3\_HE08 »

Les demandes de contractualisation seront étudiées par le comité de pilotage du PAEC qui définira les priorités au regard des enveloppes financières disponibles et de l'importance des enjeux environnementaux sur les surfaces concernées.

### 3.1.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA\_APT3\_HE08 »

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Réalisation d'au moins une fauche à pied (dont motofaucheuse) par an sur les prairies engagées	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : traces de fauche Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respect de l'interdiction de pâturage pendant la période déterminée	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

Respect de l'enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
---	--------------------------	--	---	---	--------

### 3.1.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA\_APT3\_HE08 »

Précisions sur les obligations à respecter :

Réaliser au moins une fauche à pied par an sur les prairies engagées en HERBE 08.

La fauche doit avoir lieu entre le 1<sup>er</sup> juin et le 15 septembre pendant cette période, le pâturage est interdit. Si les conditions météorologiques l'obligent, la fauche peut avoir lieu plus tard.

Le pâturage avant la fauche est interdit (seul le pâturage d'automne, à la redescente des alpages est autorisé donc à partir du 15 septembre).

L'interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées concerne l'absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural. Le plan de gestion peut être plus restrictif sur le type de traitement autorisé

Le cahier d'enregistrement des interventions contiendra à minima et comme l'exige le cadre national de la mesure :

L'identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles telle que localisé sur le Registre Parcellaire Graphique (RPG) de la déclaration de surface)

Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge)

Concernant le pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes

### 3.2 MESURE "RA\_APT3\_HE07" : Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente

#### 3.2.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA\_APT3\_HE07 »

L'objectif de cette opération à obligation de résultat est le maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

Le site Natura 2000 S23 Les Adrets de Tarentaise est composé d'un ensemble de confettis situés à l'étage montagnard et en étage inférieur subalpin, avec une exposition en adret. La création de ce site a été motivé pour la préservation de l'habitat « Prairie de Fauche » mais il comprend également des surfaces de pâtures exclusives de zones intermédiaires dont la végétation reste semblable. Le cortège floristique de ces prairies est très diversifié et les espèces qui trouvent refuge dans ces habitats sont nombreuses, notamment pour l'avifaune et les insectes. Pour préserver la biodiversité des prairies, les pratiques agricoles doivent être finement adaptées à chacun des enjeux de ce site. En proposant la mesure «Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente» RA\_APT3\_HE07 un niveau de biodiversité à conserver ou à atteindre a été défini en laissant l'agriculteur libre de ses pratiques.

#### 3.2.2 MONTANT DE LA MESURE « RA\_APT3\_HE07 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 66,01 € par hectare vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

TO Engagements	Montant/ha/an
Herbe07 maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente	66,01 €/ha/an
<b>TOTAL</b>	<b>66,01 €/ha/an</b>

#### 3.2.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA\_APT3\_HE07 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure «Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente» RA\_APT3\_HE07 n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure «Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente» RA\_APT3\_HE07, les surfaces de fauche de votre exploitation situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire du site Natura 2000 S23 Les Adrets de Tarentaise à savoir :

les prairies concernées soit par l'inventaire des pelouses sèches, soit par l'inventaire des zones humides soit par l'inventaire des zones favorables à l'avifaune prairiale remarquable, en dessous ou en dessus de 1500m :

Pour ces parcelles, vous pouvez choisir la MAEC RA\_APT3\_HE06 « Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables » **OU** la MAEC «Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente» RA\_APT3\_HE07

les prairies de fauche en pente :

Pour ces parcelles, vous pouvez choisir la MAEC RA\_APT3\_HE08 « Entretien des prairies remarquables par fauche à pied »

**OU** la MAEC «Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente» RA\_APT3\_HE07

**les autres prairies du site S23 Les Adrets de Tarentaise**

### **3.2.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA\_APT3\_HE07 »**

Les demandes de contractualisation seront étudiées par le comité de pilotage du PAEC qui définira les priorités au regard des enveloppes financières disponibles et de l'importance des enjeux environnementaux sur les surfaces concernées.

### **3.2.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA\_APT3\_HE07 »**

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité  à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste des 20 catégories de plantes indicatrices du territoire Tarentaise-Vanoise	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Total
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Respect de l'enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

### **3.2.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA\_APT3\_HE07 »**

**Précisions sur les obligations à respecter :**

L'interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées concerne l'absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural. Le

plan de gestion peut être plus restrictif sur le type de traitement autorisé

Le cahier d'enregistrement des interventions contiendra à minima et comme l'exige le cadre national de la mesure :

L'identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles telle que localisé sur le Registre Parcellaire Graphique (RPG) de la déclaration de surface)

Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge)

Concernant le pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes

Fertilisation des surfaces

La parcelle engagée doit à minima contenir 4 plantes parmi les catégories suivantes.

Fréquence	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique	N° de référence dans la liste nationale
Plantes très communes	Petites Oseilles	<i>Rumex acetosa, acetosella</i>	2
	Trèfles	<i>Trifolium sp.</i>	3
	Grande marguerite	<i>Leucanthemum Vulgare</i>	7
Plantes communes	Gesses, Vesces, ou Luzernes Sauvages	<i>Lathyrus sp. ; Vicia sp. ; Medicago lupulina falcate, minima</i>	10
	Silènes	<i>Lychnis flos-cuculi ; Silene sp.</i>	14
	Renouée Bistorte	<i>Polygonum bistorata</i>	16
	Menthe ou Reine des prés	<i>Mentha sp. ; Filipendula ulmaria</i>	17
	Raïonces	<i>Phyteuma orbiculare, spicatum</i>	18
	Pimprenelle ou Sanguisorbe	<i>Sanguisorba minor, officinalis</i>	19
	Campanules	<i>Campanula sp.</i>	20
	Knauties, Scabieuses ou Succises	<i>Knautia sp. ; Succisa pretense ; Scabiosa sp.</i>	21
Plantes peu communes	Salsifis ou Scorsonères	<i>Tragopogon sp. ; Scorzonera humilis</i>	22
	Rhinanthes	<i>Rhinanthus sp.</i>	23
	Sauges	<i>Salvia sp.</i>	24
	Arnica	<i>Arnica Montana</i>	26
	Orchidées et Œillets	<i>Orchidaceaea sp. ; Dianthus sp.</i>	27
	Polygales	<i>Polygala vulgaris</i>	28
	Astragales, Hippocrépis ou Coronilles	<i>Astragalus sp. ; Hippocrepis comose ; Coronilla sp.</i>	31
	Anthyllides ou Vulnéraires	<i>Anthyllis sp.</i>	32
	Hélianthèmes ou Fumanas	<i>Helianthemum sp. ; Fumana sp.</i>	33

Si un engagement a lieu, l'agriculteur se verra remettre un guide d'identification florale.

Recommandations (et non obligation) :

Limitation de la fertilisation azotée : pas de fertilisation minérale azotée et fertilisation organique hors apports par pâturage limitée à 30 tonnes/ha

Limitation de la fertilisation P et K totale (hors apports par pâturage) et minérale :

- fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral

- fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral

Réalisation de la fauche du centre vers la périphérie quand la taille de l'ilot et la topographie le permettent

Maitrise des refus et ligneux

Absence d'écobuage et de brûlage dirigé

### 3.3 MESURE "RA\_APT3\_HE06": Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables

#### 3.3.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA\_APT3\_HE06 »

L'objectif de cette opération est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.

Le cortège floristique des prairies du site Natura 2000 S23 « Les Adrets de Tarentaise » est très diversifié et les espèces qui trouvent refuge dans ces habitats sont nombreuses, notamment pour l'avifaune et les insectes. Pour préserver la biodiversité des prairies, les pratiques agricoles doivent être finement adaptées à chacun des enjeux de ce site.

Les pelouses sèches situées en prairies de fauche sont très sensibles à l'intensification des pratiques (fauche précoce et

fertilisation importante). Il a été retenu pour les prairies dont au moins 1/4 de leur surface est concerné par une pelouse sèche de classe écologique « Forte » ou « Moyenne » la MAEC HERBE\_06 « Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables ».

Les zones humides situées dans les prairies de fauche sont elles aussi très sensibles à l'intensification. Sur les prairies possédant une zone humide sur au-moins 5% de la surface, il est proposé les MAEC HERBE\_06 « Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables ». L'ensemble des zones humides de l'inventaire du CEN ont été retenues à l'identification des parcelles.

Le site S23 est un refuge important pour de nombreuses espèces d'oiseaux, notamment lors de la période de reproduction (tarier des prés, bruant ortolan, alouette des champs, caille des blés, râle des genêts,...). Le maintien de conditions favorables pour l'avifaune prairiale, en particulier lors de la reproduction, dépend en grande partie des dates de fauche. La plupart des espèces précédemment citées réalisent leur cycle de reproduction plus précocement que le tarier et il est considéré qu'à cette date la quasi-totalité des jeunes ont acquis cette capacité de voler. Ces études ont permis de zoner les surfaces de présence avérée des espèces précédemment citées mais également de localiser les secteurs favorables (mais non encore étudiés). Pour répondre à cet enjeu la MAEC HERBE\_06 « Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables » est proposée sur l'ensemble de ces secteurs avec présence avérée et favorable à la nidification de ces espèces.

Ces prairies de fauche du site Natura 2000 S23 concernées par la mesure HERBE\_06 sont situées entre 1100 m et 1900 m d'altitude. La phénologie des espèces de faune et de flore se décale dans le temps en fonction de ce gradient altitudinal. Cette zone a été séparée en deux, afin de pouvoir proposer deux dates de levée d'interdiction de fauche adaptées à l'étalement altitudinal de ces surfaces.

### 3.3.2 MONTANT DE LA MESURE « RA\_APT3\_HE06 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 120,86 € par hectare** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

Variables Locales		Valeurs
<b>j2</b>	nombre de jours de retard de fauche par rapport à la date de fauche habituelle du territoire	20
<b>e5</b>	Part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année	100 %

TO Engagements	Montant/ha/an
Herbe06 retard de fauche sur prairies et habitats remarquables	$j2 \times 5,10 \times e5 + 18,86$
<b>TOTAL</b>	<b>120,86</b>

### 3.3.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA\_APT3\_HE06 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure RA\_APT3\_HE06 « Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure RA\_APT3\_HE06 les surfaces de fauche de votre exploitation situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire Natura 2000 S23 Les Adrets de Tarentaise.

Ces surfaces de fauches sont concernées soit par l'inventaire des pelouses sèches, soit par l'inventaire des zones humides soit par l'inventaire des zones favorables à l'avifaune prairiale remarquable.

### 3.3.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA\_APT3\_HE06 »

Les demandes de contractualisation seront étudiées par le comité de pilotage du PAEC qui définira les priorités au regard des enveloppes financières disponibles et de l'importance des enjeux environnementaux sur les surfaces concernées.

### 3.3.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA\_APT3\_HE06 »

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité  à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect de la période d'interdiction de fauche	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart en nombre de jours entre la date de réalisation de la fauche et les dates déterminées / nombre de jours que comporte la période d'interdiction d'intervention
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation (document graphique a minima) réalisé par l'animateur Natura 2000 ou son délégataire présentant la localisation de la zone de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Respect de l'interdiction de pâturage par déprimage	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Respect de l'enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements y c pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

### 3.3.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA\_APT3\_HE06 »

#### Précisions sur les obligations à respecter :

Localiser les parcelles ou les parties de parcelles à enjeux lors d'un diagnostic réalisé par la Chambre d'Agriculture Savoie Mont Blanc

#### Respecter les dates de fauche suivantes :

	Parcelles concernées	Date moyenne de fauche	Date de levée d'interdiction de fauche	Nombre de jours d'écart
En dessous de 1500 m d'altitude	Celles dans la ZIP_Natura2000_S23_PFTardive_inf 1500	10 Juin	1 <sup>er</sup> Juillet	20 jours
Au-dessus de 1500 m d'altitude	Celles dans la ZIP_Natura2000_S23_PFTardive_sup1 500	1 <sup>er</sup> Juillet	20 juillet	20 jours

#### Respect de l'interdiction du pâturage par déprimage

L'interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées concerne l'absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural. Le plan de gestion peut être plus restrictif sur le type de traitement autorisé

Le cahier d'enregistrement des interventions contiendra à minima et comme l'exige le cadre national de la mesure : L'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles telle que localisé sur le Registre Parcellaire Graphique (RPG) de la déclaration de surface)

Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge)

Concernant le pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes

#### Recommandations :

Pour des enjeux de préservation des oiseaux inféodés aux prairies (tarier des prés, caille des blés, poule de téttras lyre...), il est préférable de pratiquer une fauche centrifuge, de ne pas détourner la parcelle voire de laisser des « bandes refuges ».

#### 4. ZIP 4 : Maintien de l'Ouverture - RA\_APT4

##### 4.1 MESURE "RA\_APT4\_HE08" : Entretien des prairies remarquables par fauche à pied

##### 4.1.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA\_APT4\_HE08 »

L'objectif de cette opération est le maintien des pratiques de fauche à pied (fauche manuelle ou mécanique de type motofaucheuse à pied) sur les prairies permanentes remarquables. En effet, la pratique de la fauche permet de maintenir une grande diversité biologique, en particulier floristique, dans ce type de prairies. Ces prairies de fauche sont des habitats d'intérêt communautaire et des habitats d'espèces.

Le maintien de la pratique de la fauche est essentiel pour conserver le cortège floristique de ces prairies. Cette pratique garantit aussi l'ouverture de ces milieux et la présence d'une mosaïque d'habitats essentiels aux cycles de vie de différentes espèces patrimoniales de faune et flore (lieu de chasse, de broutage, de reproduction, de nichées,...).

Au-delà de 35% de pente, il n'est pas possible de faucher une prairie par tracteur. La pratique de la fauche à pied, ou avec du matériel très spécifique et très coûteux adapté aux très fortes pentes, devient alors obligatoire. Cette pratique est contraignante et dans beaucoup de ces prairies elle a été abandonnée ou est menacée d'abandon, avec éventuellement la mise en pâture printanière (qui serait la pratique de référence dans d'autres territoires pour ces surfaces).

Pour répondre à cet enjeu de maintien de la pratique de fauche dans ces prairies, la MAEC RA\_APT4\_HE08 « Entretien des prairies remarquables par fauche à pied » a été retenue pour l'ensemble des prairies de fauches de Tarentaise, concernées par une pente supérieure à 35%.

##### 4.1.2 MONTANT DE LA MESURE « RA\_APT4\_HE08 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de **150,88 €** par hectare vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

TO Engagements	Montant/ha/an
Herbe08 Entretien des prairies remarquables par fauche à pied	150,88 €/ha/an
<b>TOTAL</b>	<b>150,88 €</b>

#### **4.1.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA\_APT4\_HE08 »**

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure RA\_APT4\_HE08 « Entretien des prairies remarquables par fauche à pied » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces**

La mesure « Entretien des prairies remarquables par fauche à pied » RA\_APT4\_HE08 concerne les surfaces dites de « montagnettes » (ou zones intermédiaires) et situées dans la zone d'intervention prioritaire Maintien Ouverture : RA\_APT4.

En 2015, la contractualisation est possible pour les parcelles situées sur le territoire des communes ayant délibéré en 2015, à savoir : Villaroger, Pralognan la vanoise, Montvalezan, Hautecour, Saint Jean de Belleville et la Communauté de communes des vallées d'Aigueblanche.

Cette mesure pourra être contractualisée en 2016 sur ces communes et sur d'autres communes ayant délibéré le cas échéant.

#### **4.1.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA\_APT4\_HE08 »**

Les demandes de contractualisation seront étudiées par le comité de pilotage du PAEC qui définira les priorités au regard des enveloppes financières disponibles et de l'importance des enjeux environnementaux sur les surfaces concernées.

#### **4.1.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA\_APT4\_HE08 »**

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Réalisation d'au moins une fauche à pied (dont motofaucheuse) par an sur les prairies engagées	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : traces de fauche Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respect de l'interdiction de pâturage pendant la période déterminée	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Respect de l'enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations,	Totale

			troisième constat.	cette dernière sera considérée en anomalie)	
--	--	--	--------------------	---	--

#### 4.1.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA\_APT4\_HE08 »

Précisions sur les obligations à respecter :

Réaliser au moins une fauche à pied par an sur les prairies engagées en HERBE 08.

La fauche doit avoir lieu entre le 1<sup>er</sup> juin et le 15 septembre pendant cette période, le pâturage est interdit. Si les conditions météorologiques l'obligent, la fauche peut avoir lieu plus tard.

Le pâturage avant la fauche est interdit (seul le pâturage d'automne, à la redescende des alpages est autorisé donc à partir du 15 septembre).

L'interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées concerne l'absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural. Le plan de gestion peut être plus restrictif sur le type de traitement autorisé.

Le cahier d'enregistrement des interventions contiendra à minima et comme l'exige le cadre national de la mesure : L'identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles telle que localisé sur le Registre Parcellaire Graphique (RPG) de la déclaration de surface)

Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge)

**Concernant le pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes**

#### 4.2 MESURE "RA\_APT4\_HE20": Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables

##### 4.2.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA\_APT4\_HE20 »

L'objectif de cette opération est de maintenir l'ouverture de parcelles dont la dynamique d'embroussaillage est défavorable à l'expression de la biodiversité (risque de fermeture de milieux remarquables herbacés gérés de manière extensive par pâturage).

La dynamique d'avancement des ligneux conduisant à l'enrichissement est forte sur deux types de secteurs agricoles en Tarentaise :

- Sur les prairies de fauche à pente forte, mal desservies, éloignées du siège d'exploitation
  - Dans les parcours intermédiaires (« montagnettes ») destinés à la pâture de printemps et/ou d'automne
- Pour l'ensemble de ces secteurs, l'ouverture garantit la présence d'une mosaïque d'habitats nécessaires à de nombreuses espèces patrimoniales dont le tétras-lyre. Ces secteurs ouverts sont les lieux de chasse, de broutage, de reproduction ou de nichée de ces espèces. Le processus d'enrichissement en cours provoque également la banalisation floristique de ces secteurs et constitue une véritable menace pour cette mosaïque d'habitats et les espèces inféodées.

De plus, pour ces secteurs représentant plus de 10 000 ha en Tarentaise et très souvent situés autour des habitations, leur valeur paysagère est importante pour les communes aussi bien pour la population locale que pour l'image touristique du territoire. Leur fermeture ferait perdre cette valeur.

**Dans les montagnettes, secteurs de pâture exclusive dits « d'intersaison », la MAEC « Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables » RA\_APT4\_HE20 est proposée dans les secteurs où la dynamique d'avancement des ligneux est déjà bien avancée.**

##### 4.2.2 MONTANT DE LA MESURE « RA\_APT4\_HE20 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 38,17 € par hectare** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

Variables Locales		Valeurs
p9	Nombre d'années sur lesquelles une élimination mécanique doit être réalisée	2

TO Engagements	Montant/ha/an
OUVERT02 - Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables	95,42 x p9 / 5
<b>TOTAL</b>	<b>38,17</b>

#### 4.2.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA\_APT4\_HE20 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables » RA\_APT4\_HE20 n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces**

La mesure « Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables » RA\_APT4\_HE20 concerne les surfaces dites de « montagnettes » (ou zones intermédiaires) et situées dans la zone d'intervention prioritaire Maintien Ouverture : RA\_APT4.

En 2015, la contractualisation est possible pour les communes ayant délibéré en 2015, à savoir : Villaroger, Pralognan la vanoise, Montvalezan, Hautecour, Saint Jean de Belleville et la Communauté de communes des vallées d'Aigueblanche. Cette mesure pourra être contractualisée en 2016 sur ces communes et sur d'autres communes ayant délibéré le cas échéant.

#### 4.2.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA\_APT4\_HE20 »

Les demandes de contractualisation seront étudiées par le comité de pilotage du PAEC qui définira les priorités au regard des enveloppes financières disponibles et de l'importance des enjeux environnementaux sur les surfaces concernées.

#### 4.2.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA\_APT4\_HE20 »

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité  à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Caractère de l'anomalie	Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect de la périodicité d'élimination des ligneux : au minimum 2 interventions par broyage dans les 5 ans	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Respect de la localisation pertinente des zones d'intervention	Sur place	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Respect de la période d'interdiction d'intervention	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale

Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement de l'ensemble des interventions sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

#### 4.2.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA\_APT4\_HE20 »

##### Précisions sur les obligations à respecter :

**Espèces ligneux et végétaux indésirables :** Aulne vert, Arcos, Frêne, Saule, Epines (Prunelier, Eglantier), Ronce, Chardon, Cornouiller sanguin, Erable champêtre

**Type de couvert souhaité :** couverture herbacée type prairie de fauche de montagne ou pelouse calcicole subalpine (pelouse sèche) pour les nombreux secteurs concernés.

**Périodicité d'élimination des ligneux :** au minimum 2 fois dans les 5 ans de contractualisation

**Éléments objectifs de contrôle :** absence de ligneux

**Période d'intervention mécanique :** Veiller à ce que l'intervention se fasse avant la date de dissémination.

**Période d'interdiction d'intervention :** entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 juin

**Méthode d'élimination mécanique en fonction de la sensibilité du milieu :** par broyage

L'interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées concerne l'absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural. Le plan de gestion peut être plus restrictif sur le type de traitement autorisé

Interdiction du retournement des parcelles engagées

Le cahier d'enregistrement des interventions contiendra a minima et comme l'exige le cadre national de la mesure :

L'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles telle que localisé sur le Registre Parcellaire Graphique (RPG) de la déclaration de surface)

Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités

Concernant le pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes

## Fiche 5.7.3 « Métropole Savoie »

Opérateur : Métropole Savoie

### A – DESCRIPTION DU TERRITOIRE

#### 1. PERIMETRE DU TERRITOIRE « Métropole Savoie »

---

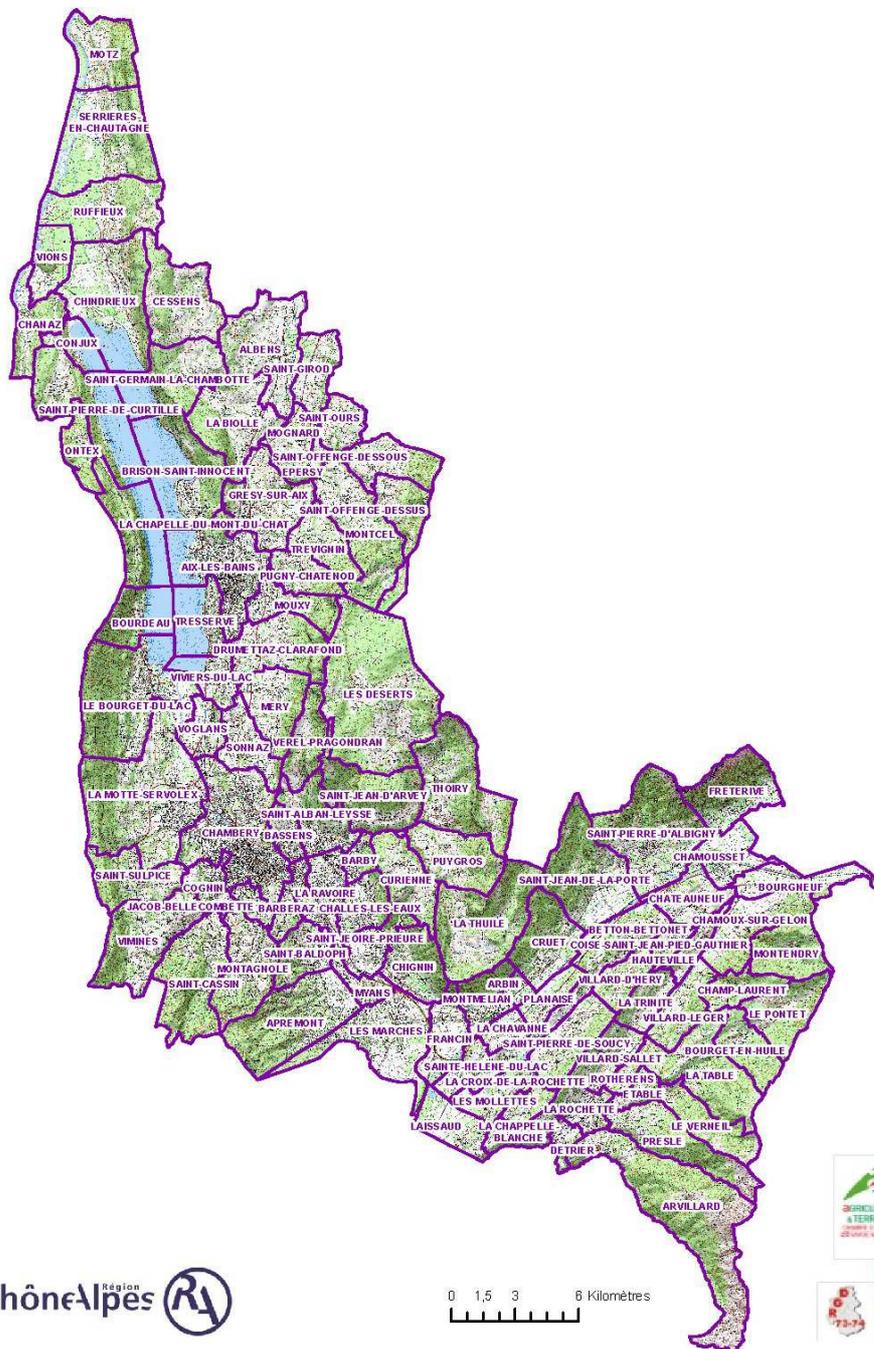
Le périmètre du Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC) Métropole Savoie a été défini à l'échelle d'un bassin de vie pour mieux répondre aux enjeux actuels comme la périurbanisation, la pérennisation de l'activité agricole, le maintien des paysages, la préservation de la biodiversité.

Seuls les éléments situés sur ce territoire sont éligibles aux mesures localisées qui y sont proposées (Cf. § 3).

En ce qui concerne les mesures « systèmes » (comme la mesure individuelle Système Herbagers et Pastoraux), seules les exploitations dont 50 % au moins de la SAU est située sur un ou plusieurs territoires en année 1, sont éligibles. Le cahier des charges de la mesure à respecter correspond à celle du territoire où l'exploitation a le plus de surfaces.

##### **1.1 Les communes définissant le territoire « Métropole Savoie »**

Le PAEC recouvre l'ensemble des communes du territoire de Métropole Savoie à l'exclusion de la Communauté de Communes du Cœur des Bauges, soit les Communautés de Communes de Chautagne, du Canton d'Albens et de Cœur de Savoie, ainsi que les Communautés d'Agglomération du Lac du Bourget et de Chambéry Métropole.



### 1.2 Les Zones d'Interventions Prioritaires (ZIP) sur le territoire « Métropole Savoie »

Deux Zones d'Intervention Prioritaire ont été déterminées et retenues, pour répondre aux enjeux agroenvironnementaux de Métropole Savoie (qualité de l'eau et préservation de la biodiversité).

Pour chacune des Zones d'Interventions Prioritaires une liste de MAEC est associée. Il n'est pas possible de contractualiser des MAEC hors de ces ZIP.

### 1.2.1 ZIP1 : Prairies des zones non défavorisées de Métropole Savoie « RA\_MSA1 »

Pour mémoire, l'enjeu environnemental de la préservation de la qualité de l'eau avait été mis en évidence dans le PAEC déposé en 2014. Ainsi sur l'enjeu eau, deux zones ont été déterminées :

- zones Qualité de l'eau bassin versant du lac du Bourget,
- zones Qualité de l'eau Nappe Isère.

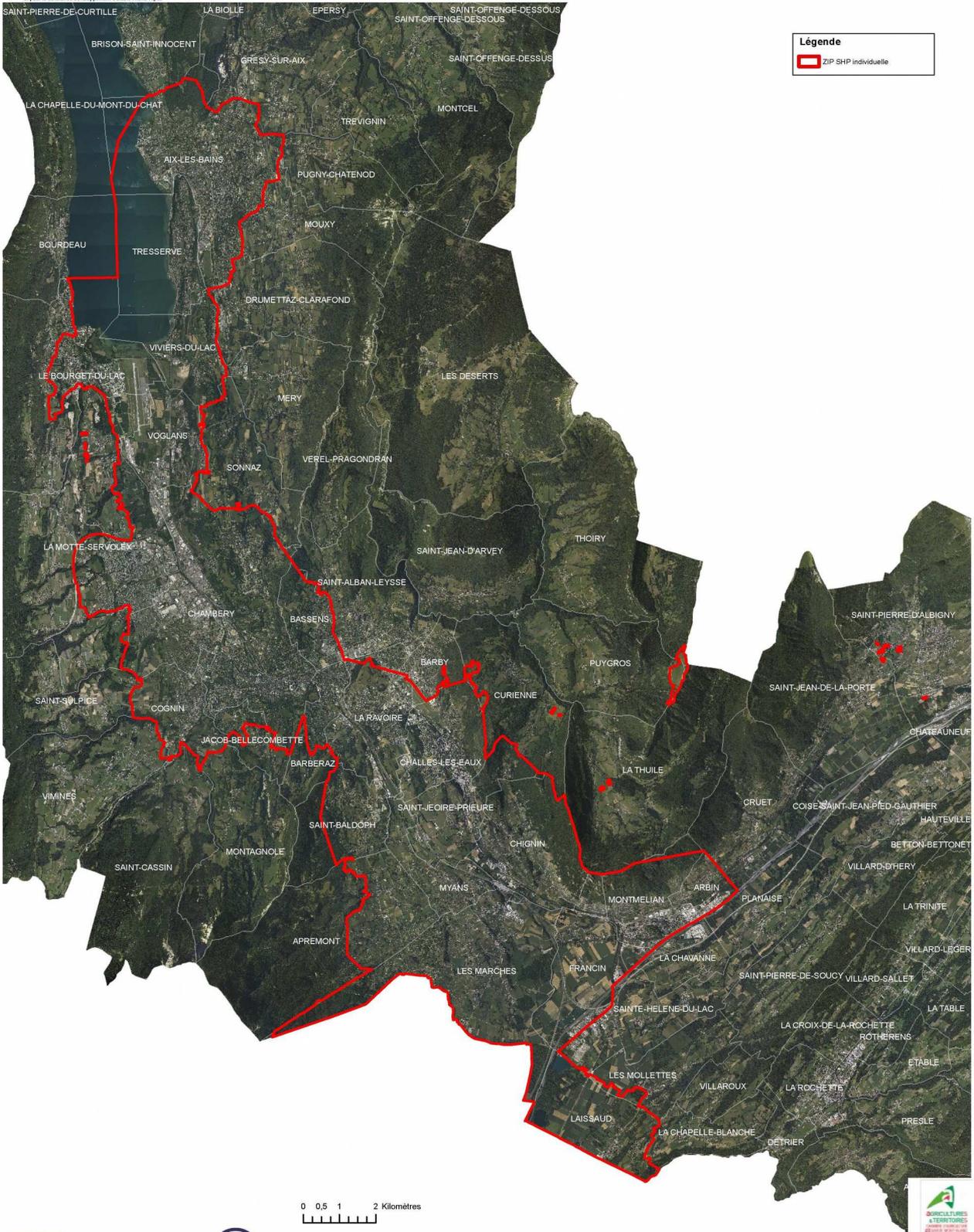
Sur ces deux zones seules les mesures concernant les surfaces en herbe ont été retenues pour 2015. Pour simplifier la compréhension, les deux zones ont été regroupées et recentrées sur le territoire éligible au financement de l'Etat, sous le nom de « ZIP Prairies des zones non défavorisées » RA\_MSA1.

Les communes concernées par cette ZIP sont les suivantes :

- |                    |                              |                        |
|--------------------|------------------------------|------------------------|
| • Aix les Bains    | • Cognin                     | • Montmelian           |
| • Arbin            | • Francin                    | • Saint Baldoph        |
| • Bassens          | • La Motte Servolex (partie) | • Saint Jeoire Prieure |
| • Challes les eaux | • La Ravoire                 | • Viviers du Lac       |
| • Chambéry         | • Laissaud                   | • Voglans              |
| • Chignin          | • Le Bourget du lac (partie) |                        |

**Légende**

 ZIP SHP individuelle



### 1.2.2 ZIP 2 Zones Humides Natura 2000 « RA\_MSA2 »

Pour les zones humides, la ZIP Zones Humides Natura 2000 est dénommée « **RA\_MSA2** »

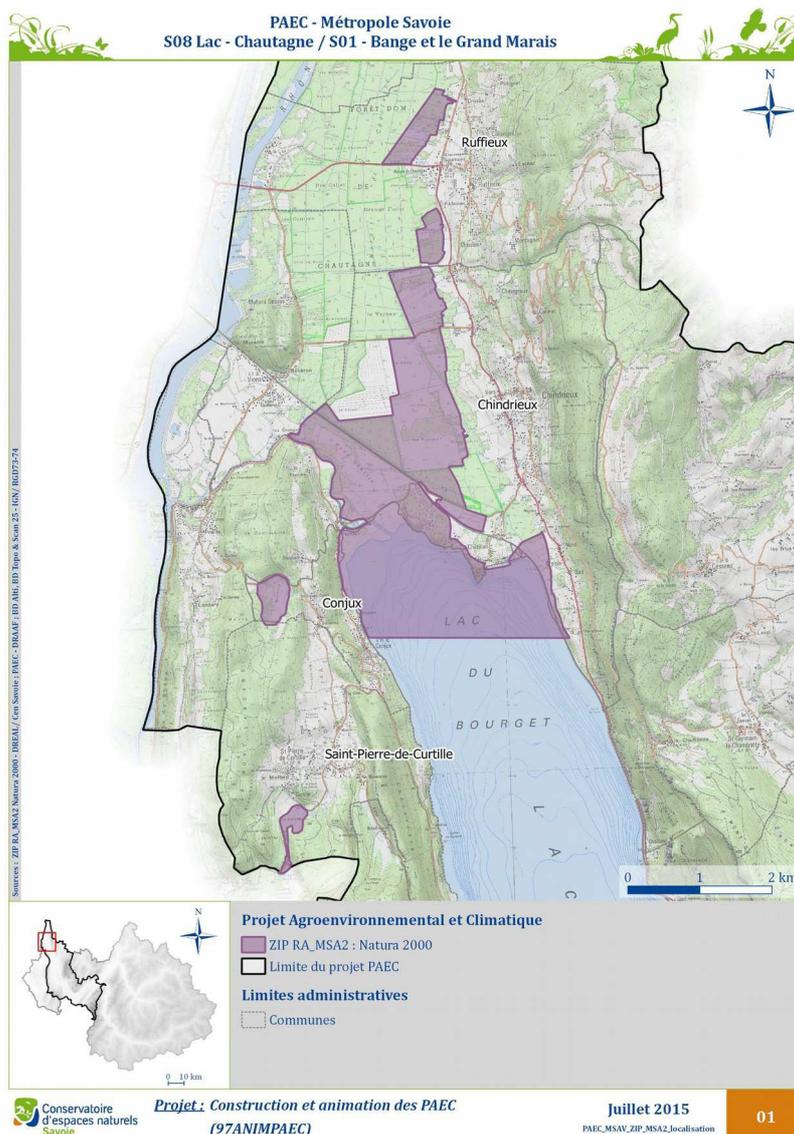
Quatre zones spéciales de conservation au titre de la directive "Habitats, faune, flore" figurent dans le territoire du PAEC, ce sont toutes des zones humides :

- S08 - Ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône (parte lac du Bourget - Chautagne)
- S01 - Réseau de zones humides, pelouses, landes et falaises de l'Avant-Pays savoyard (pour une très petite partie)
- S10 - Réseau de zones humides de l'Albanais (partie savoyarde)
- S12 - Réseau de zones humides dans la Combe de Savoie et la basse vallée de l'Isère

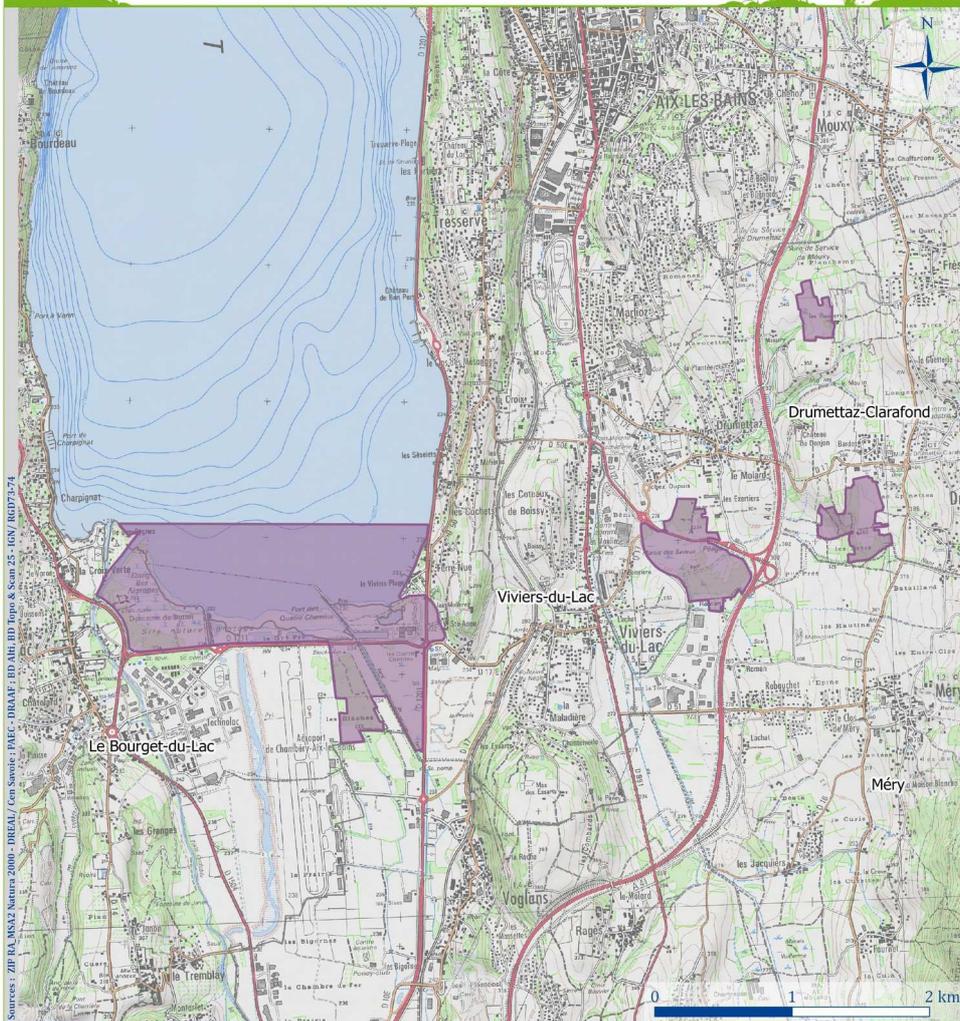
Les communes potentiellement concernées par des prairies humides agricoles en site Natura 2000 sont répertoriées dans le tableau suivant :

S08	Le Bourget-du-Lac, Viviers-du-Lac, Conjux, Chindrieux, Ruffieux.
S01	Conjux, St Pierre-de-Curtille.
S10	Albens, St Girod, La Biolle, Epersy, Mognard, St-Offenge, Grésy-sur-Aix, Drumettaz-Clarafond.
S12	Challes-les-Eaux, Les Marches, Les Mollettes, Ste-Hélène-du-Lac, St-Pierre-de-Soucy, Coise-St-Jean-Pied-Gauthier, Planaise, Villard-d'Héry, Châteauneuf, Chamousset.

Le secteur cible pour la ZIP Zone Humides Natura 2000 concerne toutes les zones humides Natura 2000 inventoriées sur Métropole Savoie, à l'exclusion du site S40 Réseau de zones humides et alluviales des Hurtières (PAEC Belledonne).



PAEC - Métropole Savoie  
S08 Lac - Sud du lac du Bourget / S10 - Drumettaz-Clarafond



**Projet Agroenvironnemental et Climatique**

ZIP RA\_MSA2 : Natura 2000

Limite du projet PAEC

**Limites administratives**

Communes



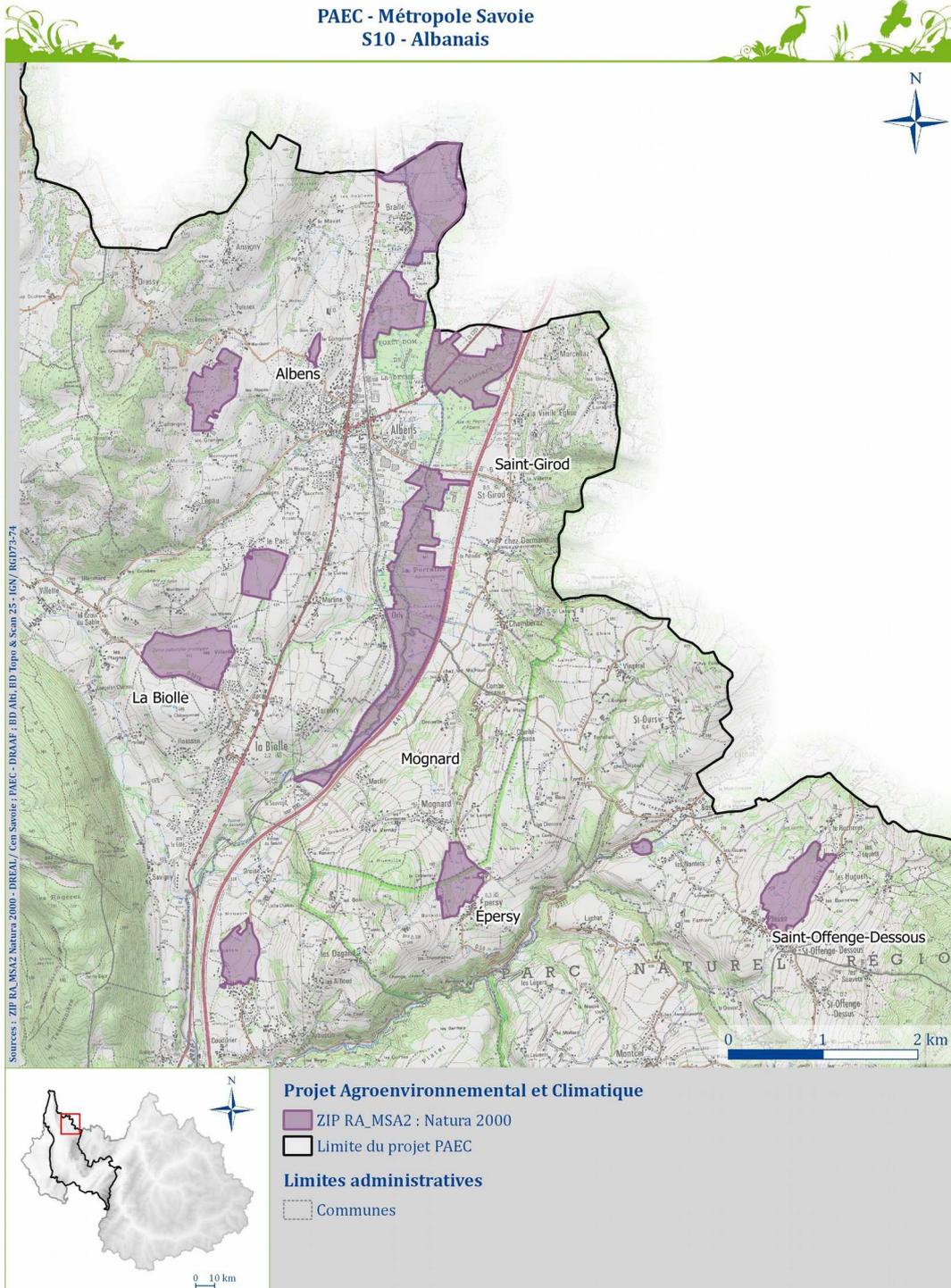
**Projet : Construction et animation des PAEC**  
(97ANIMPAEC)

Juillet 2015

PAEC\_MSAV\_ZIP\_MSA2\_Localisation

03

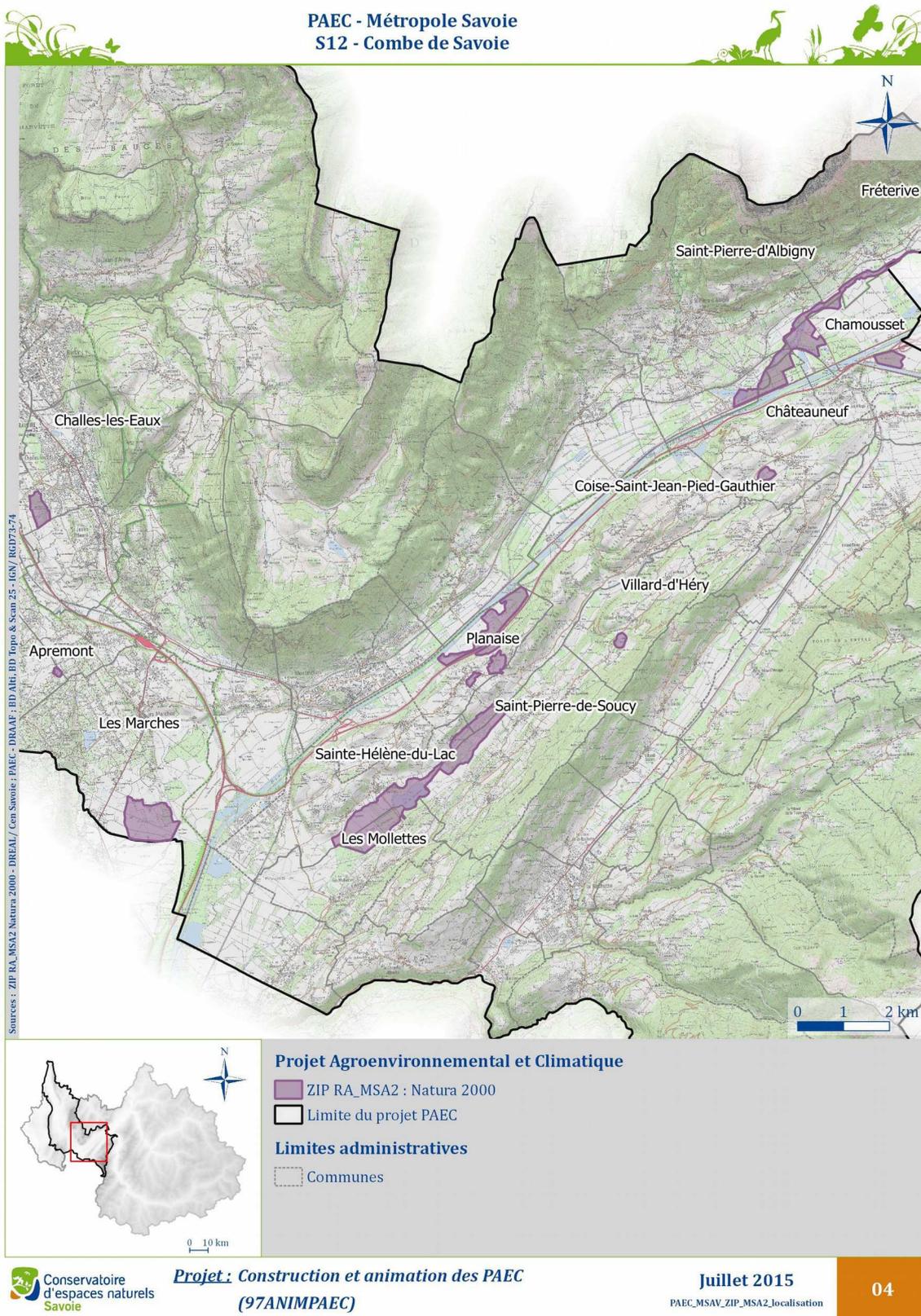
PAEC - Métropole Savoie  
S10 - Albanais



Projet : Construction et animation des PAEC  
(97ANIMPAEC)

Juillet 2015  
PAEC\_MSAV\_ZIP\_MSA2\_localisation

02



## 2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

L'agriculture de Métropole Savoie représente un poids important dans l'agriculture savoyarde :

- En 2010 : 776 sièges d'exploitations agricoles
- ¼ du cheptel savoyard
- 85 % du vignoble
- 45 % des terres labourables
- 2/3 du chiffre d'affaires

En parallèle, le territoire présente des milieux sensibles, notamment les masses d'eau du Lac du Bourget et de la nappe de l'Isère et les zones humides. La forte présence de grandes cultures et cultures pérennes, augmente la pression sur ces milieux, notamment par la fertilisation et les traitements phytosanitaires,

De plus, le territoire s'urbanise fortement avec une diminution des surfaces agricoles entraînant parfois une intensification des prairies au détriment de certaines prairies permanentes diversifiées.

Les enjeux environnementaux essentiels de ce territoire sont la préservation de la qualité de l'eau et de la biodiversité, à concilier avec la pérennité de l'activité agricole.

### 3. ZIP 1 Prairies des zones non défavorisées de Métropole Savoie- «RA\_MSA1»

#### 3.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la « ZIP RA\_MSA1 »

Comme cela a été présenté précédemment la diminution des terres agricoles, due à l'extension de l'urbanisation, entraîne une intensification des exploitations ainsi qu'une diminution des activités d'élevage et des surfaces en herbe, au profit de la production céréalière.

Cette évolution risque de s'accroître, et ce notamment avec la fin de la PHAE qui « protégeait » certaines prairies. Cette ZIP a été définie pour pallier à la perte de la PHAE sur des surfaces non éligibles à l'ICHN.

Le maintien des surfaces en herbe en zone de plaine est un enjeu important pour la préservation de la nature ordinaire dans un territoire péri-urbain, pour la préservation de zones de réservoirs biologiques, pour le maintien d'un paysage ouvert, et pour préserver le lien au terroir, entre la qualité de la flore et la qualité des produits.

Cette ZIP répond à l'enjeu de maintien des surfaces en herbe en zone de « plaine ».

#### 3.2 Liste des MAEC proposées au sein de la « ZIP Prairies des zones non défavorisées de Métropole Savoie »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surfaces en herbe	RA_MSA1_SHP1 Opération individuelle Systèmes Herbagers et Pastoraux	Maintenir des surfaces en herbe en zone de « plaine ». Préserver l'équilibre agro-écologique des surfaces pastorales et des prairies permanentes à flore diversifiée.	116 €  <i>100 €/ha + 37,72 € MO x 20 % de SC + 9,43 € MO</i>	75 % FEADER 25 % MAA

Pour les exploitants ayant des surfaces pouvant être contractualisées en SHP1 et en Natura 2000, les mesures Natura 2000 ouvertes l'année d'engagement sont prioritaires. Les exploitants peuvent alors étendre leur contrat en souscrivant des surfaces à la SHP1.

### 4. ZIP 2 « Zones Humides Natura 2000 » - « RA\_MSA2 »

#### 4.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP «RA\_MSA2»

Sur les sites Natura 2000, les enjeux environnementaux retenus pour le PAEC sont le maintien d'une biodiversité remarquable.

Il s'agira de maintenir en bon état de conservation les habitats de zones humides dépendants de l'agriculture (marais, prairies humides dites « hygrophiles »...) et de favoriser la présence des espèces qui leur sont inféodées (petite faune dont papillons, oiseaux aquatiques, flore : orchidées, sanguisorbe officinale qui est la plante-hôte de chenilles de papillons remarquables...).

Dans les prairies agricoles en contact avec les prairies humides, l'enjeu est de limiter l'apport de fertilisants susceptibles d'être entraînés dans la zone humide.

#### 4.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP «RA\_MSA2»

La plupart des mesures visent les parcelles de zones humides, avec des gradients d'humidité plus ou moins élevés (prairies « hygrophiles » : humides, à « méso-hygrophiles » : moyennement humides).

Plusieurs mesures ont été définies en fonction des habitats et des pratiques. Elles sont codées « ZH ».

Les montants de rémunération de ces mesures intègrent les manques à gagner ou les surcoûts de travail occasionnés selon les cas par le respect d'un plan de gestion, le retard de fauche, l'instauration de zones refuges, l'absence de pâturage hivernal, ainsi que l'enregistrement des pratiques.

Les parcelles de marais ne sont pas fertilisées, ce qui est une condition d'existence des habitats les plus remarquables. L'engagement dans une mesure agroenvironnementale suppose de maintenir une absence totale de fertilisation minérale et organique (hormis apport éventuel par pâturage).

La suppression de fertilisation n'est prise en compte dans le calcul que dans les cas particuliers de parcelles plus productives (comme par exemple de prairies humides de la Combe de Savoie comportant encore des sanguisorbes) et présentant néanmoins un enjeu important.

Deux mesures concernent les prairies productives (prairies « mésophiles » : intermédiaires, ni humides ni sèches) présentes en Natura2000. Elles sont codées « HE » (herbe).

Leurs montants intègrent les manques à gagner occasionnés par la suppression de fertilisation ou la conduite en gestion plus extensive.

- Site Natura 2000 S08 - Ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône – marais du Sud du lac du Bourget

Habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Bas-marais et prairie hygrophile	RA_MSA2_ZH01	Gestion fine des habitats de zone humide par <b>alternance de fauche et pâturage avec zones refuges</b>	<b>199,18 €</b> (j2 = 10) (e5 = 30%) (e6 = 3%) (p14 = 5)	75 % FEADER 25 % MAA

- Site Natura 2000 S08 - Ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône - marais de Chautagne

Habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Bas-marais et prairie hygrophile fauchée	RA_MSA2_ZH02 <i>ou</i>	Gestion concertée de prairies humides avec <b>retard de fauche (au 31 juillet) et zones refuges (du 15 mars au 15 septembre)</b>	<b>277,06 €</b> (j2 = 40) (e5 = 100%) (p14 = 5) e6 = 3 %	75 % FEADER 25 % MAA
	RA_MSA2_ZH03	Gestion concertée de prairies humides avec <b>retard de fauche (au 15 juillet) et zones refuges (du 15 mars au 15 septembre)</b>	<b>202,85 €</b> (j2 = 25)s (e5 = 100%) (p14 = 5) (e6 = 3%)	75 % FEADER 25 % MAA
Bas-marais, prairie hygrophile à méso-hygrophile fauchée	RA_MSA2_ZH02 <i>ou</i>	Gestion concertée de prairies humides avec <b>retard de fauche (au 31 juillet) et zones refuges (du 15 mars au 15 septembre)</b>	<b>277,06 €</b>	75 % FEADER 25 % MAA
	RA_MSA2_ZH03 <i>ou</i>	Gestion concertée de prairies humides avec <b>retard de fauche (au 15 juillet) et zones refuges (du 15 mars au 15 septembre)</b>	<b>202,85 €</b>	75 % FEADER 25 % MAA
	RA_MSA2_ZH04	Gestion concertée de prairies humides avec <b>zones refuges (du 15 mars au 15 septembre)</b>	<b>60,89€</b> (p14 = 5) (e6 = 3%)	75 % FEADER 25 % MAA

- Site Natura 2000 S01 - Réseau de zones humides, pelouses, landes et falaises de l'Avant-Pays savoyard – marais de Bange et Grand Marais

Habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Bas-marais et prairie hygrophile fauchée	RA_MSA2_ZH02	Gestion concertée de prairies humides avec <b>retard de fauche (au 31 juillet) et zones refuges (du 15 mars au 15 septembre)</b>	<b>277,06 €</b>	75 % FEADER 25 % MAA
Bas-marais et prairie hygrophile fauchée, phragmitaie	RA_MSA2_ZH05	Gestion concertée de prairies humides avec <b>retard de fauche (au 31 juillet)</b>	<b>222,86 €</b>	75 % FEADER 25 % MAA

- Site Natura 2000 S10 - Réseau de zones humides de l'Albanais – marais de l'Albanais savoyard

Habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Bas-marais et prairie hygrophile fauchée	RA_MSA2_ZH02 <i>ou</i>	Gestion concertée de prairies humides avec <b>retard de fauche (au 31 juillet) et zones refuges (du 15 mars au 15 septembre)</b>	<b>277,06 €</b>	75 % FEADER 25 % MAA
	RA_MSA2_ZH03	Gestion concertée de prairies humides avec <b>retard de fauche (au 15 juillet) et zones refuges (du 15 mars au 15 septembre)</b>	<b>202,85 €</b>	75 % FEADER 25 % MAA
Bas-marais et prairie hygrophile fauchée mégaphorbiaie, phragmitaie	RA_MSA2_ZH05 <i>ou</i>	Gestion concertée de prairies humides avec <b>retard de fauche (au 31 juillet)</b>	<b>222,86 €</b>	75 % FEADER 25 % MAA
	RA_MSA2_ZH06	Gestion concertée de prairies humides avec <b>retard de fauche (au 15 juillet)</b>	<b>146,36 €</b> (j2 = 25) (e5 = 100%)	75 % FEADER 25 % MAA
Prairie mésophile de bassin versant	RA_MSA2_HE03	Gestion extensive de prairie avec <b>absence de fertilisation</b>	<b>130,57 €</b>	75 % FEADER 25 % MAA

- Site Natura 2000 S12 - Réseau de zones humides dans la Combe de Savoie et la basse vallée de l'Isère

Habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Bas-marais et prairie hygrophile fauchée	<b>RA_MSA2_ZH02</b> <i>ou</i>	Gestion concertée de prairies humides avec <b>retard de fauche (au 31 juillet) et zones refuges (du 15 mars au 15 septembre)</b>	<b>277,06 €</b>	75 % FEADER 25 % MAA
	<i>en cas de pâturage hivernal</i> <b>RA_MSA2_ZH07</b>	Gestion concertée de prairies humides avec <b>retard de fauche (au 31 juillet), zones refuges (du 15 mars au 15 septembre) et absence de pâturage hivernal</b>	<b>331,92 €</b>	75 % FEADER 25 % MAA
Prairie humide à sanguisorbes	<b>RA_MSA2_ZH08</b> <i>ou</i>	Gestion concertée de prairies humides avec <b>retard de fauche (au 1er juillet), zones refuges (du 15 mars au 15 septembre) et absence de fertilisation</b>	<b>187,21 €</b> (j2 = 10) (e5=100%) (p14 = 5) (e6 = 10%) (UN = 75) (p16 = 5)	75 % FEADER 25 % MAA
	<b>RA_MSA2_ZH09</b> <i>ou</i>	Gestion concertée de prairies humides avec <b>zones refuges (du 15 mars au 15 septembre) et absence de fertilisation</b>	118,82 € (p14 = 5) (e6 = 10%) (UN = 75) (p16 = 5)	75 % FEADER 25 % MAA
	<b>RA_MSA2_ZH10</b>	Gestion concertée de prairies humides avec <b>zones refuges (du 15 mars au 15 septembre)</b>	<b>70 €</b> (p14 = 5) (e6 =10%) (px f=11 €)	75 % FEADER 25 % MAA
Prairie méso-hygrophile fauchée ou pâturée	<b>RA_MSA2_ZH11</b> <i>ou</i>	Gestion extensive de prairie avec <b>absence de fertilisation et absence de pâturage hivernal</b>	<b>103,68 €</b> (UN = 75) (p16 = 5) (j3 = 90)	75 % FEADER 25 % MAA
	<b>RA_MSA2_ZH12</b>	Gestion extensive de prairie avec <b>absence de pâturage hivernal</b>	<b>54,86 €</b> (j3 = 90)	75 % FEADER 25 % MAA
Prairie mésophile	<b>RA_MSA2_HE03</b>	Gestion extensive de prairie avec <b>absence de fertilisation</b>	<b>130,57 €</b> (UN = 150) (p16 = 5)	75 % FEADER 25 % MAA

### **5. Montant des mesures proposées**

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe de l'arrêté préfectoral régional.

Les mesures qui ne sont pas co-financées par le MAA ne sont pas plafonnées, mais les demandes d'engagement peuvent être limitées au regard des enveloppes financières disponibles et de l'importance des enjeux environnementaux sur les surfaces concernées.

## B – DESCRIPTION DES MESURES

### 1. ZIP 1 : Prairies des zones non défavorisées de Métropole Savoie « RA\_MSA1 »

#### 1.1 MESURE "RA\_MSA1\_SHP1" : Opération Individuelle Système Herbagers et Pastoraux - Maintien

##### 1.1.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA\_MSA1\_SHP1 »

Le maintien des surfaces en herbe en zone de plaine est un enjeu important pour la préservation de la nature ordinaire dans un territoire péri-urbain, pour la préservation de zones de réservoirs biologiques, pour le maintien d'un paysage ouvert, et pour préserver le lien au terroir, entre la qualité de la flore et la qualité des produits.

**La mesure SHP1 a pour objectif de rémunérer le maintien et la bonne gestion des surfaces pastorales et des prairies à flores diversifiées sur les zones de plaines (hors zones de piemont et montagne au titre de l'ICHN). Le contrôle porte sur la présence de 4 plantes indicatrices de la bonne qualité agro-écologique des prairies et sur l'absence de sur ou sous-pâturage.**

##### 1.1.2 MONTANT DE LA MESURE « RA\_MSA1\_SHP1 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de montant annuel de la mesure 116 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de cette aide correspond à un territoire avec un risque de type 3, soit un territoire avec un potentiel agronomique modéré, une intensification de l'élevage et une céréalisation partielle.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe de l'arrêté préfectoral régional.

Variables Locales		Valeurs
tauxSC	Part minimale de surfaces en prairies permanentes à engager comme surfaces cibles	20

TO Engagements	Montant/ha/an
SHP_01_risque3 Mesure systèmes herbagers et pastoral individuel risque3	100 €/ha +37,72 x taux de SC + 9,43€/ha
<b>TOTAL</b>	<b>116 €/ha/an</b>

##### 1.1.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA\_MSA1\_SHP1 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les 3 conditions spécifiques à la mesure « RA\_MSA1\_SHP1 ».

Les critères d'éligibilité liés au demandeur sont les suivants :

- Un taux minimum d'herbe dans la SAU de 65,5 %, afin de cibler des systèmes d'élevage valorisant ce type de ressources fourragères.
- L'existence de l'activité d'élevage herbivore : Présence de 10 UGB minimum
- Le pourcentage de SAU dans le territoire : Pour être éligible, au moins 50 % de la SAU éligible de l'exploitation doit être inscrite dans le territoire de la mesure ou, dans le cas d'une exploitation dont les surfaces se trouvent sur le territoire de plusieurs mesures, sur l'ensemble des territoires de ces mesures. Le territoire (ZIP) est défini par les communes ou parties de communes hors zones défavorisées au titre de l'ICHN :

- Aix les Bains
- Arbin
- Bassens
- Challes les eaux
- Chambéry
- Chignin
- Cognin
- Francin
- La Motte Servolex (partie)
- La Ravoire
- Laissaud
- Le Bourget du lac (partie)
- Montmelian
- Saint Baldoph
- Saint Jeoire Pri eure
- Viviers du Lac
- Voglans

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA\_MSA1\_SHP1 » les surfaces en prairies temporaires intégrées dans des rotations longues (6 ans et plus), les surfaces en prairies permanentes non intégrées dans une rotation (PN) et les surfaces pastorales (Estives, Alpages individuels, Bois pâturés) de votre exploitation.

Pour pouvoir bénéficier de la mesure « RA\_MSA2\_SHP1 », vous devez engager avec une des mesures ZH ouvertes sur le PAEC Métropole Savoie l'ensemble les **prairies et pâturages permanents de l'exploitation localisés en zone humide Natura 2000**. Les surfaces en zone humide Natura 2000 pourront être engagées en MAEt top up. Cependant, un montant plafond sera éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

#### 1.1.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA\_MSA1\_SHP1 »

Les demandes de contractualisation seront étudiées par le comité de pilotage du PAEC qui définira les priorités au regard des enveloppes financières disponibles et de l'importance des enjeux environnementaux sur les surfaces concernées.

#### 1.1.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA\_MSA1\_SHP1 »

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
<i>Sur l'ensemble de l'exploitation</i>					
Respect annuel du taux de spécialisation herbagère et pastorale : au <b>minimum 70 % de prairies et surfaces pastorales, dans la SAU.</b>	Analyse de la déclaration de surface	Néant	<i>Réversible</i>	<i>Principale</i>	<i>Totale</i>
Respect du taux de chargement animal <b>maximal de 1,4 UGB/ha de SAU</b>	Effectif animaux et déclaration de surface	Néant	<i>Réversible</i>	<i>Principale</i>	<i>Totale</i>
<b>Respect annuel du taux minimum de 20 % de Surface Cibles engagées</b> dans la surface herbagère et pastorale située dans le territoire pré-cité au 3.1.	Analyse de la déclaration de surface	Néant	<i>Réversible</i>	<i>Principale</i>	<i>Totale</i>
<i>Sur l'ensemble des prairies et pâturages permanent</i>					
Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement ...). Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel	Néant	<i>Définitive</i>	<i>Principale</i>	<i>Totale</i>
Absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes.	Contrôle visuel	Néant	<i>Définitive</i>	<i>principale</i>	<i>Totale</i>
Maintien ou compensation des Surfaces d'Intérêt Ecologique. Le déplacement ou la suppression d'un élément topographique est possible à condition qu'il soit remplacé par un autre équivalent. Les éléments topographiques sont ceux définis par la grille du verdissement (paiement vert ou aide verte).	Contrôle visuel	Néant	<i>Définitive</i>	<i>Principale</i>	<i>Totale</i>
<i>Sur les surfaces cibles engagées</i>					
Pour les prairies à <b>flores diversifiées</b> : Présence d'au moins <b>4 plantes indicatrices</b> , parmi la liste jointe, observées dans chaque tiers de la parcelle.	Contrôle visuel	Néant	<i>Réversible</i>	<i>Principale</i>	<i>Totale</i>
Pour les <b>surfaces pastorales</b> : Respect d'une plage de prélèvement comprise entre les niveaux 2 et 5 de la grille d'évaluation nationale du <b>niveau de pâturage</b> ; Absence d'indicateurs de dégradation.	Contrôle visuel	Néant	<i>Réversible</i>	<i>Principale</i>	<i>Totale</i>
Utilisation annuelle minimale par fauche ou par pâturage.	Contrôle visuel	Néant	<i>Réversible</i>	<i>Secondaire</i>	<i>Totale</i>
cahier d'enregistrement des interventions	Contrôle sur place	Néant	<i>Réversible</i>	<i>Secondaire</i>	<i>Partielle</i>

#### 1.1.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA\_MSA1\_SHP1 »

Le cahier d'enregistrement des interventions devra contenir les informations suivantes :

- Identification de la SC;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (fauche/broyage) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Fertilisation : dates, produits, doses.

#### Compatibilité de vos engagements avec les conditions nécessaires au titre du verdissement

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'engagement de maintien des prairies et pâturages permanents SAU doit être respecté à l'échelle de la parcelle, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

#### Méthodes de contrôle des indicateurs de résultats

Le contrôle des indicateurs de résultats se fait en deux étapes.

1ère étape : Identification du type de surface, en cohérence avec les codes cultures déclarés et mobilisation des indicateurs de résultats appropriés :

- Prairies permanentes à flore diversifiée : indicateurs de résultat fondés sur une diversité floristique (exigence d'un minimum de 4 plantes indicatrices dans chaque tiers de parcelle).  
*Plantes indicatrices de résultats sur les prairies à flore diversifiée (voir en fin de document)*
- Surfaces pastorales à végétation hétérogène : indicateurs de résultats fondés sur une grille d'évaluation du niveau de pâturage (excluant les modes de gestion correspondant à des passages rapides du troupeau) ainsi que sur l'absence d'indicateurs de dégradation du tapis herbacé (plantes déchaussées et plantes indicatrices d'eutrophisation)

=> Respect sur 80 % de la SC engagée d'une plage de prélèvement comprise entre les niveaux 2 et 5 de la grille d'évaluation nationale du niveau de pâturage.

Grille évaluation pression de pâturage : cf annexe définitions régionale

=> Absence d'indicateurs de dégradation du tapis herbacé

Les plantes déchaussées ne doivent pas être observées sur plus de 5 % de la SC engagée (hors parcs de nuit)

Les plantes indicatrices d'eutrophisation ne doivent pas être observées sur plus de 10 % de la SC (hors parcs de nuit) engagée : Chénopode Bon-Henri (*Chenopodium bonus-henricus*), Ortie dioïque (*Urtica dioica* L), Rumex des Alpes (*Rumex alpinus*), Cirse épineux (*Cirsium spinosissimum*)

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la Surface Cible engagée (hors parcs de nuit).

Vérification des indicateurs de résultats pour les prairies naturelles : cf schéma annexe définitions régionales

#### Liste des plantes indicatrices Métropole Savoie

	Nom usuel	Nom scientifique
1	Petites Oseilles	Rumex acetosa, acetosella
2	Trèfles	Trifolium
3	Grande Marguerite	Leucanthemum vulgare
4	Centaurées ou Sératules	Centaurea sp / Serratula tinctoria
5	Lotiers	Lotus
6	Gesses, Vesces ou Luzernes sauvages	Lathyrus sp / Vicia sp / Medicago lupulina, falcate, minima
7	Silènes	Lychnis flos-cuculi Silene sp
8	Menthes ou Reine des prés	Mentha sp / Filipendula ulmaria
9	Raiponces	Phyteuma orbiculare, spicatum
10	Pimprenelle ou Sanguisorbe	Sanguisorba minor / officinalis
11	Campanules	Campanulasp.
12	Knauties, Scabieuses ou Succises	Knautia Succisa pretense / Scabiosa sp.
13	Salsifis ou Scorsonères	Tragopogon sp / Scorzonera humilis
14	Rhinanthes	Rhinanthus sp.
15	Sauges	Salvia sp
16	Orchidées ou Œillets	Orchidaceaea sp / Dianthus sp
17	Polygales	Polygala vulgaris
18	Astragales, Hippocrépis ou coronilles	Astragalus sp / Hippocrepis comosa / Coronilla sp
19	Anthyllides ou Vulnéraires	Anthyllis sp
20	Hélianthèmes ou Fumanas	Hellanthemum sp / Fumana sp

## 2. ZIP 2 : Zones Humides Natura 2000» - « RA\_MSA2 »

### 2.1 MESURE "RA\_MSA2\_ZH01" : Gestion fine des habitats de zone humide par alternance de fauche et pâturage avec zones refuges (du 15 mars au 15 septembre)

#### 2.1.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA\_MSA2\_ZH01 »

Mise en place de pratiques agricoles sur prairies humides patrimoniales permettant une gestion fine et adaptée des habitats :

- favoriser la biodiversité par une alternance de pâturage et de fauche
- permettre aux espèces végétales et animales (papillons, orchidées...) d'accomplir leurs cycles de reproduction en retardant le pâturage et la fauche
- pour une efficacité optimale sur les espèces patrimoniales, mettre en défens de petites surfaces (dont la localisation varie chaque année) sur une longue période
- **s'adapter en permanence aux évolutions des habitats et aux besoins de la faune et de la flore en agissant en concertation permanente entre structure gestionnaire des milieux naturels et exploitant agricole.**

#### 2.1.2 MONTANT DE LA MESURE « RA\_MSA2\_ZH01 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 199,18 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe de l'arrêté préfectoral régional.

Variables Locales		Valeurs
<b>j2</b>	Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date de fin d'interdiction de fauche	10
<b>e5</b>	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année	30
<b>e6</b>	Part minimum de la surface totale engagée à mettre en défens chaque année	3
<b>p14</b>	Nombre d'années sur lesquelles il est nécessaire d'établir un plan de localisation	5
<b>pxf</b>	Prix régional des fourrages	11
<b>rdtp</b>	Rendement des prairies temporaires	60

TO Engagements	Montant/ha/an
HERBE_06 retard de fauche sur prairies et habitats remarquables	$120+(1-e6)*(((j2-10)*5,1*e5)+47,15+9,43*p14/5+(rdtp+pxf-250)*0,35*e6$
HERBE_13Gestion des milieux humides	
MILIEU_01Mise en défens temporaire de milieux remarquables	
<b>TOTAL</b>	<b>199,18</b>

#### 2.1.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA\_MSA2\_ZH01 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter des conditions spécifiques à l'engagement unitaire « HERBE\_13 » mobilisé dans la mesure « RA\_MSA2\_ZH01 » :

- taux de chargement minimum de 0,3 UGB/ha sur les prairies à l'échelle de votre exploitation
- part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de 65,5 % de la SAU de votre exploitation corrigée par la méthode du prorata
- engager dans la mesure l'ensemble des prairies et pâturages permanents éligibles de votre exploitation.

- **éligibilité des surfaces**

Pour pouvoir bénéficier de la mesure « RA\_MSA2\_ZH01 », vous devez engager dans une des mesures ZH ouvertes sur le PAEC Métropole Savoie l'ensemble des **prairies et pâturages permanents de l'exploitation localisés en zone humide**

**Natura 2000.** Les surfaces en zone humide Natura 2000 pourront être engagées en MAEt top up. Cependant, un montant plafond sera éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure. Les parcelles ne doivent pas être fertilisées (ni fertilisation minérale ni fertilisation organique, hormis apport éventuel par pâturage) ni drainées.

#### 2.1.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA\_MSA2\_ZH01 »

Les demandes de contractualisation seront étudiées par le comité de pilotage du PAEC qui définira les priorités au regard des enveloppes financières disponibles et de l'importance des enjeux environnementaux sur les surfaces concernées.

#### 2.1.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA\_MSA2\_ZH01 »

Obligations du cahier des charges  à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces <b>Contactez pour cela le Conservatoire d'espaces naturels de Savoie</b> <b>Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.</b>	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter un taux de chargement moyen annuel de 1,4 UGB/ha pour chaque élément engagé	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Pour les parcelles fauchées : respect de la période d'interdiction de fauche entre le 15 mars et le 30 juin (date de fauche habituelle du territoire fixée au 20 juin)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart en nombre de jours entre la date de réalisation de la fauche et les dates déterminées / nombre de jours que comporte la période d'interdiction d'intervention
Pour les parcelles fauchées : respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche : ensemble de la parcelle	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Pour les parcelles fauchées : interdiction du pâturage par déprimage. Pâturage des regains autorisé dans la mesure où il n'occasionne pas de dégradation du milieu naturel	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée durant l'engagement : les 5 ans de l'engagement, en alternance avec le pâturage	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé durant l'engagement :	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement	Réversible	Secondaire	A seuil

les 5 ans de l'engagement, en alternance avec la fauche		des interventions			
Respecter la fertilisation azotée maximale de 0 unité d'azote (hors restitution au pâturage)	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Faire établir chaque année, avec une structure agréée, un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure. <b>Contactez pour cela le Conservatoire d'espaces naturels de Savoie</b>	Sur place : Documentaire	Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respect chaque année de la surface à mettre en défens, selon la localisation définie avec la structure compétente : 3 % minimum des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions  Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respect de la période de mise en défens définie avec la structure compétente : du 15 mars au 15 septembre	Sur place : visuel et mesurage	Cahier d'enregistrement des interventions  Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc sur la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Le cas échéant, respecter les prescriptions supplémentaires établies en concertation avec le Conservatoire d'espaces naturels de Savoie	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

### 2.1.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA\_MSA2\_ZH01 »

L'enregistrement devra porter sur l'ensemble des points du plan de gestion pour chacune des parcelles engagées. Doivent notamment y figurer :

- l'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- les modalités d'utilisation des parcelles par pâturage : dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes ;
- les modalités d'utilisation des parcelles par fauche : dates de fauche, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- toute autre modalité d'intervention inscrite au plan de gestion ou issue de la concertation (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention).

#### **Recommandations**

- Réaliser la fauche du centre vers la périphérie.

- Limiter la vitesse de fauche (10 km/h).
- Éviter l'utilisation de la faucheuse-conditionneuse, qui provoque une destruction de la petite faune.

## 2.2 MESURE "RA\_MSA2\_ZH02" : Gestion concertée de prairies humides avec retard de fauche (au 31 juillet) et zones refuges (du 15 mars au 15 septembre)

### 2.2.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA\_MSA2\_ZH02 »

Mise en place de pratiques agricoles sur prairies humides permettant aux espèces végétales et animales (papillons, orchidées...) d'accomplir leurs cycles de reproduction dans un objectif de maintien de la biodiversité.

**Pour une efficacité optimale sur les espèces patrimoniales, de petites surfaces sont mises en défens sur une longue période. Leur localisation varie chaque année au sein des parcelles exploitées.**

### 2.2.2 MONTANT DE LA MESURE « RA\_MSA2\_ZH02 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 277,06 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe de l'arrêté préfectoral régional.

Variables Locales		Valeurs
<b>j2</b>	Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date de fin d'interdiction de fauche	40
<b>e5</b>	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année	100
<b>e6</b>	Part minimum de la surface totale engagée à mettre en défens chaque année	3
<b>p14</b>	Nombre d'années sur lesquelles il est nécessaire d'établir un plan de localisation	5
<b>pxf</b>	Prix régional des fourrages	11
<b>rdtp</b>	Rendement des prairies temporaires	60

TO Engagements	Montant/ha/an
HERBE_06 retard de fauche sur prairies et habitats remarquables	$(1-e6)*((j2*5,1*e5)+18,86)$ $+47,15+9,43*p14/5+(rdtp*pxf-250)*,35*e6$
MILIEU_01 Mise en défens temporaire de milieux remarquables	
<b>TOTAL</b>	<b>277,06€</b>

### 2.2.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA\_MSA2\_ZH02 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA\_MSA2\_ZH02 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces**

Pour pouvoir bénéficier de la mesure « RA\_MSA2\_ZH02 », vous **devez** engager dans une des mesures ZH ouvertes sur le PAEC Métropole Savoie l'ensemble des **prairies et pâturages permanents de l'exploitation localisés en zone humide Natura 2000**. Les surfaces en zone humide Natura 2000 pourront être engagées en MAE et top up.

Cependant, un montant plafond sera éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

### 2.2.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA\_MSA2\_ZH02 »

Les demandes de contractualisation seront étudiées par le comité de pilotage du PAEC qui définira les priorités au regard des enveloppes financières disponibles et de l'importance des enjeux environnementaux sur les surfaces concernées.

### 2.2.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA\_MSA2\_ZH02 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect de la période d'interdiction de fauche entre le 15 mars et le 31 juillet	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart en nombre de jours entre la date de réalisation de la fauche et les dates déterminées / nombre de jours que comporte la période d'interdiction d'intervention
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche : ensemble de la parcelle	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Pâturage des regains autorisé dans la mesure où il n'occasionne pas de dégradation du milieu naturel	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Faire établir chaque année, avec une structure agréée, un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure. Contactez pour cela le Conservatoire d'espaces naturels de Savoie	Sur place : Documentaire	Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respect chaque année de la surface à mettre en défens, selon la localisation définie avec la structure compétente : 3 % minimum des surfaces engagées <sup>1</sup>	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respect de la période de mise en défens définie avec la structure compétente : du 15 mars au 15 septembre	Sur place : visuel et mesurage	Cahier d'enregistrement des interventions Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés. Absence de fertilisation N P K totale	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

<sup>1</sup>Pour un même site Natura 2000, les 3 % minimum de surfaces qui doivent être mises en défens sont calculés sur la base de l'ensemble des surfaces contractualisées dans les mesures : RA\_MSAV\_ZH02, RA\_MSAV\_ZH03, RA\_MSAV\_ZH04

## 2.2.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA\_MSA2\_ZH02 »

L'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- En cas de pâturage des regains : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.

En cas d'année exceptionnellement sèche ou précoce, les dates ci-dessus pourront être avancées après saisine du comité technique local (composé de la DDT, de la Chambre d'Agriculture et du ou des opérateur(s)) afin d'évaluer le décalage phénologique de la végétation. La consultation du comité technique local pourra avoir lieu par courriel ou audioconférence, le cas échéant. Tout changement de date calendaire est communiquée aux contractants et aux services de contrôle par la DDT. La DDT informe également le porteur du PAEC.

### Recommandations

- Réaliser la fauche du centre vers la périphérie ;
- Limiter la vitesse de fauche (10 km/h)
- Eviter l'utilisation de la faucheuse-conditionneuse, qui provoque une destruction de la petite faune.

## 2.3 MESURE "RA\_MSA2\_ZH03" : Gestion concertée de prairies humides avec retard de fauche (au 15 juillet) et zones refuges (du 15 mars au 15 septembre)

### 2.3.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA\_MSA2\_ZH03 »

Mise en place de pratiques agricoles sur prairies humides permettant aux espèces végétales et animales (papillons, orchidées...) d'accomplir leurs cycles de reproduction dans un objectif de maintien de la biodiversité.

**Pour une efficacité optimale sur les espèces patrimoniales, de petites surfaces sont mises en défens sur une longue période. Leur localisation varie chaque année au sein des parcelles exploitées.**

### 2.3.2 MONTANT DE LA MESURE « RA\_MSA2\_ZH03 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 202,85 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe de l'arrêté préfectoral régional.

Variables Locales		Valeurs
<b>j2</b>	Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date de fin d'interdiction de fauche	25
<b>e5</b>	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année	100
<b>e6</b>	Part minimum de la surface totale engagée à mettre en défens chaque année	3
<b>p14</b>	Nombre d'années sur lesquelles il est nécessaire d'établir un plan de localisation	5
<b>pxf</b>	Prix régional des fourrages	11
<b>rdtp</b>	Rendement des prairies temporaires	60

TO Engagements	Montant/ha/an
HERBE_06 retard de fauche sur prairies et habitats remarquables	$1-e6*((j2*5,1*e5)+18,86)+47,15+9,43+p14/5+(rdtp*pxf-250)*,35*e6$
MILIEU_01 Mise en défens temporaire de milieux remarquables	
<b>TOTAL</b>	<b>202,85€</b>

### 2.3.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA\_MSA2\_ZH03 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure

« RA\_MSA2\_ZH03 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces**

Pour pouvoir bénéficier de la mesure « RA\_MSA2\_ZH03 », vous devez engager dans une des mesures ZH ouvertes sur le PAEC Métropole Savoie l'ensemble des **prairies et pâturages permanents de l'exploitation localisés en zone humide Natura 2000**. Les surfaces en zone humide Natura 2000 pourront être engagées en MAEt top up. Cependant, un montant plafond sera éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

### 2.3.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA\_MSA2\_ZH03 »

Les demandes de contractualisation seront étudiées par le comité de pilotage du PAEC qui définira les priorités au regard des enveloppes financières disponibles et de l'importance des enjeux environnementaux sur les surfaces concernées.

### 2.3.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA\_MSA2\_ZH03 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect de la période d'interdiction de fauche entre le 15 mars et le 14 juillet	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart en nombre de jours entre la date de réalisation de la fauche et les dates déterminées / nombre de jours que comporte la période d'interdiction d'intervention
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche : ensemble de la parcelle	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Pâturage des regains autorisé dans la mesure où il n'occasionne pas de dégradation du milieu naturel	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Faire établir chaque année, avec une structure agréée, un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure. <b>Contactez pour cela le Conservatoire d'espaces naturels de Savoie</b>	Sur place : Documentaire	Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respect chaque année de la surface à mettre en défens, selon la localisation définie avec la structure compétente : 3 % minimum des surfaces engagées <sup>2</sup>	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respect de la période de mise en défens définie avec la structure compétente : du 15 mars au 15 septembre	Sur place : visuel et mesurage	Cahier d'enregistrement des interventions Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

<sup>2</sup>Pour un même site Natura 2000, les 3 % minimum de surfaces qui doivent être mises en défens sont calculés sur la base de l'ensemble des surfaces contractualisées dans les mesures : RA\_MSAV\_ZH02, RA\_MSAV\_ZH03, RA\_MSAV\_ZH04

Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés. Absence de fertilisation N P K totale	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

### 2.3.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA\_MSA2\_ZH03 »

L'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- En cas de pâturage des regains : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.

En cas d'année exceptionnellement sèche ou précoce, les dates ci-dessus pourront être avancées après saisine du comité technique local (composé de la DDT, de la Chambre d'Agriculture et du ou des opérateur(s)) afin d'évaluer le décalage phénologique de la végétation. La consultation du comité technique local pourra avoir lieu par courriel ou audioconférence, le cas échéant. Tout changement de date calendaire est communiquée aux contractants et aux services de contrôle par la DDT. La DDT informe également le porteur du PAEC.

#### Recommandations

- Réaliser la fauche du centre vers la périphérie
- Limiter la vitesse de fauche (10 km/h)
- Éviter l'utilisation de la faucheuse-conditionneuse, qui provoque une destruction de la petite faune

### 2.4 MESURE "RA\_MSA2\_ZH04": Gestion concertée de prairies humides avec zones refuges (du 15 mars au 15 septembre)

#### 2.4.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA\_MSA2\_ZH04 »

Mise en place de pratiques agricoles sur prairies humides permettant aux espèces végétales et animales (papillons, orchidées...) d'accomplir leurs cycles de reproduction dans un objectif de maintien de la biodiversité.

**Sur certaines prairies qui ne sont que moyennement humides (prairies « méso-hygrophiles »), un retard de fauche important devient incompatible avec une rentabilité économique. Aussi la mesure ne porte que sur de petites surfaces choisies au sein des parcelles exploitées, mais qui seront mises en défens sur une longue période. Leur localisation varie chaque année.**

#### 2.4.2 MONTANT DE LA MESURE « RA\_MSA2\_ZH04 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 60,88 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe de l'arrêté préfectoral régional.

Variables Locales		Valeurs
e6	Part minimum de la surface totale engagée à mettre en défens chaque année	3
p14	Nombre d'années sur lesquelles il est nécessaire d'établir un plan de localisation	5
pxf	Prix régional des fourrages	11
rdtp	Rendement des prairies temporaires	60

TO Engagements	Montant/ha/an
MILIEU_01 Mise en défens temporaire de milieux remarquables	47,15+9,43*p14/5+(rdtp*pxf-250)*0,35*e6
<b>TOTAL</b>	<b>60,88 €</b>

### 2.4.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA\_MSA2\_ZH04 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA\_MSA2\_ZH04 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces**

Pour pouvoir bénéficier de la mesure « RA\_MSA2\_ZH04 », vous devez engager dans une des mesures ZH ouvertes sur le PAEC Métropole Savoie l'ensemble des **prairies et pâturages permanents de l'exploitation localisés en zone humide Natura 2000**. Les surfaces en zone humide Natura 2000 pourront être engagées en MAEt top up.

**Cependant, un montant plafond sera éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.**

### 2.4.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA\_MSA2\_ZH04 »

Les demandes de contractualisation seront étudiées par le comité de pilotage du PAEC qui définira les priorités au regard des enveloppes financières disponibles et de l'importance des enjeux environnementaux sur les surfaces concernées.

### 2.4.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA\_MSA2\_ZH04 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Interdiction du pâturage par déprimage. Pâturage des regains autorisé dans la mesure où il n'occasionne pas de dégradation du milieu naturel	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Faire établir chaque année, avec une structure agréée, un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure. <b>Contactez pour cela le Conservatoire d'espaces naturels de Savoie</b>	Sur place : Documentaire	Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respect chaque année de la surface à mettre en défens, selon la localisation définie avec la structure compétente : 3 % minimum des surfaces engagées <sup>3</sup>	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respect de la période de mise en défens définie avec la structure compétente : du 15 mars au 15 septembre	Sur place : visuel et mesurage	Cahier d'enregistrement des interventions Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés. Absence de fertilisation N P K totale	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

<sup>3</sup>Pour un même site Natura 2000, les 3 % minimum de surfaces qui doivent être mises en défens sont calculés sur la base de l'ensemble des surfaces contractualisées dans les mesures : RA\_MSAV\_ZH02, RA\_MSAV\_ZH03, RA\_MSAV\_ZH04

Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
----------------------------------	-----------------------------	--	---	---	--------

#### 2.4.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA\_MSA2\_ZH04 »

L'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- En cas de pâturage des regains : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.

#### Recommandations

- Réaliser la fauche du centre vers la périphérie
- Limiter la vitesse de fauche (10 km/h)
- Éviter l'utilisation de la faucheuse-conditionneuse, qui provoque une destruction de la petite faune.

#### 2.5.MESURE "RA\_MSA2\_ZH05 : Gestion concertée de prairies humides avec retard de fauche (au 31 juillet)

##### 2.5.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA\_MSA2\_ZH05 »

Mise en place de pratiques agricoles sur prairies humides permettant aux espèces végétales et animales (papillons, orchidées...) d'accomplir leurs cycles de reproduction dans un objectif de maintien de la biodiversité.

**L'instauration complémentaire de petites surfaces de zones refuges, mises en défens sur une longue période, n'est pas proposée pour cette mesure qui concerne des prairies où une certaine végétation a tendance à se développer : hautes herbes de la « mégaphorbiaie », roseaux de la « phragmitaie », ligneux...**

##### 2.5.2 MONTANT DE LA MESURE « RA\_MSA2\_ZH05 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 222,86 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe de l'arrêté préfectoral régional.

Variables Locales		Valeurs
<b>j2</b>	Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date de fin d'interdiction de fauche	40
<b>e5</b>	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année	100

TO Engagements	Montant/ha/an
HERBE_06 retard de fauche sur prairies et habitats remarquables	J2*5,10*e5+18,86
<b>TOTAL</b>	<b>222,86 €</b>

##### 2.5.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA\_MSA2\_ZH05 »

- éligibilité du demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA\_MSA2\_ZH05 » n'est à vérifier.

- éligibilité des surfaces

Pour pouvoir bénéficier de la mesure « RA\_MSA2\_ZH05 », vous devez engager dans une des mesures ZH ouvertes sur le PAEC Métropole Savoie l'ensemble des **prairies et pâturages permanents de l'exploitation localisés en zone humide**

**Natura 2000.** Les surfaces en zone humide Natura 2000 pourront être engagées en MAEt top up.  
**Cependant, un montant plafond sera éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.**

#### 2.5.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA\_MSA2\_ZH05 »

Les demandes de contractualisation seront étudiées par le comité de pilotage du PAEC qui définira les priorités au regard des enveloppes financières disponibles et de l'importance des enjeux environnementaux sur les surfaces concernées.

#### 2.5.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA\_MSA2\_ZH05 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect de la période d'interdiction de fauche entre le 15 mars et le 31 juillet	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart en nombre de jours entre la date de réalisation de la fauche et les dates déterminées / nombre de jours que comporte la période d'interdiction d'intervention
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche : ensemble de la parcelle	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Pâturage des regains autorisé dans la mesure où il n'occasionne pas de dégradation du milieu naturel	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés. Absence de fertilisation N P K totale	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

#### 2.5.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA\_MSA2\_ZH05 »

L'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- En cas de pâturage des regains : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.

En cas d'année exceptionnellement sèche ou précoce, les dates ci-dessus pourront être avancées après saisine du comité technique local (composé de la DDT, de la Chambre d'Agriculture et du ou des opérateur(s)) afin d'évaluer le

décalage phénologique de la végétation. La consultation du comité technique local pourra avoir lieu par courriel ou audioconférence, le cas échéant. Tout changement de date calendaire est communiquée aux contractants et aux services de contrôle par la DDT. La DDT informe également le porteur du PAEC.

### **Recommandations**

- Réaliser la fauche du centre vers la périphérie
- Limiter la vitesse de fauche (10 km/h)
- Éviter l'utilisation de la faucheuse-conditionneuse, qui provoque une destruction de la petite faune.

## **2.6 MESURE "RA\_MSA2\_ZH06" : Gestion concertée de prairies humides avec retard de fauche (au 15 juillet)**

### **2.6.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA\_MSA2\_ZH06 »**

Mise en place de pratiques agricoles sur prairies humides permettant aux espèces végétales et animales (papillons, orchidées...) d'accomplir leurs cycles de reproduction dans un objectif de maintien de la biodiversité. **L'instauration complémentaire de petites surfaces de zones refuges, mises en défens sur une longue période, n'est pas proposée pour cette mesure qui concerne des prairies où une certaine végétation a tendance à se développer : hautes herbes de la « mégaphorbiaie », roseaux de la « phragmitaie », ligneux...**

### **2.6.2 MONTANT DE LA MESURE « RA\_MSA2\_ZH06 »**

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 146,36 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe de l'arrêté préfectoral régional.

Variables Locales		Valeurs
<b>j2</b>	Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date de fin d'interdiction de fauche	25
<b>e5</b>	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année	100

TO Engagements	Montant/ha/an
HERBE_06 retard de fauche sur prairies et habitats remarquables	J2*5,10*e5+18,86
<b>TOTAL</b>	<b>146,36 €</b>

### **2.6.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA\_MSA2\_ZH06 »**

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA\_MSA2\_ZH06 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces**

Pour pouvoir bénéficier de la mesure « RA\_MSA2\_ZH06 », vous devez engager dans une des mesures ZH ouvertes sur le PAEC Métropole Savoie l'ensemble des **prairies et pâturages permanents de l'exploitation localisés** en zone humide Natura 2000. Les surfaces en zone humide Natura 2000 pourront être engagées en MAEt top up.

Cependant, un montant plafond sera éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

### **2.6.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA\_MSA2\_ZH06 »**

Les demandes de contractualisation seront étudiées par le comité de pilotage du PAEC qui définira les priorités au regard des enveloppes financières disponibles et de l'importance des enjeux environnementaux sur les surfaces concernées.

### **2.6.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA\_MSA2\_ZH06 »**

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect de la période d'interdiction de fauche entre le 15 mars et le 14 juillet	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart en nombre de jours entre la date de réalisation de la fauche et les dates déterminées / nombre de jours que comporte la période d'interdiction d'intervention
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche : ensemble de la parcelle	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Pâturage des regains autorisé dans la mesure où il n'occasionne pas de dégradation du milieu naturel	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés. Absence de fertilisation N P K totale	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

### 2.6.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA\_MSA2\_ZH06 »

L'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- En cas de pâturage des regains : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.

En cas d'année exceptionnellement sèche ou précoce, les dates ci-dessus pourront être avancées après saisine du comité technique local (composé de la DDT, de la Chambre d'Agriculture et du ou des opérateur(s)) afin d'évaluer le décalage phénologique de la végétation. La consultation du comité technique local pourra avoir lieu par courriel ou audioconférence, le cas échéant. Tout changement de date calendaire est communiquée aux contractants et aux services de contrôle par la DDT. La DDT informe également le porteur du PAEC.

#### Recommandations

- Réaliser la fauche du centre vers la périphérie
- Limiter la vitesse de fauche (10 km/h)
- Éviter l'utilisation de la faucheuse-conditionneuse, qui provoque une destruction de la petite faune.

## 2.7 MESURE "RA\_MSA2\_ZH07" : Gestion concertée de prairies humides avec retard de fauche (au 31 juillet) et zones refuges (du 15 mars au 15 septembre) et absence de pâturage hivernal

### 2.7.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA\_MSA2\_ZH07 »

Mise en place de pratiques agricoles sur prairies humides permettant aux espèces végétales et animales (papillons, orchidées...) d'accomplir leurs cycles de reproduction dans un objectif de maintien de la biodiversité.

Pour une efficacité optimale sur les espèces patrimoniales, de petites surfaces sont mises en défens sur une longue période. Leur localisation varie chaque année au sein des parcelles exploitées.

Enfin, afin d'éviter un sur-piétinement et de préserver les espèces sensibles au pâturage précoce, cette mesure définit une période d'interdiction de pâturage en hiver.

### 2.7.2 MONTANT DE LA MESURE « RA\_MSA2\_ZH07 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de **331,92 €** par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe de l'arrêté préfectoral régional.

Variables Locales		Valeurs
<b>j2</b>	Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date de fin d'interdiction de fauche	40
<b>e5</b>	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année	100
<b>j3</b>	Nombre de jours d'absence de pâturage et de fauche pendant la période hivernale par rapport à la pratique habituelle sur le territoire	90
<b>p14</b>	Nombre d'années sur lesquelles il est nécessaire d'établir un plan de localisation	5
<b>pxf</b>	Prix régional des fourrages	11
<b>rdtp</b>	Rendement des prairies temporaires	60

TO Engagements	Montant/ha/an
HERBE_06 retard de fauche sur prairies et habitats remarquables	$(J2*5,1*e5+18,86)+(47,15+9,43$ $*p14/5+(rdtp*pxf-$ $250)*0,35*e6)-$ $6,69+(18,86+0,40*j3)$
HERBE_11 absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides	
MILIEU_01 Mise en défens temporaire de milieux remarquables	
<b>TOTAL</b>	<b>331,92</b>

### 2.7.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA\_MSA2\_ZH07 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA\_MSA2\_ZH07 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces**

Pour pouvoir bénéficier de la mesure « RA\_MSA2\_ZH07 », vous devez engager dans une des mesures ZH ouvertes sur le PAEC Métropole Savoie l'ensemble des **prairies et pâturages permanents de l'exploitation localisés en zone humide Natura 2000**. Les surfaces en zone humide Natura 2000 pourront être engagées en MAEt top up. Cependant, un montant plafond sera éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

**Les parcelles ne doivent pas être fertilisées (ni fertilisation minérale ni fertilisation organique, hormis apport éventuel par pâturage).**

## 2.7.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA\_MSA2\_ZH07 »

Les demandes de contractualisation seront étudiées par le comité de pilotage du PAEC qui définira les priorités au regard des enveloppes financières disponibles et de l'importance des enjeux environnementaux sur les surfaces concernées.

## 2.7.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA\_MSA2\_ZH07 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect de la période d'interdiction de fauche entre le 15 mars et le 31 juillet	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart en nombre de jours entre la date de réalisation de la fauche et les dates déterminées / nombre de jours que comporte la période d'interdiction d'intervention
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche : ensemble de la parcelle	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Pâturage des regains autorisé dans la mesure où il n'occasionne pas de dégradation du milieu naturel	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Absence de pâturage et de fauche entre le 01/11 et le 31/04	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction du nombre de jours de pâturage pendant la période interdite / nombre de jours que comporte la période d'interdiction de pâturage
Faire établir chaque année, avec une structure agréée, un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure. <b>Contactez pour cela le Conservatoire d'espaces naturels de Savoie</b>	Sur place : Documentaire	Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respect chaque année de la surface à mettre en défens, selon la localisation définie avec la structure compétente : 3 % minimum des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respect de la période de mise en défens définie avec la structure compétente : du 15 mars au 15 septembre	Sur place : visuel et mesurage	Cahier d'enregistrement des interventions Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale

Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés.	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

### 2.7.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA\_MSA2\_ZH07 »

L'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- En cas de pâturage des regains : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.

L'absence de fertilisation des parcelles de marais est une condition essentielle d'existence des habitats les plus remarquables. L'engagement dans cette mesure suppose de maintenir une absence totale de fertilisation minérale et organique (hormis apport éventuel par pâturage).

En cas d'année exceptionnellement sèche ou précoce, les dates ci-dessus pourront être avancées après saisine du comité technique local (composé de la DDT, de la Chambre d'Agriculture et du ou des opérateur(s)) afin d'évaluer le décalage phénologique de la végétation. La consultation du comité technique local pourra avoir lieu par courriel ou audioconférence, le cas échéant. Tout changement de date calendaire est communiquée aux contractants et aux services de contrôle par la DDT. La DDT informe également le porteur du PAEC.

#### **Recommandations**

- Réaliser la fauche du centre vers la périphérie
- Limiter la vitesse de fauche (10 km/h)
- Éviter l'utilisation de la faucheuse-conditionneuse, qui provoque une destruction de la petite faune.

### 2.8 MESURE "RA\_MSA2\_ZH08" : Gestion concertée de prairies humides avec retard de fauche (au 1<sup>er</sup> juillet), zones refuges (du 15 mars au 15 septembre) et absence de fertilisation

#### 2.8.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA\_MSA2\_ZH08 »

Cette mesure concerne des prairies qualifiées de « pelouses maigres de basse altitude à sanguisorbe ». Ces prairies présentent un grand intérêt du point de vue floristique et entomologique (insectes).

Elles hébergent, entre autres, un papillon, l'azuré de la sanguisorbe, dont la survie de la chenille dépend de sa récupération par une fourmi. L'adulte pond ses œufs sur la plante nourricière de la chenille : la sanguisorbe officinale. Après les 3 premiers stades larvaires passés dans la fleur, la chenille se laisse tomber au sol. Sécrétant un miellat particulièrement attractif pour certaines espèces de fourmis, elle est « adoptée » par celles-ci qui l'emmènent dans la fourmilière. Nourrie des larves de ces fourmis, la chenille devient donc carnivore jusqu'à sa métamorphose en adulte ailé l'été suivant.

La fauche après le 1<sup>er</sup> juillet et l'instauration d'une « zone refuge » (non fauchée/non pâturée sur l'année) de taille significative sur la parcelle visent à la préservation de l'ensemble des espèces animales et végétales qui s'y trouvent.

**L'absence de fertilisation permet le maintien de ces habitats naturels à haute valeur écologique, en évitant une homogénéisation du milieu par la prédominance de certaines espèces végétales.**

#### 2.8.2 MONTANT DE LA MESURE « RA\_MSA2\_ZH08 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 187,21 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Variables Locales		Valeurs
<b>j2</b>	Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date de fin d'interdiction de fauche	11
<b>e5</b>	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année	100
<b>e6</b>	Part minimum de la surface totale engagée à mettre en défens chaque année	10
<b>p14</b>	Nombre d'années sur lesquelles il est nécessaire d'établir un plan de localisation	5
<b>pxf</b>	Prix régional des fourrages	11
<b>rdtp</b>	Rendement des prairies temporaires	60
<b>UN</b>	Dose d'azote total apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation	75
<b>p16</b>	Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise	5

TO Engagements	Montant/ha/an
HERBE_06 retard de fauche sur prairies et habitats remarquables	$(J2*5,1*e5+18,86)+(47,15+9,43*p14/5+(rdtp*pxf-250)*0,35*e6)-10,05+((1,09*UN-32,93)*P16/5)$
HERBE_03 Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée (hors apport éventuel par pâturage) sur prairies	
MILIEU_01 Mise en défens temporaire de milieux remarquables	
<b>TOTAL</b>	<b>187,21 €</b>

### 2.8.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA\_MSA2\_ZH08 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA\_MSA2\_ZH08 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces**

Pour pouvoir bénéficier de la mesure « RA\_MSA2\_ZH08 », vous devez engager dans une des mesures ZH ouvertes sur le PAEC Métropole Savoie l'ensemble des prairies et pâturages permanents de l'exploitation localisés en zone humide Natura 2000. Les surfaces en zone humide Natura 2000 pourront être engagées en MAEt top up. Cependant, un montant plafond sera éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

### 2.8.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA\_MSA2\_ZH08 »

Les demandes de contractualisation seront étudiées par le comité de pilotage du PAEC qui définira les priorités au regard des enveloppes financières disponibles et de l'importance des enjeux environnementaux sur les surfaces concernées.

### 2.8.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA\_MSA2\_ZH08 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect de la période d'interdiction de fauche entre le 15 mars et le 30 juin	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart en nombre de jours entre la date de réalisation de la fauche et les dates déterminées / nombre

					de jours que comporte la période d'interdiction d'intervention
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche : ensemble de la parcelle	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Pâturage des regains autorisé dans la mesure où il n'occasionne pas de dégradation du milieu naturel	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Faire établir chaque année, avec une structure agréée, un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure. <b>Contactez pour cela le Conservatoire d'espaces naturels de Savoie</b>	Sur place : Documentaire	Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respect chaque année de la surface à mettre en défens, selon la localisation définie avec la structure compétente : 10 % des surfaces engagées <sup>4</sup>	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respect de la période de mise en défens définie avec la structure compétente : du 15 mars au 15 septembre	Sur place : visuel et mesurage	Cahier d'enregistrement des interventions Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Absence d'apports magnésiens et de chaux et respect de la limitation de fertilisation P et K	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés.	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

<sup>4</sup>Pour un même site Natura 2000, les 3 % minimum de surfaces qui doivent être mises en défens sont calculés sur la base de l'ensemble des surfaces contractualisées dans les mesures : RA\_MSAV\_ZH08, RA\_MSAV\_ZH09, RA\_MSAV\_ZH10

## 2.8.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA\_MSA2\_ZH08 »

L'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- En cas de pâturage des regains : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].

En cas d'année exceptionnellement sèche ou précoce, les dates ci-dessus pourront être avancées après saisine du comité technique local (composé de la DDT, de la Chambre d'Agriculture et du ou des opérateur(s)) afin d'évaluer le décalage phénologique de la végétation. La consultation du comité technique local pourra avoir lieu par courriel ou audioconférence, le cas échéant. Tout changement de date calendaire est communiquée aux contractants et aux services de contrôle par la DDT. La DDT informe également le porteur du PAEC.

### **Recommandations**

- Réaliser la fauche du centre vers la périphérie
- Limiter la vitesse de fauche (10 km/h)
- Éviter l'utilisation de la faucheuse-conditionneuse, qui provoque une destruction de la petite faune.

## 2.9 MESURE "RA\_MSA2\_ZH09" : Gestion concertée de prairies humides avec zones refuges (du 15 mars au 15 septembre) et absence de fertilisation

### 2.9.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA\_MSA2\_ZH09 »

Cette mesure concerne des prairies qualifiées de « pelouses maigres de basse altitude à sanguisorbe ». Ces prairies présentent un grand intérêt du point de vue floristique et entomologique (insectes).

Elles hébergent, entre autres, un papillon, l'azuré de la sanguisorbe, dont la survie de la chenille dépend de sa récupération par une fourmi. L'adulte pond ses œufs sur la plante nourricière de la chenille : la sanguisorbe officinale. Après les 3 premiers stades larvaires passés dans la fleur, la chenille se laisse tomber au sol. Sécrétant un miellat particulièrement attractif pour certaines espèces de fourmis, elle est « adoptée » par celles-ci qui l'emmènent dans la fourmilière. Nourrie des larves de ces fourmis, la chenille devient donc carnivore jusqu'à sa métamorphose en adulte ailé l'été suivant.

L'instauration d'une « zone refuge » (non fauchée/non pâturée sur l'année) de taille significative sur la parcelle vise à la préservation de l'ensemble des espèces animales et végétales qui s'y trouvent.

**L'absence de fertilisation permet le maintien de ces habitats naturels à haute valeur écologique, en évitant une homogénéisation du milieu par la prédominance de certaines espèces végétales.**

### 2.9.2 MONTANT DE LA MESURE « RA\_MSA2\_ZH09 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de **118,82 €** par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe de l'arrêté préfectoral régional.

Variables Locales		Valeurs
e6	Part minimum de la surface totale engagée à mettre en défens chaque année	10
p14	Nombre d'années sur lesquelles il est nécessaire d'établir un plan de localisation	5
pxf	Prix régional des fourrages	11
rdtp	Rendement des prairies temporaires	60
UN	Dose d'azote total apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation	75
p16	Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise	5

TO Engagements	Montant/ha/an
HERBE_03 Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée (hors apport éventuel par pâturage) sur prairies	((1,09*UN-32,93)*p16/5)+(47,15+9,43*p14/5+(rdtp*pxf-250)*0,35*e6)
MILIEU_01 Mise en défens temporaire de milieux remarquables	
<b>TOTAL</b>	<b>118,82 €</b>

### 2.9.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA\_MSA2\_ZH09 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA\_MSA2\_ZH09 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces**

Pour pouvoir bénéficier de la mesure « RA\_MSA2\_ZH09 », vous devez engager dans une des mesures ZH ouvertes sur le PAEC Métropole Savoie l'ensemble des **prairies et pâturages permanents de l'exploitation localisés en zone humide Natura 2000**. Les surfaces en zone humide Natura 2000 pourront être engagées en MAEt top up.

**Cependant, un montant plafond sera éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.**

### 2.9.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA\_MSA2\_ZH09 »

Les demandes de contractualisation seront étudiées par le comité de pilotage du PAEC qui définira les priorités au regard des enveloppes financières disponibles et de l'importance des enjeux environnementaux sur les surfaces concernées.

### 2.9.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA\_MSA2\_ZH09 »

Obligations du cahier des charges  à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire établir chaque année, avec une structure agréée, un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure. <b>Contactez pour cela le Conservatoire d'espaces naturels de Savoie</b>	Sur place : Documentaire	Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respect chaque année de la surface à mettre en défens, selon la localisation définie avec la structure compétente : 10 % des surfaces engagées <sup>5</sup>	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respect de la période de mise en défens définie avec la structure compétente : du 15 mars au 15 septembre	Sur place : visuel et mesurage	Cahier d'enregistrement des interventions Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

<sup>5</sup>Pour un même site Natura 2000, les 3 % minimum de surfaces qui doivent être mises en défens sont calculés sur la base de l'ensemble des surfaces contractualisées dans les mesures : RA\_MSAV\_ZH02, RA\_MSAV\_ZH03, RA\_MSAV\_ZH04

Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés.	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Absence d'apports magnésiens et de chaux et respect de la limitation de fertilisation P et K	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

### 2.9.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA\_MSA2\_ZH09 »

L'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- En cas de pâturage des regains : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].

Le pâturage des regains est possible dans la mesure où il n'occasionne pas de dégradation du milieu naturel.

#### Recommandations

- Réaliser la fauche du centre vers la périphérie.
- Limiter la vitesse de fauche (10 km/h).
- Éviter l'utilisation de la faucheuse-conditionneuse, qui provoque une destruction de la petite faune.

### 2.10 MESURE "RA\_MSA2\_ZH10" : Gestion concertée de prairies humides avec zones refuges (du 15 mars au 15 septembre)

#### 2.10.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA\_MSA2\_ZH10 »

Cette mesure concerne des prairies qualifiées de « pelouses maigres de basse altitude à sanguisorbe ». Ces prairies présentent un grand intérêt du point de vue floristique et entomologique (insectes).

Elles hébergent, entre autres, un papillon, l'azuré de la sanguisorbe, dont la survie de la chenille dépend de sa récupération par une fourmi. L'adulte pond ses œufs sur la plante nourricière de la chenille : la sanguisorbe officinale. Après les 3 premiers stades larvaires passés dans la fleur, la chenille se laisse tomber au sol. Sécrétant un miellat particulièrement attractif pour certaines espèces de fourmis, elle est « adoptée » par celles-ci qui l'emmènent dans la fourmilière. Nourrie des larves de ces fourmis, la chenille devient donc carnivore jusqu'à sa métamorphose en adulte ailé l'été suivant.

L'instauration d'une « zone refuge » (non fauchée/non pâturée sur l'année) de taille significative sur la parcelle vise à la préservation de l'ensemble des espèces animales et végétales qui s'y trouvent.

#### 2.10.2 MONTANT DE LA MESURE « RA\_MSA2\_ZH10 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 70 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe de l'arrêté préfectoral régional.

Variables Locales		Valeurs
<b>e6</b>	Part minimum de la surface totale engagée à mettre en défens chaque année	10
<b>p14</b>	Nombre d'années sur lesquelles il est nécessaire d'établir un plan de localisation	5
<b>pxf</b>	Prix régional des fourrages	11
<b>rdtp</b>	Rendement des prairies temporaires	60

TO Engagements	Montant/ha/an
MILIEU_01 Mise en défens temporaire de milieux remarquables, plafonnée à 70 €	47,15+9,43*p14/5+ (rdtp*pxf-250)*0,35*e6
<b>TOTAL</b>	<b>70 €</b>

### 2.10.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA\_MSA2\_ZH10 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA\_MSA2\_ZH10 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces**

Pour pouvoir bénéficier de la mesure « RA\_MSA2\_ZH10 », vous devez engager dans une des mesures ZH ouvertes sur le PAEC Métropole Savoie l'ensemble des **prairies et pâturages permanents de l'exploitation localisés en zone humide Natura 2000**. Les surfaces en zone humide Natura 2000 pourront être engagées en MAEt top up. **Cependant, un montant plafond sera éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.**

### 2.10.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA\_MSA2\_ZH10 »

Les demandes de contractualisation seront étudiées par le comité de pilotage du PAEC qui définira les priorités au regard des enveloppes financières disponibles et de l'importance des enjeux environnementaux sur les surfaces concernées.

### 2.10.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA\_MSA2\_ZH10 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Caractère de l'anomalie	Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir chaque année, avec une structure agréée, un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure. <b>Contactez pour cela le Conservatoire d'espaces naturels de Savoie</b>	Sur place : Documentaire	Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respect chaque année de la surface à mettre en défens, selon la localisation définie avec la structure compétente : 10 % des surfaces engagées <sup>6</sup>	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions  Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respect de la période de mise en défens définie avec la structure compétente : du 15 mars au 15 septembre	Sur place : visuel et mesurage	Cahier d'enregistrement des interventions  Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

<sup>6</sup>Pour un même site Natura 2000, les 3 % minimum de surfaces qui doivent être mises en défens sont calculés sur la base de l'ensemble des surfaces contractualisées dans les mesures : RA\_MSAV\_ZH02, RA\_MSAV\_ZH03, RA\_MSAV\_ZH04

## 2.10.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA\_MSA2\_ZH10 »

L'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- En cas de pâturage des regains : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces (dates, quantités, produit)

Pas d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés.

Le pâturage des regains est possible dans la mesure où il n'occasionne pas de dégradation du milieu naturel.

### Recommandations

- Réaliser la fauche du centre vers la périphérie.
- Limiter la vitesse de fauche (10 km/h).
- Éviter l'utilisation de la faucheuse-conditionneuse, qui provoque une destruction de la petite faune.

## 2.11 MESURE "RA\_MSA2\_ZH11" : Gestion extensive de prairie avec absence de fertilisation et absence de pâturage hivernal

### 2.11.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA\_MSA2\_ZH11 »

La fertilisation pratiquée sur ces prairies moyennement humides (prairies « méso-hygrophiles »), conduit à une homogénéisation de la végétation qui peut entraîner la disparition des espèces adaptées à ces milieux et leur remplacement par des espèces plus banales.

**Par ailleurs, afin d'éviter un sur-piétinement et de préserver les espèces sensibles au pâturage précoce, cette mesure définit une période d'interdiction de pâturage en hiver.**

### 2.11.2 MONTANT DE LA MESURE « RA\_MSA2\_ZH11 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 103,68 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe de l'arrêté préfectoral régional.

Variables Locales		Valeurs
<b>j3</b>	Nombre de jours d'absence de pâturage et de fauche pendant la période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides	90
<b>UN</b>	Dose d'azote total apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation	75
p16	Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise	5

TO Engagements	Montant/ha/an
HERBE_03 Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée (hors apport éventuel par pâturage) sur prairies	$((1,09 * UN - 32,93) * p16 / 5) + (18,86 + (0,40 * j3))$
HERBE_11 absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides	
<b>TOTAL</b>	<b>103,68 €</b>

### 2.11.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA\_MSA2\_ZH11 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA\_MSA2\_ZH11 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces**

Pour pouvoir bénéficier de la mesure « RA\_MSA2\_ZH11 », vous devez engager dans une des mesures ZH ouvertes sur le PAEC Métropole Savoie l'ensemble des **prairies et pâturages permanents de l'exploitation localisés en zone humide Natura 2000**. Les surfaces en zone humide Natura 2000 pourront être engagées en MAEt top up.  
**Cependant, un montant plafond sera éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.**

#### 2.11.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA\_MSA2\_ZH11 »

Les demandes de contractualisation seront étudiées par le comité de pilotage du PAEC qui définira les priorités au regard des enveloppes financières disponibles et de l'importance des enjeux environnementaux sur les surfaces concernées.

#### 2.11.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA\_MSA2\_ZH11 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Absence de pâturage et de fauche entre le 01/11 et le 31/04	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction du nombre de jours de pâturage pendant la période interdite / nombre de jours que comporte la période d'interdiction de pâturage
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés.	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Absence d'apports magnésiens et de chaux et respect de la limitation de fertilisation P et K	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

#### 2.11.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA\_MSA2\_ZH11 »

L'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- En cas de pâturage des regains : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].

#### **Recommandations**

- Réaliser la fauche du centre vers la périphérie.
- Limiter la vitesse de fauche (10 km/h).
- Éviter l'utilisation de la faucheuse-conditionneuse, qui provoque une destruction de la petite faune.

## 2.12 MESURE "RA\_MSA2\_ZH12": Gestion extensive de prairie avec absence de pâturage hivernal

### 2.12.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA\_MSA2\_ZH12 »

Afin d'éviter un sur-piétinement et de préserver les espèces sensibles au pâturage précoce de ces prairies moyennement humides (prairies « méso-hygrophiles »), cette mesure définit une période d'interdiction de pâturage en hiver.

### 2.12.2 MONTANT DE LA MESURE « RA\_MSA2\_ZH12 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 54,86 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe de l'arrêté préfectoral régional.

Variables Locales		Valeurs
<b>j3</b>	Nombre de jours d'absence de pâturage et de fauche pendant la période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides	90

TO Engagements	Montant/ha/an
HERBE_11 absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides	18,86+0,40*j3
<b>TOTAL</b>	<b>54,86 €</b>

### 2.12.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA\_MSA2\_ZH12 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA\_MSA2\_ZH12 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces**

Pour pouvoir bénéficier de la mesure « RA\_MSA2\_ZH12 », vous **devez** engager dans une des mesures ZH ouvertes sur le PAEC Métropole Savoie l'ensemble des **prairies et pâturages permanents de l'exploitation localisés en zone humide Natura 2000**. Les surfaces en zone humide Natura 2000 pourront être engagées en MAE et top up. Cependant, un montant plafond sera éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

### 2.12.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA\_MSA2\_ZH12 »

Les demandes de contractualisation seront étudiées par le comité de pilotage du PAEC qui définira les priorités au regard des enveloppes financières disponibles et de l'importance des enjeux environnementaux sur les surfaces concernées.

### 2.12.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA\_MSA2\_ZH12 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence de pâturage et de fauche entre le 01/11 et le 31/04	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction du nombre de jours de pâturage pendant la période interdite / nombre de jours que comporte la période d'interdiction de pâturage

Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés.	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

### 2.12.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA\_MSA2\_ZH12 »

L'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- En cas de pâturage des regains : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces (dates, quantités, produit).

#### Recommandations

- Réaliser la fauche du centre vers la périphérie.
- Limiter la vitesse de fauche (10 km/h).
- Éviter l'utilisation de la faucheuse-conditionneuse, qui provoque une destruction de la petite faune.

### 2.13 MESURE "RA\_MSA2\_HE03:"Gestion extensive de prairie avec absence de fertilisation"

#### 2.13.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA\_MSA2\_HE03»

Dans une configuration où les prairies humides remarquables sont souvent entourées de prairies agricoles plus productives jouant un rôle d'espaces tampons, la mesure vise à éviter l'entraînement de fertilisants dans la zone humide.

#### 2.13.2 MONTANT DE LA MESURE « RA\_MSA2\_HE03 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 130,57 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe de l'arrêté préfectoral régional.

Variables Locales		Valeurs
UN	Dose d'azote total apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation	150
p16	Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise	5

TO Engagements	Montant/ha/an
HERBE_11 absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides	(1,09*UN-32,93)*p16/5
<b>TOTAL</b>	<b>130,57 €</b>

#### 2.13.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA\_MSA2\_HE03»

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure

« RA\_MSA2\_HE03 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA\_MSA2\_HE03 » les **surfaces en herbe en Natura 2000** (*habitats de prairies mésophiles*) de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

#### 2.13.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA\_MSA2\_HE03 »

Les demandes de contractualisation seront étudiées par le comité de pilotage du PAEC qui définira les priorités au regard des enveloppes financières disponibles et de l'importance des enjeux environnementaux sur les surfaces concernées.

#### 2.13.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA\_MSA2\_HE03 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

#### 2.13.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA\_MSA2\_HE03 »

L'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].